

MINISTÈRE DE LA CULTURE ET DE LA COMMUNICATION

Bulletin officiel

Janvier 2017

Directeur de la publication : Christopher Miles
Rédacteur en chef : Fabrice Benkimoun
Secrétaire de rédaction : Éric Rouard
Contact : Véronique Van Temsche

Imprimerie du ministère de l'Économie et des Finances

Ministère de la Culture et de la Communication
Secrétariat général
Service de la coordination des politiques culturelles et de l'innovation
Mission de la politique documentaire
182, rue Saint-Honoré, 75033 Paris Cedex 1.
Tél : 01.40.15.38.29.

Abonnement annuel : 50 €

ISSN : 1295-8670 (version imprimée)
ISSN : 2105-2441 (version en ligne)

SOMMAIRE

Mesures de publication et de signalisation

Administration générale

Arrêté du 23 novembre 2016 portant nomination des membres au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de l'administration centrale. Page 7

Décision du 10 janvier 2017 instituant une commission formation d'administration centrale. Page 7

Décision du 19 janvier 2017 modifiant la composition du comité technique spécial des directions régionales des affaires culturelles. Page 8

Création artistique - Administration générale

Arrêté du 13 janvier 2017 fixant le nombre de bourses offertes au titre de la sélection 2017 aux candidats à un séjour à l'Académie de France à Rome. Page 8

Arrêté du 13 janvier 2017 désignant les membres du jury chargé de la sélection des pensionnaires de l'Académie de France à Rome pour l'année 2017. Page 9

Arrêté du 26 janvier 2017 désignant les rapporteurs-adjoints au jury chargé de la sélection des pensionnaires de l'Académie de France à Rome pour l'année 2017. Page 9

Création artistique - Arts plastiques

Arrêté du 30 janvier 2017 modifiant l'arrêté du 8 octobre 2015 portant nomination des membres de la commission d'acquisition et de commande du Centre national des arts plastiques. Page 10

Éducation artistique - Enseignement - Recherche - Formation

Arrêté du 20 juin 2016 portant renouvellement de classement du conservatoire à rayonnement départemental de Dole. Page 10

Arrêté du 21 juin 2016 portant classement du conservatoire à rayonnement régional de Limoges. Page 10

Arrêté du 8 décembre 2016 portant renouvellement de classement du conservatoire à rayonnement intercommunal de Torcy. Page 10

Arrêté du 15 décembre 2016 portant classement du conservatoire à rayonnement intercommunal du Grand Villeneuvevois. Page 11

Arrêté du 15 décembre 2016 portant renouvellement de classement du conservatoire à rayonnement communal de Noyon. Page 11

Arrêté du 15 décembre 2016 portant renouvellement de classement du conservatoire à rayonnement intercommunal de Verrières-Le Buisson. Page 11

Arrêté du 16 décembre 2016 portant renouvellement de classement du conservatoire à rayonnement intercommunal de Châtenay-Malabry. Page 11

Arrêté du 16 décembre 2016 portant renouvellement de classement du conservatoire à rayonnement intercommunal de Gaillon/Eure Madrie Seine. Page 12

Arrêté du 16 décembre 2016 portant renouvellement de classement du conservatoire à rayonnement communal de Lucé. Page 12

Arrêté du 16 décembre 2016 portant renouvellement de classement du conservatoire à rayonnement communal d'Olivet. Page 12

Arrêté du 16 décembre 2016 portant renouvellement de classement du conservatoire à rayonnement communal de Saint-Raphaël.	Page 12
Arrêté du 22 décembre 2016 portant renouvellement de classement du conservatoire à rayonnement communal de La Ciotat.	Page 13
Arrêté du 22 décembre 2016 portant renouvellement de classement du conservatoire à rayonnement communal de Saint-Étienne-du-Rouvray.	Page 13
Arrêté du 22 décembre 2016 portant renouvellement de classement du conservatoire à rayonnement intercommunal de danse de Villejuif.	Page 13
Arrêté du 22 décembre 2016 portant renouvellement de classement du conservatoire à rayonnement intercommunal de musique Roger-Damien de Villejuif.	Page 13
Arrêté du 9 janvier 2017 portant renouvellement de classement du conservatoire à rayonnement communal de Maubeuge.	Page 14
Décision du 11 janvier 2017 portant délégation de signature à l'École du Louvre.	Page 14
Décision modificative n° 2017-02 du 17 janvier 2017, à la décision n° 2016-024 portant délégation de signature à l'École nationale supérieure d'architecture de Paris-Val de Seine.	Page 15
Médias et industries culturelles - Administration générale	
Décision du 31 décembre 2016 portant désignation des responsables de budget opérationnel de programme pour le programme n° 334 « Livres et industries culturelles » dans les services déconcentrés.	Page 16
Décision du 31 décembre 2016 portant désignation des responsables d'unités opérationnelles de programme pour le programme n° 334 « Livres et industries culturelles » dans les services déconcentrés.	Page 17
Médias et industries culturelles - Livre et lecture	
Arrêté du 5 janvier 2017 portant abrogation de l'arrêté du 21 avril 2016 et portant habilitation d'un agent en application des articles 8-1 à 8-7 de la loi n° 81-766 du 10 août 1981 relative au prix du livre et 7-1 de la loi n° 2011-590 du 26 mai 2011 relative au prix du livre numérique (M ^{me} Anny Désiré).	Page 18
Opérateur du patrimoine et des projets immobiliers de la culture	
Décision n° 2016-205 du 2 janvier 2017 portant délégation de signature à l'Opérateur du patrimoine et des projets immobiliers de la culture.	Page 19
Patrimoines - Monuments historiques	
Convention de mécénat n° 2016-142R du 1 ^{er} décembre 2016 passée pour le château de Bretteville entre la Demeure historique et Alain-Xavier de Chavagnac et Françoise de Chavagnac, propriétaires (articles L. 143-2-1 et L. 143-15 du Code du patrimoine).	Page 24
Convention de mécénat n° 2016-150A du 14 décembre 2016 passée pour le château de Montpoupon entre la Demeure historique et Quentin de Louvencourt (articles L. 143-2-1 et L. 143-15 du Code du patrimoine).	Page 27
Convention de mécénat n° 2016-151R du 14 décembre 2016 passée pour le château de Josselin entre la Demeure historique et Josselin de Rohan Chabot, Antoinette de Rohan Chabot, co-usufruitiers et Alain de Rohan Chabot, nu-propriétaire (articles L. 143-2-1 et L. 143-15 du Code du patrimoine).	Page 31
Convention de mécénat n° 2016-153R du 14 décembre 2016 passée pour le château de Saulx entre la Demeure historique et M. et M ^{me} Alphonse Gonzales (articles L. 143-2-1 et L. 143-15 du Code du patrimoine).	Page 35
Convention de mécénat n° 2016-154R du 14 décembre 2016 passée pour la Maison Sévigné entre la Demeure historique et Isabelle Cimetière (articles L. 143-2-1 et L. 143-15 du Code du patrimoine).	Page 38

Avenant à la convention de mécénat n° 2016-128R du 18 décembre 2016 passée pour l'abbaye Sainte-Marie entre la Demeure historique et M. d'Anglejan-Chatillon usufruitier, et M. et M ^{me} d'Anglejan-Chatillon, nus propriétaires.	Page 41
Convention de mécénat n° 2016-155R du 23 décembre 2016 passée pour le château de Brie entre la Demeure historique et la société civile immobilière du Château de Brie, propriétaire (articles L. 143-2-1 et L. 143-15 du Code du patrimoine).	Page 42
Arrêté du 23 décembre 2016 portant nomination du directeur du patrimoine et des collections de l'établissement public du château de Fontainebleau (M. Vincent Droguet).	Page 45
Patrimoines - Musées	
Arrêté du 26 décembre 2016 relatif à une demande de reconnaissance des qualifications requises pour exercer la responsabilité scientifique d'un musée de France (M ^{me} Caroline Biencourt).	Page 46
Arrêté du 26 décembre 2016 relatif à une demande de reconnaissance des qualifications requises pour exercer la responsabilité scientifique d'un musée de France (M ^{me} Alice Cornier).	Page 46
Arrêté du 26 décembre 2016 relatif à une demande de reconnaissance des qualifications requises pour exercer la responsabilité scientifique d'un musée de France (M. Björn Dahlström).	Page 46
Arrêté du 26 décembre 2016 relatif à une demande de reconnaissance des qualifications requises pour exercer la responsabilité scientifique d'un musée de France (M ^{me} Anne-Marie Dubois).	Page 46
Arrêté du 26 décembre 2016 relatif à une demande de reconnaissance des qualifications requises pour exercer la responsabilité scientifique d'un musée de France (M. Thomas Fontaine).	Page 47
Arrêté du 26 décembre 2016 relatif à une demande de reconnaissance des qualifications requises pour exercer la responsabilité scientifique d'un musée de France (M ^{me} Jennifer Jacob).	Page 47
Arrêté du 26 décembre 2016 relatif à une demande de reconnaissance des qualifications requises pour exercer la responsabilité scientifique d'un musée de France (M. Aurélien Lemonier).	Page 47
Arrêté du 26 décembre 2016 relatif à une demande de reconnaissance des qualifications requises pour exercer la responsabilité scientifique d'un musée de France (M ^{me} Marie-Pauline Martin).	Page 47
Arrêté du 26 décembre 2016 relatif à une demande de reconnaissance des qualifications requises pour exercer la responsabilité scientifique d'un musée de France (M. Pierre Mollier).	Page 48
Arrêté du 26 décembre 2016 relatif à une demande de reconnaissance des qualifications requises pour exercer la responsabilité scientifique d'un musée de France (M. Nicolas Surlapierre).	Page 48
Arrêté du 18 janvier 2017 portant nomination de la cheffe du département des antiquités grecques, étrusques et romaines et de la cheffe du département des arts de l'Islam de l'établissement public du musée du Louvre.	Page 48

Mesures d'information

Relevé de textes parus au <i>Journal officiel</i>	Page 49
Réponses aux questions écrites parlementaires (Assemblée nationale et Sénat)	Page 55

Divers

Liste des étudiants ayant obtenu le diplôme d'État d'architecte conférant le grade de master (Lot 17A).	Page 57
Liste des architectes diplômés d'État ayant obtenu l'habilitation à l'exercice de la maîtrise d'œuvre en leur nom propre (Lot 17B)	Page 58
Rectificatif de la liste des étudiants ayant obtenu le diplôme d'État d'architecte conférant le grade de master (Lot 16M), parue au <i>Bulletin officiel n° 260</i> (juillet 2016)	Page 58
Bulletin d'abonnement	Page 59

Mesures de publication et de signalisation

ADMINISTRATION GÉNÉRALE

Arrêté du 23 novembre 2016 portant nomination des membres au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de l'administration centrale.

La ministre de la Culture et de la Communication,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 24 janvier 1984 portant dispositions relatives à la fonction publique de l'État ;

Vu le décret n° 82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité au travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique ;

Vu le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 relatifs aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'État ;

Vu l'arrêté du 22 décembre 2014 fixant le nombre de sièges accordés aux organisations syndicales représentatives au comité d'hygiène et de sécurité ministériel ;

Vu l'arrêté du 3 février 2015 portant nomination des membres au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail d'administration centrale ;

Vu l'arrêté du 18 janvier 2016 modifiant l'arrêté du 3 février 2015 portant nomination des membres au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail d'administration centrale,

Arrête :

Art. 1^{er}. - Sont nommés membres suppléants représentant le personnel au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail d'administration centrale, à compter de la date du présent arrêté, au titre du syndicat CGT-Culture :

- M^{me} Agathe De Legge, en remplacement de M. Mamadou Dia ;
- M. Ridha Maatoug, en remplacement de M^{me} Anabel Mousset ;
- M^{me} Blandine Crestin Billet, en remplacement de M. Sahad Djamaa ;
- M. Mamadou Dia, en remplacement de M^{me} Margaret Stern.

Art. 2. - Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture et de la Communication.

Pour la ministre et par délégation :

Le secrétaire général,
Christopher Miles

Décision du 10 janvier 2017 instituant une commission formation d'administration centrale.

Le secrétaire général du ministère de la Culture et de la Communication,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

Vu le décret n° 2009-1393 du 11 novembre 2009 relatif aux missions et à l'organisation de l'administration centrale du ministère de la Culture et de la Communication ;

Vu le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'État ;

Vu l'arrêté du 22 juillet 2014 instituant des comités techniques au ministère de la Culture et de la Communication ;

Vu l'avis du comité technique d'administration centrale en date du 19 octobre 2016,

Décide :

Art. 1^{er}. - Il est créé auprès du secrétaire général du ministère de la Culture et de la Communication une commission formation d'administration centrale compétente pour examiner les plans et bilans de formation des services d'administration centrale du ministère de la Culture et de la Communication, afin de préparer la ou les séances du comité technique d'administration centrale consacrée(s) à la formation.

Art. 2. - Cette commission comprend 10 représentants titulaires du personnel ainsi qu'un nombre égal de suppléants.

Art. 3. - Cette commission comprend 2 représentants de l'administration : le secrétaire général ou son représentant, le sous-directeur des politiques de

ressources humaines et des relations sociales ou son représentant.

Le secrétaire général, ou son représentant, préside les séances de la commission formation.

Chaque direction générale est obligatoirement représentée au sein de la commission, notamment par le représentant de la fonction ressources humaines.

Art. 4. - Les représentants du personnel sont désignés par les organisations syndicales ou listes communes ayant obtenu des sièges au comité technique d'administration centrale.

Art. 5. - Sont habilitées à désigner les représentants du personnel au sein de la commission formation d'administration centrale, les organisations syndicales représentées au comité technique d'administration centrale. Le nombre de représentants du personnel au sein de cette commission est arrêté en fonction de la représentation effective constatée à l'issue des élections professionnelles.

Art. 6. - Les organisations syndicales ou listes communes disposent d'un délai de 30 jours à compter de la signature de la présente décision pour désigner leurs représentants titulaires et suppléants.

Art. 7. - Les membres de la commission sont désignés, par décision du secrétaire général, pour une durée courant sur l'ensemble du mandat des représentants du personnel au comité technique d'administration centrale. Ses membres doivent être affectés au ministère de la Culture et de la Communication.

Art. 8. - Le règlement intérieur de la commission détermine les règles de fonctionnement interne de la commission formation.

Art. 9. - Le secrétaire général est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture et de la Communication.

Pour la ministre et par délégation :
Le directeur, secrétaire général adjoint,
Arnaud Roffignon

Décision du 19 janvier 2017 modifiant la composition du comité technique spécial des directions régionales des affaires culturelles.

Le secrétaire général du ministère de la Culture et de la Communication,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 24 janvier 1984 modifiée portant

dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

Vu le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'État ;

Vu le décret n° 82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène, la sécurité et la prévention médicale dans la fonction publique ;

Vu l'arrêté du 22 juillet 2014 instituant des comités techniques au ministère de la Culture et de la Communication ;

Vu la décision du 22 décembre 2014 fixant la composition du comité technique spécial des directions régionales des affaires culturelles ;

Vu le tableau de consolidation des résultats ;

Vu les désignations des organisations syndicales ;

Vu la décision du 30 janvier 2015 fixant la composition du comité technique spécial des directions régionales des affaires culturelles,

Décide :

Art. 1^{er}. - Le iv de l'article 2 de la décision du 30 janvier 2015 est remplacé par les dispositions suivantes :

« iv - Au titre du Syndicat national des services culturels (SNSC)-UNSA :

- Jean-Luc Guenoun ».

Art. 2. - Le secrétaire général est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture et de la Communication.

Le secrétaire général,
Christopher Miles

CRÉATION ARTISTIQUE - ADMINISTRATION GÉNÉRALE

Arrêté du 13 janvier 2017 fixant le nombre de bourses offertes au titre de la sélection 2017 aux candidats à un séjour à l'Académie de France à Rome.

La ministre de la Culture et de la Communication,

Vu le décret n° 71-1140 du 21 décembre 1971 modifié, portant application du décret du 1^{er} octobre 1926 conférant la personnalité civile et l'autonomie financière à l'Académie de France à Rome ;

Vu le décret n° 86-233 du 18 février 1986 modifié, fixant les conditions d'admission à l'Académie de France à Rome,

Arrête :

Art. 1^{er}. - Le nombre maximal de bourses offertes au titre de la sélection 2017 aux candidats à un séjour à l'Académie de France à Rome est fixé à 15. Les pensionnaires seront nommés à compter du 1^{er} septembre 2017.

Art. 2. - La directrice générale de la création artistique est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture et de la Communication.

Pour la ministre et par délégation :
La directrice générale de la création artistique
Régine Hatchondo

Arrêté du 13 janvier 2017 désignant les membres du jury chargé de la sélection des pensionnaires de l'Académie de France à Rome pour l'année 2017.

La ministre de la Culture et de la Communication,

Vu le décret n° 71-1140 du 21 décembre 1971 modifié, portant application du décret du 1^{er} octobre 1926 conférant la personnalité civile et l'autonomie financière à l'Académie de France à Rome ;

Vu le décret n° 86-233 du 18 février 1986 modifié, fixant les conditions d'admission à l'Académie de France à Rome,

Arrête :

Art. 1^{er}. - Sont désignés pour l'année 2017, comme membres du jury, dans les conditions prévues à l'article 6 du décret du 18 février 1986 modifié susvisé :

- M^{me} Muriel Mayette-Holtz, directrice de l'Académie de France à Rome, présidente ;

- M. Thierry Tuot, président du conseil d'administration de l'Académie de France à Rome ;

- M^{me} Régine Hatchondo, directrice générale de la création artistique ;

- M^{me} Édith Canat de Chisy, compositrice ;

- M^{me} Véronique Cayla, présidente du directoire d'Arte France ;

- M. Laurent Grasso, artiste ;

- M. Bruno Racine, haut fonctionnaire et écrivain.

Art. 2. - La directrice générale de la création artistique est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture et de la Communication.

Pour la ministre et par délégation :
La directrice générale de la création artistique
Régine Hatchondo

Arrêté du 26 janvier 2017 désignant les rapporteurs-adjoints au jury chargé de la sélection des pensionnaires de l'Académie de France à Rome pour l'année 2017

La ministre de la culture et de la communication,

Vu le décret n° 71-1140 du 21 décembre 1971 modifié, portant application du décret du 1^{er} octobre 1926 conférant la personnalité civile et l'autonomie financière à l'Académie de France à Rome ;

Vu le décret n° 86-233 du 18 février 1986 modifié, fixant les conditions d'admission à l'Académie de France à Rome,

Arrête :

Art. 1^{er}. - Sont désignés pour l'année 2017 en qualité de rapporteurs-adjoints au jury, dans les conditions prévues par l'article 7 du décret du 18 février 1986 modifié susvisé, les inspecteurs de la création artistique dont les noms suivent :

- M^{me} Chantal Creste

- M^{me} Elena Dapporto

- M^{me} Isabelle Fuchs

- M. Philippe Le Moal

- M^{me} Isabelle Mancini

- M^{me} Sylvie Sierra-Markiewicz

- M. Guy Tortosa

Art. 2. - Le présent arrêté sera publié au *Bulletin Officiel* du ministère de la Culture et de la Communication.

Pour la ministre et par délégation :
La directrice générale de la création artistique
Régine Hatchondo

CRÉATION ARTISTIQUE - ARTS PLASTIQUES

Arrêté du 30 janvier 2017 modifiant l'arrêté du 8 octobre 2015 portant nomination des membres de la commission d'acquisition et de commande du Centre national des arts plastiques.

La ministre de la Culture et de la Communication,
Vu l'arrêté du 13 juillet 2015 portant composition et fonctionnement de la commission d'acquisition et de commande du centre national des arts plastiques, notamment ses articles 2 et 3,
Vu la proposition du directeur du centre national des arts plastiques en date du 23 janvier 2017,

Arrête :

Art. 1^{er}. - Est nommée membre de la commission d'acquisition et de commande du Centre national des arts plastiques :

1°) Au titre du collègue « arts plastiques » :

a) En tant que personnalité désignée en raison de sa compétence dans le domaine des arts plastiques :

– M^{me} Vanessa Desclaux, commissaire indépendante, critique d'art et enseignante, en remplacement de M. Peter Szendy, maître de conférences.

Art. 2. - Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture et de Communication.

Pour la ministre et par délégation :
La directrice générale de la création artistique,
Régine Hatchondo

ÉDUCATION ARTISTIQUE - ENSEIGNEMENT - RECHERCHE - FORMATION

Arrêté du 20 juin 2016 portant renouvellement de classement du conservatoire à rayonnement départemental de Dole.

La ministre de la Culture et de la Communication,
Vu le Code de l'éducation, notamment ses articles L. 216-2, R. 461-1 à R. 461-7 ;
Vu l'arrêté du 15 décembre 2006 fixant les critères du classement des établissements d'enseignement public de la musique, de la danse et de l'art dramatique,

Arrête :

Art. 1^{er}. - Le conservatoire à rayonnement départemental Musique et danse, 11, avenue Aristide-Briand, 39100 Dole, est classé dans la catégorie des conservatoires à rayonnement départemental pour une durée de 7 ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

Art. 2. - La directrice générale de la création artistique est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture et de la Communication.

Pour la ministre et par délégation :
Le sous-directeur de la diffusion artistique et des publics,
Bertrand Munin

Arrêté du 21 juin 2016 portant classement du conservatoire à rayonnement régional de Limoges.

La ministre de la Culture et de la Communication,
Vu le Code de l'éducation, notamment ses articles L. 216-2, R. 461-1 à R. 461-7 ;

Vu l'arrêté du 15 décembre 2006 fixant les critères du classement des établissements d'enseignement public de la musique, de la danse et de l'art dramatique,

Arrête :

Art. 1^{er}. - Le conservatoire à rayonnement régional, 9, rue Fitz-James, 87000 Limoges, est classé dans la catégorie des conservatoires à rayonnement régional pour une durée de 7 ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

Art. 2. - La directrice générale de la création artistique est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture et de la Communication.

Pour la ministre et par délégation :
Le sous-directeur de la diffusion artistique et des publics,
Bertrand Munin

Arrêté du 8 décembre 2016 portant renouvellement de classement du conservatoire à rayonnement intercommunal de Torcy.

La ministre de la Culture et de la Communication,
Vu le Code de l'éducation, notamment ses articles L. 216-2, R. 461-1 à R. 461-7 ;

Vu l'arrêté du 15 décembre 2006 fixant les critères du classement des établissements d'enseignement public de la musique, de la danse et de l'art dramatique,

Arrête :

Art. 1^{er}. - Le conservatoire à rayonnement intercommunal Michel-Slobo, 2, place de l'Église, 77200 Torcy, est classé dans la catégorie des conservatoires à rayonnement intercommunal pour une durée de 7 ans à compter de la date du 13 octobre 2015.

Art. 2. - La directrice générale de la création artistique est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture et de la Communication.

Pour la ministre et par délégation :
Le sous-directeur de la diffusion artistique et des publics,
Bertrand Munin

Arrêté du 15 décembre 2016 portant classement du conservatoire à rayonnement intercommunal du Grand Villeneuvois.

La ministre de la Culture et de la Communication,
Vu le Code de l'éducation, notamment ses articles L. 216-2, R. 461-1 à R. 461-7 ;
Vu l'arrêté du 15 décembre 2006 fixant les critères du classement des établissements d'enseignement public de la musique, de la danse et de l'art dramatique,

Arrête :

Art. 1^{er}. - Le conservatoire de musique à rayonnement intercommunal de la communauté d'agglomération du Grand Villeneuvois, 2, avenue Jean-Claude-Cayrel, 47300 Villeneuve-sur-Lot, est classé dans la catégorie des conservatoires à rayonnement intercommunal pour une durée de 7 ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

Art. 2. - La directrice générale de la création artistique est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture et de la Communication.

Pour la ministre et par délégation :
Le sous-directeur de la diffusion artistique et des publics,
Bertrand Munin

Arrêté du 15 décembre 2016 portant renouvellement de classement du conservatoire à rayonnement communal de Noyon.

La ministre de la Culture et de la Communication,
Vu le Code de l'éducation, notamment ses articles L. 216-2, R. 461-1 à R. 461-7 ;
Vu l'arrêté du 15 décembre 2006 fixant les critères du classement des établissements d'enseignement public de la musique, de la danse et de l'art dramatique,

Arrête :

Art. 1^{er}. - Le conservatoire à rayonnement communal, 19, rue de Paris, 60400 Noyon, est renouvelé dans la catégorie des conservatoires à rayonnement communal pour une durée de 7 ans à compter de la date du 13 octobre 2015.

Art. 2. - La directrice générale de la création artistique est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture et de la Communication.

Pour la ministre et par délégation :
Le sous-directeur de la diffusion artistique et des publics,
Bertrand Munin

Arrêté du 15 décembre 2016 portant renouvellement de classement du conservatoire à rayonnement intercommunal de Verrières-Le Buisson.

La ministre de la Culture et de la Communication,
Vu le Code de l'éducation, notamment ses articles L. 216-2, R. 461-1 à R. 461-7 ;
Vu l'arrêté du 15 décembre 2006 fixant les critères du classement des établissements d'enseignement public de la musique, de la danse et de l'art dramatique,

Arrête :

Art. 1^{er}. - Le conservatoire Charles Koeklin, 13, rue d'Antony, 91370 Verrières-Le Buisson, est classé dans la catégorie des conservatoires à rayonnement intercommunal pour une durée de 7 ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

Art. 2. - La directrice générale de la création artistique est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture et de la Communication.

Pour la ministre et par délégation :
Le sous-directeur de la diffusion artistique et des publics,
Bertrand Munin

Arrêté du 16 décembre 2016 portant renouvellement de classement du conservatoire à rayonnement intercommunal de Châtenay-Malabry.

La ministre de la Culture et de la Communication,
Vu le Code de l'éducation, notamment ses articles L. 216-2, R. 461-1 à R. 461-7 ;
Vu l'arrêté du 15 décembre 2006 fixant les critères du classement des établissements d'enseignement public de la musique, de la danse et de l'art dramatique,

Arrête :

Art. 1^{er}. - Le conservatoire à rayonnement intercommunal, 254, avenue de la Division-Leclerc, 92290 Châtenay-Malabry, est classé dans la catégorie des conservatoires à rayonnement intercommunal pour une durée de 7 ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

Art. 2. - La directrice générale de la création artistique est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture et de la Communication.

Pour la ministre et par délégation :
Le sous-directeur de la diffusion artistique et des publics,
Bertrand Munin

Arrêté du 16 décembre 2016 portant renouvellement de classement du conservatoire à rayonnement intercommunal de Gaillon/Eure Madrie Seine.

La ministre de la Culture et de la Communication,
Vu le Code de l'éducation, notamment ses articles L. 216-2, R. 461-1 à R. 461-7 ;
Vu l'arrêté du 15 décembre 2006 fixant les critères du classement des établissements d'enseignement public de la musique, de la danse et de l'art dramatique,

Arrête :

Art. 1^{er}. - Le conservatoire à rayonnement intercommunal Eure Madrie Seine, 6, allée de l'Ermitage, Le Prieuré, 27600 Gaillon, est classé dans la catégorie des conservatoires à rayonnement intercommunal pour une durée de 7 ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

Art. 2. - La directrice générale de la création artistique est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture et de la Communication.

Pour la ministre et par délégation :
Le sous-directeur de la diffusion artistique et des publics,
Bertrand Munin

Arrêté du 16 décembre 2016 portant renouvellement de classement du conservatoire à rayonnement communal de Lucé.

La ministre de la Culture et de la Communication,
Vu le Code de l'éducation, notamment ses articles L. 216-2, R. 461-1 à R. 461-7 ;
Vu l'arrêté du 15 décembre 2006 fixant les critères du classement des établissements d'enseignement public de la musique, de la danse et de l'art dramatique,

Arrête :

Art. 1^{er}. - Le conservatoire de musique et d'art dramatique, 94, rue de la République, 28110 Lucé, est classé dans la catégorie des conservatoires à rayonnement communal pour une durée de 7 ans à compter du 13 octobre 2015.

Art. 2. - La directrice générale de la création artistique est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture et de la Communication.

Pour la ministre et par délégation :
Le sous-directeur de la diffusion artistique et des publics,
Bertrand Munin

Arrêté du 16 décembre 2016 portant renouvellement de classement du conservatoire à rayonnement communal d'Olivet.

La ministre de la Culture et de la Communication,
Vu le Code de l'éducation, notamment ses articles L. 216-2, R. 461-1 à R. 461-7 ;
Vu l'arrêté du 15 décembre 2006 fixant les critères du classement des établissements d'enseignement public de la musique, de la danse et de l'art dramatique,

Arrête :

Art. 1^{er}. - Le conservatoire à rayonnement communal, 251, rue de l'Égalité, 45160 Olivet, est classé dans la catégorie des conservatoires à rayonnement communal pour une durée de 7 ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

Art. 2. - La directrice générale de la création artistique est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture et de la Communication.

Pour la ministre et par délégation :
Le sous-directeur de la diffusion artistique et des publics,
Bertrand Munin

Arrêté du 16 décembre 2016 portant renouvellement de classement du conservatoire à rayonnement communal de Saint-Raphaël.

La ministre de la Culture et de la Communication,
Vu le Code de l'éducation, notamment ses articles L. 216-2, R. 461-1 à R. 461-7 ;
Vu l'arrêté du 15 décembre 2006 fixant les critères du classement des établissements d'enseignement public de la musique, de la danse et de l'art dramatique,

Arrête :

Art. 1^{er}. - Le conservatoire de musique, danse et art dramatique à rayonnement communal, Place Gabriel-Péri, 83700 Saint-Raphaël, est classé dans la catégorie des conservatoires à rayonnement communal pour une durée de 7 ans à compter du 13 octobre 2015.

Art. 2. - La directrice générale de la création artistique est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture et de la Communication.

Pour la ministre et par délégation :
Le sous-directeur de la diffusion artistique et des publics,
Bertrand Munin

Arrêté du 22 décembre 2016 portant renouvellement de classement du conservatoire à rayonnement communal de La Ciotat.

La ministre de la Culture et de la Communication,
Vu le Code de l'éducation, notamment ses articles L. 216-2, R. 461-1 à R. 461-7 ;
Vu l'arrêté du 15 décembre 2006 fixant les critères du classement des établissements d'enseignement public de la musique, de la danse et de l'art dramatique,

Arrête :

Art. 1^{er}. - Le conservatoire de musique et d'art dramatique à rayonnement communal, Avenue du Cardinal-Maurin, 13600 La Ciotat, est classé dans la catégorie des conservatoires à rayonnement communal pour une durée de 7 ans à compter du 13 octobre 2015.

Art. 2. - La directrice générale de la création artistique est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture et de la Communication.

Pour la ministre et par délégation :
Le sous-directeur de la diffusion artistique et des publics,
Bertrand Munin

Arrêté du 22 décembre 2016 portant renouvellement de classement du conservatoire à rayonnement communal de Saint-Étienne-du-Rouvray.

La ministre de la Culture et de la Communication,
Vu le Code de l'éducation, notamment ses articles L. 216-2, R. 461-1 à R. 461-7 ;
Vu l'arrêté du 15 décembre 2006 fixant les critères du classement des établissements d'enseignement public de la musique, de la danse et de l'art dramatique,

Arrête :

Art. 1^{er}. - Le conservatoire à rayonnement communal de musique et de danse, 271, rue de Paris, 76800 Saint-Étienne-du-Rouvray, est classé dans la catégorie des conservatoires à rayonnement communal pour une durée de 7 ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

Art. 2. - La directrice générale de la création artistique est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture et de la Communication.

Pour la ministre et par délégation :
Le sous-directeur de la diffusion artistique et des publics,
Bertrand Munin

Arrêté du 22 décembre 2016 portant renouvellement de classement du conservatoire à rayonnement intercommunal de danse de Villejuif.

La ministre de la Culture et de la Communication,
Vu le Code de l'éducation, notamment ses articles L. 216-2, R. 461-1 à R. 461-7 ;
Vu l'arrêté du 15 décembre 2006 fixant les critères du classement des établissements d'enseignement public de la musique, de la danse et de l'art dramatique,

Arrête :

Art. 1^{er}. - Le conservatoire à rayonnement intercommunal de danse du Val de Bièvre, 159, avenue de Paris, 94800 Villejuif, est classé dans la catégorie des conservatoires à rayonnement intercommunal pour une durée de 7 ans à compter de la date du 13 octobre 2015.

Art. 2. - La directrice générale de la création artistique est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture et de la Communication.

Pour la ministre et par délégation :
Le sous-directeur de la diffusion artistique et des publics,
Bertrand Munin

Arrêté du 22 décembre 2016 portant renouvellement de classement du conservatoire à rayonnement intercommunal de musique Roger-Damien de Villejuif.

La ministre de la Culture et de la Communication,
Vu le Code de l'éducation, notamment ses articles L. 216-2, R. 461-1 à R. 461-7 ;
Vu l'arrêté du 15 décembre 2006 fixant les critères du classement des établissements d'enseignement public de la musique, de la danse et de l'art dramatique,

Arrête :

Art. 1^{er}. - Le conservatoire à rayonnement intercommunal de musique Roger-Damien du Val de Bièvre, 159, avenue de Paris, 94800 Villejuif, est classé dans la catégorie des conservatoires à rayonnement intercommunal pour une durée de 7 ans à compter de la date du 13 octobre 2015.

Art. 2. - La directrice générale de la création artistique est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture et de la Communication.

Pour la ministre et par délégation :
Le sous-directeur de la diffusion artistique et des publics,
Bertrand Munin

Arrêté du 9 janvier 2017 portant renouvellement de classement du conservatoire à rayonnement communal de Maubeuge.

La ministre de la Culture et de la Communication,
Vu le Code de l'éducation, notamment ses articles L. 216-2, R. 461-1 à R. 461-7 ;
Vu l'arrêté du 15 décembre 2006 fixant les critères du classement des établissements d'enseignement public de la musique, de la danse et de l'art dramatique,

Arrête :

Art. 1^{er}. - Le conservatoire à rayonnement communal, 2, route de Mons, 59600 Maubeuge, est renouvelé dans la catégorie des conservatoires à rayonnement communal pour une durée de 7 ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

Art. 2. - La directrice générale de la création artistique est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture et de la Communication.

Pour la ministre et par délégation :
Le sous-directeur de la diffusion artistique et des publics,
Bertrand Munin

Décision du 11 janvier 2017 portant délégation de signature à l'École du Louvre.

Le directeur de l'École du Louvre,
Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
Vu le décret n° 97-1085 du 25 novembre 1997 relatif à l'École du Louvre, et notamment son article 20 ;
Vu le décret du 1^{er} octobre 2014 portant nomination du directeur de l'École du Louvre ;

Vu l'arrêté de nomination du 9 mars 2011 de M^{me} Soizic Watinne, aux fonctions de secrétaire générale ;

Vu l'arrêté de nomination du 31 août 2016 de M^{me} Natacha Pernac, aux fonctions de directrice des études ;

Vu la décision du 17 octobre 2016 relative à la délégation de signature du directeur de l'École du Louvre,

Décide :

Art. 1^{er}. - Délégation de signature est donnée à M^{me} Natacha Pernac, directrice des études, pour tous actes et décisions afférents aux attributions du directeur de l'école énumérées à l'article 20 du décret n° 97-1085 susvisé, à l'exception du point 1, ainsi que les constatations, attestations et certifications de services faits et les certificats administratifs.

Art. 2. - Délégation de signature est donnée à M^{me} Soizic Watinne, secrétaire générale, pour tous actes et décisions afférents aux attributions du directeur de l'école énumérées à l'article 20 du décret n° 97-1085 susvisé, à l'exception du point 7, ainsi que les constatations, attestations et certifications de services faits et les certificats administratifs.

Art. 3. - Délégation de signature est donnée, sous l'autorité de M^{me} Soizic Watinne, à M. Xavier Mabeka-Luccioni, chef du service juridique et financier, pour tous actes et décisions afférents aux attributions du directeur de l'école énumérés aux points 2 et 5 de l'article 20 du décret n° 97-1085 susvisé, ainsi que les constatations, attestations et certifications de services faits et les certificats administratifs.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Xavier Mabeka-Luccioni, chef du service juridique et financier, une délégation de signature identique à celle visée à l'alinéa précédent du présent article est donnée à M^{me} Claire Petit, adjointe au chef du service juridique et financier, responsable des affaires financières au sein du service juridique et financier, pour tous actes et décisions afférents aux attributions du directeur de l'école énumérés au point 2 de l'article 20 du décret n° 97-1085 susvisé, ainsi que les constatations, attestations et certifications de services faits et les certificats administratifs.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Xavier Mabeka-Luccioni, chef du service juridique et financier, une délégation de signature identique à celle visée à l'alinéa 1 du présent article est donnée à M^{me} Charlotte Lannoy-Muyard, adjointe au chef du service juridique et financier, responsable des affaires juridiques et des marchés publics au sein du service juridique et financier, pour tous actes et décisions afférents aux attributions du directeur de l'école énumérés au point 5 de l'article 20 du

décret n° 97-1085 susvisé, ainsi que les constatations et attestations de services faits et les certificats administratifs.

Art. 4. - Délégation de signature est donnée, sous l'autorité de M^{me} Soizic Wattinne, à M^{me} Ilana Franco, chef du service des ressources humaines, à effet de signer, dans le cadre de ses compétences et dans les limites des crédits placés sous sa responsabilité, les actes et décisions afférents aux attributions du directeur de l'école énumérés aux points 2 et 3 de l'article 20 du décret n° 97-1085 susvisé ainsi que les constatations, attestations et certifications de services faits et les certificats administratifs.

En cas d'absence ou d'empêchement de M^{me} Ilana Franco, chef du service des ressources humaines, une délégation de signature identique à celle visée à l'alinéa précédent du présent article est donnée à M. Éric Favé, adjoint au chef des ressources humaines, pour les constatations, attestations et certifications de services faits et les certificats administratifs.

Art. 5. - Délégation de signature est donnée, sous l'autorité de M^{me} Natacha Pernac, à M^{me} Sophie Daix, chef des services documentaires, à M^{me} Isabelle Bador, chef du service de la scolarité, à M^{me} Clarisse Duclos, chef du service des auditeurs et de la formation continue, à M^{me} Delphine Cayrel, chef du service des relations internationales et à M^{me} Françoise Blanc, responsable des éditions et des colloques auprès de la direction des études, à effet de signer, dans le cadre de leurs compétences et dans les limites des crédits placés sous leur responsabilité, les constatations et attestations de services faits et les certificats administratifs.

Art. 6. - Délégation de signature est donnée, sous l'autorité de M^{me} Soizic Wattinne, à M. Camille Houbart, chef du service de l'accueil, de l'assistance technique et de la sécurité et à M. Sébastien Aubry, chef du service informatique, à effet de signer, dans le cadre de leurs compétences et dans les limites des crédits placés sous leur responsabilité, les constatations et attestations de services faits et les certificats administratifs.

Art. 7. - Délégation de signature est donnée à M. Bertrand Meyrat, chargé de mission pour la communication auprès du directeur, à effet de signer, dans le cadre de ses compétences et dans les limites des crédits placés sous sa responsabilité, les constatations et attestations de services faits et les certificats administratifs.

Art. 8. - La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture et de la Communication.

Cette décision prend effet ce jour et annule et remplace la décision en date du 17 octobre 2016.

Le directeur de l'École du Louvre,
Philippe Durey

Décision modificative n° 2017-02 du 17 janvier 2017, à la décision n° 2016-024 portant délégation de signature à l'École nationale supérieure d'architecture de Paris-Val de Seine.

Le directeur de l'École nationale supérieure d'architecture de Paris-Val de Seine,

Vu le décret n° 78-266 du 8 mars 1978 modifié fixant le régime administratif et financier des écoles nationales supérieures d'architecture ;

Vu le décret n° 2001- 21 du 9 janvier 2001 portant création de l'École nationale d'architecture Paris-Val de Seine, établissement public national à caractère administratif ;

Vu le décret du 22 août 2014 portant nomination du directeur de l'École nationale supérieure d'architecture de Paris-Val de Seine ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 octobre 2015 portant affectation de M^{me} Catherine Le Gal en qualité de secrétaire générale de l'École nationale supérieure d'architecture de Paris-Val de Seine ;

Vu la décision n° 2016-024 portant délégation de signature à l'École nationale supérieure d'architecture de Paris-Val de Seine,

Décide :

Art. 1^{er}. - L'article 2 et l'article 12 de la décision n° 2016-024 portant délégation de signature sont modifiés comme suit : M^{me} Agathe Candela est remplacée par M^{me} Agnès Legueul, ingénieure des services culturels détachée en qualité de responsable du service de la scolarité.

Art. 2. - L'article 10 et l'article 12 de la décision n° 2016-024 portant délégation de signature sont modifiés comme suit : M. André Del est remplacé par M. Olivier Bouet, maître-assistant classe exceptionnelle des écoles nationales supérieures d'architecture et M. Nabil Beyhum, maître-assistant classe exceptionnelle des écoles nationales supérieures d'architecture.

Art. 3. - Toutes les autres dispositions de la décision portant délégation de signature n° 2016-024 du 24 octobre 2016 demeurent sans changement.

Art. 4. - Le directeur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture et de la Communication ainsi que sur le site Internet de l'École nationale supérieure d'architecture de Paris-Val de Seine.

La décision prend effet à la date de signature.

Le directeur de l'École nationale supérieure d'architecture de Paris-Val de Seine,
Philippe Bach

**MÉDIAS ET INDUSTRIES
CULTURELLES - ADMINISTRATION
GÉNÉRALE**

Décision du 31 décembre 2016 portant désignation des responsables de budget opérationnel de programme pour le programme n° 334 « Livres et industries culturelles » dans les services déconcentrés.

Le responsable du programme n° 334 « Livres et industries culturelles » près le ministère de la Culture et de la Communication,

Vu le décret n° 2009-1393 du 11 novembre 2009 modifié relatif aux missions et à l'organisation de

l'administration centrale du ministère de la Culture et de la Communication ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 19 mars 2014 portant désignation des responsables de programme du ministère de la Culture et de la Communication,

Décide :

Art. 1^{er}. - À compter du 1^{er} janvier 2017 sont désignés responsables de budget opérationnel de programme sur les crédits qui leur sont mis à disposition les agents exerçant les fonctions listées ci-après pour les budgets opérationnels de programme d'administration déconcentrée :

Région	Service	Désignation technique du budget opérationnel de programme	Fonctions exercées
Provence-Alpes-Côte d'Azur	Préfecture de région	0334 - DR13 - BOP DRAC Provence-Alpes-Côte d'Azur	Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Bourgogne - Franche-Comté	Préfecture de région	0334 - DR21 - BOP DRAC Bourgogne - Franche-Comté	Préfet de la région Bourgogne - Franche-Comté
Corse	Préfecture de région	0334 - DR2A - BOP DRAC Corse	Préfet de la région Corse
Occitanie	Préfecture de région	0334 - DR31 - BOP DRAC Occitanie	Préfet de la région Occitanie
Nouvelle-Aquitaine	Préfecture de région	0334 - DR33 - BOP DRAC Nouvelle-Aquitaine	Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Bretagne	Préfecture de région	0334 - DR35 - BOP DRAC Bretagne	Préfet de la région Bretagne
Pays de la Loire	Préfecture de région	0334 - DR44 - BOP DRAC Pays de la Loire	Préfet de la région Pays de la Loire
Centre-Val de Loire	Préfecture de région	0334 - DR45 - BOP DRAC Centre-Val de Loire	Préfet de la région Centre-Val de Loire
Hauts-de-France	Préfecture de région	0334 - DR59 - BOP Hauts-de-France	Préfet de la région Hauts-de-France
Grand-Est	Préfecture de région	0334 - DR67 - BOP DRAC Grand-Est	Préfet de la région Grand-Est
Auvergne - Rhône-Alpes	Préfecture de région	0334 - DR69 - BOP DRAC Auvergne - Rhône-Alpes	Préfet de la région Auvergne - Rhône-Alpes
Guadeloupe	Préfecture de région	0334 - DR71 - BOP DAC Guadeloupe	Préfet de la région Guadeloupe
Martinique	Préfecture de région	0334 - DR72 - BOP DAC Martinique	Préfet de la région Martinique
Guyane	Préfecture de région	0334 - DR73 - BOP DAC Guyane	Préfet de la région Guyane
Réunion	Préfecture de région	0334 - DR74 - BOP DAC Réunion	Préfet de la région Réunion
Île-de-France	Préfecture de région	0334 - DR75 - BOP DRAC Île-de-France	Préfet de la région Île-de-France

Région	Service	Désignation technique du budget opérationnel de programme	Fonctions exercées
Normandie	Préfecture de région	0334 - DR76 - BOP DRAC Normandie	Préfet de la région Normandie
Mayotte	Préfecture de région	0334 - D976 - BOP DAC Mayotte	Préfet de la région Mayotte

Art. 2. - La présente décision abroge la décision du 31 décembre 2015 portant désignation des responsables de budget opérationnel de programme pour le programme n° 334 « Livre et industries culturelles » dans les services déconcentrés.

Art. 3. - La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture et de la Communication.

Le directeur général des médias et des industries culturelles,
Martin Ajdari

Décision du 31 décembre 2016 portant désignation des responsables d'unités opérationnelles de programme pour le programme n° 334 « Livres et industries culturelles » dans les services déconcentrés.

Le responsable du programme n° 334 « Livres et industries culturelles » près le ministère de la Culture et de la Communication,

Vu le décret n° 2009-1393 du 11 novembre 2009 modifié relatif aux missions et à l'organisation de l'administration centrale du ministère de la Culture et de la Communication ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 19 mars 2014 portant désignation des responsables de programme du ministère de la Culture et de la Communication ;

Vu la décision du 31 décembre 2016 portant désignation des responsables de budgets opérationnels de programme du ministère de la Culture et de la Communication,

Décide :

Art. 1^{er}. - À compter du 1^{er} janvier 2017 sont désignés responsables d'unité opérationnelle de programme sur les crédits qui leur sont mis à disposition les agents exerçant les fonctions listées ci-après pour les unités opérationnelles (UO) de programme d'administration déconcentrée :

Région	Service	Désignation technique de l'UO	Fonctions exercées
Provence-Alpes-Côte d'Azur	DRAC Provence-Alpes-Côte d'Azur	0334 - DR13 - D613	Directeur(rice) régional (e) des affaires culturelles
Bourgogne - Franche-Comté	DRAC Bourgogne - Franche-Comté	0334 - DR21 - D621	Directeur(rice) régional (e) des affaires culturelles
Corse	DRAC Corse	0334 - DR2A - D62A	Directeur(rice) régional (e) des affaires culturelles
Occitanie	DRAC Occitanie	0334 - DR31 - D631	Directeur(rice) régional (e) des affaires culturelles
Nouvelle-Aquitaine	DRAC Nouvelle-Aquitaine	0334 - DR33 - D633	Directeur(rice) régional (e) des affaires culturelles
Bretagne	DRAC Bretagne	0334 - DR35 - D635	Directeur(rice) régional (e) des affaires culturelles
Pays de la Loire	DRAC Pays de la Loire	0334 - DR44 - D644	Directeur(rice) régional (e) des affaires culturelles
Centre-Val de Loire	DRAC Centre-Val de Loire	0334 - DR45 - D645	Directeur(rice) régional (e) des affaires culturelles
Hauts-de-France	DRAC Hauts-de-France	0334 - DR59 - D659	Directeur(rice) régional (e) des affaires culturelles
Grand-Est	DRAC Grand-Est	0334 - DR67 - D667	Directeur(rice) régional (e) des affaires culturelles

Région	Service	Désignation technique de l'UO	Fonctions exercées
Auvergne - Rhône-Alpes	DRAC Auvergne - Rhône-Alpes	0334 - DR69 - D669	Directeur(rice) régional (e) des affaires culturelles
Guadeloupe	DAC Guadeloupe	0334 - DR71 - D671	Directeur(rice) des affaires culturelles
Martinique	DAC Martinique	0334 - DR72 - D672	Directeur(rice) des affaires culturelles
Guyane	DAC Guyane	0334 - DR73 - D673	Directeur(rice) des affaires culturelles
Réunion	DAC Réunion	0334 - DR74 - D674	Directeur(rice) des affaires culturelles
Île-de-France	DRAC Île-de-France	0334 - DR75 - D675	Directeur(rice) régional (e) des affaires culturelles
Normandie	DRAC Normandie	0334 - DR76 - D676	Directeur(rice) régional (e) des affaires culturelles
Mayotte	DAC Mayotte	0334 - D976 - D976	Directeur(rice) des affaires culturelles

Art. 2. - La présente décision abroge la décision du 31 décembre 2015 portant désignation des responsables d'unités opérationnelles de programme pour le programme n° 334 « Livre et industries culturelles » dans les services déconcentrés.

Art. 3. - La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture et de la Communication.

Le directeur général des médias et des industries culturelles,
Martin Ajdari

MÉDIAS ET INDUSTRIES CULTURELLES - LIVRE ET LECTURE

Arrêté du 5 janvier 2017 portant abrogation de l'arrêté du 21 avril 2016 et portant habilitation d'un agent en application des articles 8-1 à 8-7 de la loi n° 81-766 du 10 août 1981 relative au prix du livre et 7-1 de la loi n° 2011-590 du 26 mai 2011 relative au prix du livre numérique (M^{me} Anny Désiré).

La ministre de la Culture et de la Communication,
Vu la loi n° 81-766 du 10 août 1981 modifiée relative au prix du livre, notamment ses articles 8-1 à 8-7 ;
Vu la loi n° 2011-590 du 26 mai 2011 modifiée relative au prix du livre numérique, notamment son article 7-1 ;
Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu le décret n° 2015-519 du 11 mai 2015 relatif aux agents habilités en matière de contrôle du prix des livres ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2011 affectant M^{me} Anny Désiré, à compter du 1^{er} septembre 2011 à la direction des affaires culturelles de Martinique ;

Vu l'arrêté du 21 avril 2016 portant habilitation de M^{me} Anny Désiré en vue d'être assermentée à l'effet de rechercher et constater les infractions aux dispositions des lois du 10 août 1981 et du 26 mai 2011 susvisées,

Arrête :

Art. 1^{er}. - L'arrêté du 21 avril 2016 portant habilitation de M^{me} Anny Désiré en vue d'être assermentée à l'effet de rechercher et constater les infractions aux dispositions des lois du 10 août 1981 et du 26 mai 2011 est abrogé.

Art. 2. - M^{me} Anny Désiré, née le 28 octobre 1952 à Saint-Pierre (972), exerçant la fonction de conseiller pour le livre et la lecture à la direction des affaires culturelles de Martinique, est habilitée en vue d'être assermentée à l'effet de rechercher et constater les infractions aux dispositions des lois du 10 août 1981 et du 26 mai 2011 susvisées.

Art. 3. - La présente habilitation est limitée à la Martinique.

Art. 4. - Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture et de la Communication.

Pour la ministre et par délégation :
Le directeur général des médias et des industries culturelles,
Martin Ajdari

OPÉRATEUR DU PATRIMOINE ET DES PROJETS IMMOBILIERS DE LA CULTURE

Décision n° 2016-205 du 2 janvier 2017 portant délégation de signature à l'Opérateur du patrimoine et des projets immobiliers de la culture.

La présidente de l'Opérateur du patrimoine et des projets immobiliers de la culture,

Vu le décret n° 98-387 du 19 mai 1998 modifié relatif à l'Opérateur du patrimoine et des projets immobiliers de la culture ;

Vu l'ordonnance n° 2015-899 du 25 juillet 2015 et son décret d'application n° 2016-360 du 25 mars 2016 ;

Vu le décret du 1^{er} juillet 2015 portant nomination de la présidente de l'Opérateur du patrimoine et des projets immobiliers de la culture ;

Vu l'arrêté du 29 février 2016 portant nomination de la directrice générale de l'Opérateur du patrimoine et des projets immobiliers de la culture ;

Vu la délibération n° 2016-683 portant sur la composition de la commission des marchés ;

Vu la délibération n° 2010-384 portant délégation de pouvoir au président de l'établissement ;

Vu la délibération n° 2010-394 portant délégation de pouvoir au président de l'établissement ;

Vu la décision n° 2016-58 en date du 7 mars 2016 portant délégation de la présidente de l'OPPIC ;

Vu la décision n° 2016-183 en date du 4 novembre 2016 portant délégation de signature de l'OPPIC,

Décide :

Art. 1^{er}. - Principes généraux

Les présentes délégations sont consenties dans le respect des délibérations du conseil d'administration de l'établissement, des procédures internes en vigueur et des conventions et contrats signés par la présidente au nom de l'établissement.

Art. 2.1. - Convention d'études, de mandat, de transfert de maîtrise d'ouvrage et autres conventions

La délégation de signature suivante est consentie dans la limite des délibérations prises en conseil d'administration de l'établissement :

En cas d'absence et d'empêchement de la présidente, délégation de signature est donnée respectivement à :

- M^{me} Diane Pouget, directrice générale,
- M^{me} Favarel-Garrigues, secrétaire générale,

à l'effet de signer et au nom de la présidente toute convention d'études, d'assistance, de mandat et de transfert de maîtrise d'ouvrage.

Art. 2.2. - Demandes d'autorisation administratives et autres autorisations

Délégation de signature est donnée à :

- M^{me} Diane Pouget, directrice générale,
- M^{me} Favarel-Garrigues, secrétaire générale,

à l'effet de signer les demandes d'autorisations administratives, autres autorisations et actes administratifs nécessaires à la réalisation d'un ouvrage.

Délégation de signature est donnée aux chefs de départements opérationnels, mentionnés à l'annexe 1-A de la présente décision, à l'effet de signer, dans la limite de leurs attributions respectives, les demandes d'autorisations administratives, autres autorisations et actes administratifs nécessaires à la réalisation d'un ouvrage à l'exception :

- des demandes d'autorisations de travaux en monuments historiques ;
- des demandes de permis de construire.

Art. 2.3. - Engagements juridiques imputés sur les comptes de tiers de l'établissement (opérations d'investissement réalisées sous convention d'études, d'assistance, de mandat, de transfert de maîtrise d'ouvrage et autres conventions)

Délégation de signature est donnée à :

- M^{me} Diane Pouget, directrice générale,
- M^{me} Favarel-Garrigues, secrétaire générale,

à l'effet de signer :

- l'ensemble des engagements juridiques imputés sur les comptes de tiers de l'établissement (opérations d'investissement réalisées sous convention d'études, d'assistance, de mandat de transfert de maîtrise d'ouvrage et autres conventions) ;
- l'ensemble des mesures de mise en concurrence, de passation des marchés et avenants ainsi que l'ensemble des mesures liées à l'exécution et au solde des marchés.

Délégation de signature est donnée aux chefs des départements opérationnels, mentionnés à l'annexe 1-A de la présente décision, dans la limite de leurs attributions respectives, à l'effet de signer :

- les marchés et autres types d'engagements juridiques dont le montant est inférieur ou égal à 90 000 € HT ainsi que les actes relatifs à la passation, à la gestion et l'exécution de ces marchés, à l'exclusion des avenants et décisions de poursuivre d'un montant cumulé

supérieurs ou égal à 15 % de la totalité du marché ;
- quel que soit le seuil des marchés, les actes listés ci-après :

- . les courriers d'envoi des dossiers de consultation des entreprises,
- . les courriers de demande de précisions,
- . les courriers de négociation en cours de procédure, quel que soit le montant des offres des candidats,
- . les actes de sous-traitance.

Art. 3. - Engagements juridiques imputés sur le budget propre de l'établissement

Délégation de signature est donnée à :

- M^{me} Diane Pouget, directrice générale,
- M^{me} Favarel-Garrigues, secrétaire générale,

à l'effet de signer l'ensemble des engagements juridiques imputés sur le budget propre de l'établissement (fonctionnement et investissement) et l'ensemble des mesures de mise en concurrence, de passation des marchés et avenants ainsi que l'ensemble des mesures liées à l'exécution et au solde des marchés.

Délégation de signature est donnée à M^{me} Sophie Étienne-Herbelleau, cheffe du service financier, à l'effet de viser, dans le système d'information financier, l'ensemble des engagements juridiques imputés sur le budget propre de l'établissement.

En cas d'absence ou d'empêchement du chef du service financier, délégation de signature est donnée à M^{me} Nora Sahnoune, gestionnaire financier, pour le visa des mêmes pièces.

Art. 4. - Gestion du personnel

En cas d'absence ou d'empêchement de la présidente, délégation de signature est donnée à :

- M^{me} Diane Pouget, directrice générale,
- M^{me} Favarel-Garrigues, secrétaire générale,

à l'effet de signer les décisions afférentes au personnel et les actes de gestion du personnel à l'exception des contrats de recrutement, des sanctions disciplinaires et des licenciements.

Art. 5. - Ordres de mission des agents - Notes de frais

Délégation de signature est donnée à :

- M^{me} Diane Pouget, directrice générale,
- M^{me} Favarel-Garrigues, secrétaire générale,

à l'effet de signer les ordres de mission des agents ainsi que les notes de frais des agents de l'établissement.

Délégation de signature est donnée aux personnes

visées à l'annexe 1-B de la présente, à l'effet de signer les ordres de mission ponctuels des personnels relevant de leur autorité.

Délégation de signature est donnée à M^{me} Sophie Étienne-Herbelleau, cheffe du service financier, à l'effet de signer les notes de frais des agents de l'établissement.

Art. 6. - Congés du personnel

Délégation de signature est donnée à :

- M^{me} Diane Pouget, directrice générale,
- M^{me} Favarel-Garrigues, secrétaire générale,

à l'effet de signer les autorisations de congés des personnels relevant de leur autorité.

Délégation de signature est donnée aux chefs de département et responsables de service mentionnés en annexe 1-C, à l'effet de signer les autorisations de congés des personnels relevant de leur autorité.

Art. 7. - Engagements comptables et ordonnancement des recettes et des dépenses sur les comptes de tiers

Délégation de signature est donnée à :

- M^{me} Diane Pouget, directrice générale,
- M^{me} Favarel-Garrigues, secrétaire générale,

à l'effet de signer les engagements comptables et l'ordonnancement des dépenses et des recettes imputées sur les comptes de tiers (opérations d'investissement réalisées sous convention d'études, d'assistance, de mandat et de transfert de maîtrise d'ouvrage et autres conventions).

Délégation de signature est donnée aux chefs de département opérationnels mentionnés à l'annexe 1-A de la présente décision à l'effet de signer les engagements comptables relevant des actes mentionnés à l'article 2.3 de la présente décision.

Délégation de signature est donnée à M^{me} Sophie Étienne-Herbelleau, cheffe du service financier, à l'effet de signer les engagements comptables imputés sur les comptes de tiers de l'établissement.

Art. 8. - Ordonnancement des recettes et des dépenses et opérations d'inventaire et de clôture sur le budget propre de l'établissement

Délégation de signature est donnée à :

- M^{me} Diane Pouget, directrice générale,
- M^{me} Favarel-Garrigues, secrétaire générale,

à l'effet de signer :

- l'ordonnancement des dépenses et des recettes

imputées sur le budget propre de l'établissement ;

- les opérations d'inventaire et de clôture relatives au budget propre de l'établissement.

Délégation de signature est donnée à M^{me} Sophie Étienne-Herbelleau, chef du service financier, à l'effet de :

- signer les demandes de paiement et les autres actes et pièces justificatives associées relevant des enveloppes de fonctionnement et d'investissement du budget propre de l'établissement ;
- viser dans le système d'information financier les demandes de paiement relatives à l'enveloppe de personnel du budget propre de l'établissement ;
- signer les pièces de recettes et les pièces justificatives associées relatives aux recettes relevant du budget propre de l'établissement ;
- signer les actes et les pièces justificatives relatifs aux opérations d'inventaire et de clôture.

En cas d'absence ou d'empêchement du chef du service financier, délégation de signature est donnée à M^{me} Nora Sahnoune, à l'effet de :

- signer les demandes de paiement relevant des enveloppes de fonctionnement et d'investissement du budget propre de l'établissement ;
- viser dans le système d'information financier les demandes de paiement relatives à l'enveloppe de personnel du budget propre de l'établissement ;
- signer les pièces de recettes relatives aux recettes relevant du budget propre de l'établissement ;
- signer les actes relatifs aux opérations d'inventaire et de clôture.

Art. 9. - Hygiène et sécurité au travail

Délégation de signature est donnée à :

- M^{me} Favarel-Garrigues, secrétaire générale,
- M^{me} Diane Pouget, directrice générale,

à l'effet de signer les décisions, notes et courriers relevant de l'organisation et du fonctionnement du dispositif hygiène et sécurité du travail au sein de l'établissement.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de la présidente et de la secrétaire générale, délégation de signature est donnée à M^{me} Béatrice Vorbe-Phillips, cheffe du service des ressources humaines, à l'effet de signer les mêmes documents.

Art. 10. - Certification du service fait

La certification du service fait intervient après le constat du service fait signé par le service ou l'équipe projet concerné.

Délégation de signature est donnée à :

- M^{me} Favarel-Garrigues, secrétaire générale,
- M^{me} Diane Pouget, directrice générale,

à l'effet de certifier le service fait sur les factures ou décomptes et mises en paiement au titre des engagements juridiques sur les comptes de tiers de l'établissement (opérations d'investissement réalisées sous convention d'études, d'assistance, de mandat de transfert de maîtrise d'ouvrage et autres conventions) et des engagements juridiques sur le budget propre de l'établissement.

Délégation de signature est donnée aux agents mentionnés en annexe 1-D, à l'effet de certifier le service fait sur les factures ou décomptes et mises en paiement au titre des engagements juridiques relevant de leurs attributions respectives.

Délégation de signature est donnée à M^{me} Sophie Étienne-Herbelleau, chef du service financier, à l'effet de :

- certifier le service fait et signer les pièces justificatives pour les factures relevant des enveloppes de fonctionnement et d'investissement du budget propre de l'établissement ;
- certifier dans le système d'information financier le service fait des factures relevant de l'enveloppe de personnel du budget propre de l'établissement.

Délégation de signature est donnée à M^{me} Nora Sahnoune, gestionnaire financier, à l'effet de :

- certifier le service fait pour les factures relevant des enveloppes de fonctionnement et d'investissement du budget propre de l'établissement ;
- certifier dans le système d'information financier le service fait des factures relevant de l'enveloppe de personnel du budget propre de l'établissement.

Art. 11. - Marchés et procédures de passation

Délégation de signature est donnée à M^{me} Morwena Rolnin, cheffe du département des marchés et des affaires juridiques, pour :

- convoquer les membres de la commission des marchés ;
- ouvrir et enregistrer le contenu des candidatures et des offres pour toute procédure engagée après une estimation supérieure à 25 000 € HT ;
- organiser la dématérialisation des procédures de passation des marchés ;
- attester de la conformité des copies des pièces administratives avec les pièces originales, délivrées à titre d'exemplaire unique pour être remises à l'établissement de crédit en cas de cession de créance

consentie en vertu des articles L. 313-23 à 34 du Code monétaire et financier pour les opérations réalisées soit pour le compte de tiers soit dans le cadre du budget d'investissement et de fonctionnement, ainsi que pour signer les certificats de cessibilité délivrés dans le même cadre.

En cas d'absence ou d'empêchement de M^{me} Morwena Rolnin, délégation de signature est donnée à M^{me} Myriam Chakouri, et à M^{me} Myriam Odira, juristes, à l'effet de signer les mêmes documents.

Art. 12. - Commission des marchés

Délégation de représentation et de signature est donnée à M^{me} Diane Pouget, directrice générale, à l'effet de représenter la présidente en commission des marchés et à l'effet de signer les avis émis par la commission des marchés.

En cas d'absence ou d'empêchement de M^{me} Diane Pouget, directrice générale, délégation de représentation et de signature est donnée à M^{me} Favarel-Garrigues, secrétaire générale, à l'effet de représenter la présidente en commission des marchés et de signer les mêmes documents.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de M^{me} Diane Pouget, directrice générale et de M^{me} Favarel-Garrigues, secrétaire générale, délégation de représentation et de signature est donnée à M^{me} Morwena Rolnin, cheffe du département des marchés et des affaires juridiques, à l'effet de représenter la présidente en commission des marchés et de signer les mêmes documents.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de

M^{me} Diane Pouget, directrice générale, de M^{me} Favarel-Garrigues, secrétaire générale et de M^{me} Morwena Rolnin, délégation de représentation et de signature est donnée à M^{mes} Myriam Chakouri, et Myriam Odira, juristes, à l'effet de représenter la présidente en commission des marchés et de signer les mêmes documents.

Art. 13. - Actions en justice

En cas d'absence ou d'empêchement de la présidente, délégation de signature est donnée à :

- M^{me} Diane Pouget, directrice générale,
- M^{me} Favarel-Garrigues, secrétaire générale,

à l'effet de signer tous les actes relevant de la gestion des contentieux en vue de défendre les intérêts de l'établissement.

Art. 14. - Entrée en vigueur

La présente décision est d'application immédiate dès publication sur le site Internet de l'Opérateur du patrimoine et des projets immobiliers de la culture. Elle sera également publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture et de la Communication.

La délégation de signature n° 2016-183 en date du 4 novembre 2016 est abrogée à compter de l'entrée en vigueur de la présente.

Les spécimens de signatures sont déposés auprès de l'agent comptable de l'Opérateur du patrimoine et des projets immobiliers de la culture.

La présidente,
Clarisse Mazoyer

Annexe 1 à la décision de la présidente relative aux délégations de signature

Annexe 1-A

	Déléataires
Article 2.2 Autorisations administratives Article 2.3 Engagements juridiques Article 7 Engagements comptables	M. Bernard Imberton, chef du département opérationnel A, M. Antoine-Marie Préaut, chef du département opérationnel B, M. Guy Garcin, chef du département opérationnel C, M ^{me} Semblat Walhain, cheffe du département RP, M. Gérard Gazon, chef de la mission Grand Palais.

Annexe 1-B

	Délégués
Article 5 Ordres de missions et notes de frais	M. Bernard Imberton, chef du département opérationnel A, M. Antoine-Marie Préaut, chef du département opérationnel B, M. Guy Garcin, chef du département opérationnel C, M ^{me} Semblat-Walhain, cheffe du département RP et, en son absence, M ^{me} Clarisse Quirder, cheffe de projets adjointe, M. Gérard Gazon, chef de la mission Grand Palais.

Annexe 1-C

Champ	Délégués
Article 6 alinéa 2 Congés du personnel	M. Bernard Imberton, chef du département opérationnel A, M. Antoine-Marie Préaut, chef du département opérationnel B, M. Guy Garcin, chef du département opérationnel C, M ^{me} Semblat-Walhain, chef du département RP, et, en son absence, M ^{me} Clarisse Quirder, cheffe de projets adjointe, M. Gérard Gazon, chef de la mission Grand Palais, M ^{me} Morwena Rolnin, cheffe du département des marchés et des affaires juridiques, M ^{me} Béatrice Vorbe-Phillips, cheffe du service des ressources humaines, M. Arthur Zappacosta, chef du service des systèmes d'information et de la logistique, M. Jean-Jacques Schmitt, responsable de la programmation et de la synthèse, M ^{me} Sophie Étienne-Herbelleau, cheffe du service financier, M ^{me} Sylvie Lerat, responsable du service de la communication.

Annexe 1-D

	Délégués
Article 10 Certification du service fait	M. Bernard Imberton, chef du département opérationnel A, M. Antoine-Marie Préaut, chef du département opérationnel B, M. Guy Garcin, chef du département opérationnel C, M ^{me} Semblat-Walhain, cheffe du département opérationnel RP, et, en son absence, M ^{me} Clarisse Quirder, cheffe de projets adjointe, M. Gérard Gazon, chef de la mission Grand Palais, M ^{me} Sophie Étienne-Herbelleau, cheffe du service financier, pour les agents du service financier.

PATRIMOINES - MONUMENTS HISTORIQUES

Convention de mécénat n° 2016-142R du 1^{er} décembre 2016 passée pour le château de Bretteville entre la Demeure historique et Alain-Xavier de Chavagnac et Françoise de Chavagnac, propriétaires (articles L. 143-2-1 et L. 143-15 du Code du patrimoine).

La présente convention concerne le château de Bretteville, 76560 Bretteville-Saint-Laurent, monument historique classé en totalité par arrêté de 2 octobre 1992, dénommé ci-après « le monument ».

Elle est passée entre :

- la Demeure historique, association reconnue d'utilité publique, domiciliée 57, quai de la Tournelle, Paris V^e, agréée le 8 juillet 2008 puis le 13 juillet 2016 par le ministre chargé du budget en application du 2 *bis* de l'article 200 et du *f* du 1 de l'article 238 *bis* du Code général des impôts, représentée par Jean de Lambertye, son président, dénommé ci-après « la Demeure historique » ;

- Alain-Xavier et Françoise de Chavagnac, 6, rue Bourlon-Clauzel, 92410 Ville-d'Avray, dénommés ci-après « les propriétaires ».

I Programme des travaux

Art. 1^{er}. - La convention s'applique au programme de travaux décrits et évalués à l'annexe I. Les propriétaires déclarent sous leur responsabilité que ces travaux portent sur des parties classées du monument ou sur des parties dont le maintien en bon état est nécessaire à la conservation des parties classées.

Les propriétaires s'engagent à informer la Demeure historique des modifications qui seraient imposées ultérieurement au programme par les autorités administratives.

Si les ressources recueillies ne permettent pas d'engager la totalité du programme, ils le réduiront à due concurrence, avec l'accord de la Demeure historique.

Les modifications de programme mentionnées aux deux alinéas précédents ne feront pas l'objet d'avenants à la convention. En revanche, les extensions de programme ne résultant pas d'exigences administratives donneront lieu à de tels avenants.

II Financement des travaux

Art. 2. - Le plan de financement figurant à l'annexe II pourra en tant que de besoin être modifié par les propriétaires, avec l'accord de la Demeure historique. Cette modification ne fera pas l'objet d'un avenant à la convention.

Art. 3. - Les propriétaires s'engagent, pour le cas où le total des subventions publiques et de l'aide fournie par la Demeure historique excéderait le coût des travaux, à reverser l'excédent à cette dernière.

Art. 4. - Les propriétaires déclarent sous leur responsabilité que ni eux, ni d'autres personnes physiques ou morales présentes sur le site, n'ont réalisé de recettes commerciales excédant 60 000 € pour l'année civile 2015. Ils déclarent qu'il n'y a pas de dirigeant salarié ni de directeur salarié dans le monument qui puissent remettre en cause sa gestion désintéressée.

III Engagements des propriétaires

Art. 5. - Les propriétaires s'engagent :

- à lancer les travaux dès que deux conditions auront été remplies : l'obtention d'un financement pour chaque tranche de travaux par les subventions publiques et le mécénat de 39 % des travaux ; l'obtention du permis de construire ou de l'autorisation de travaux ;
- à mener ces travaux à bien dans les meilleurs délais ;
- à remettre à la Demeure historique une copie des devis retenus, de l'ordre de service et du procès-verbal de réception des travaux, dès qu'ils seront en possession de ces documents ;
- de même, à remettre à la demande du mécène une copie de ces deux derniers documents ;
- à les informer de tout incident grave pouvant affecter la marche des travaux.

Art. 6. - Compte tenu des empêchements énumérés par la loi et l'instruction administrative pour cause de parenté, d'alliance ou de présence dans certains conseils d'administration, les propriétaires s'engagent à remettre à la Demeure historique des attestations d'absence d'empêchement conformes au modèle établi par elle, préalablement à tout don ou promesse de don, à l'égard de chacun des mécènes.

III.1 Engagement de conservation du monument

Art. 7. - Les propriétaires s'engagent pour eux-mêmes et leurs ayants droit à conserver le monument pendant au moins dix ans à compter de la date d'achèvement des travaux.

Cet engagement fait obstacle à la vente de l'immeuble, au démembrement de leur propriété (sauf pour cause de transmission à titre gratuit), à son échange, à son apport en société, à la cession de droits indivis.

III.2 Engagement d'ouverture au public du monument

Art. 8. - Les propriétaires s'engagent pour eux-mêmes et leurs ayants droit à ouvrir au public, pendant dix ans après l'achèvement des travaux, les parties du monument qui ont fait l'objet de ceux-ci. Le public sera admis à les visiter cinquante jours par an, dont vingt-cinq jours non ouvrables, au cours des mois d'avril à septembre inclus, ou bien quarante jours par an au cours des mois de juillet, août et septembre. Les propriétaires en aviseront chaque année avant le 31 janvier la DIRECCTE (direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi), par lettre recommandée avec accusé de réception.

Lorsqu'une ou plusieurs conventions portant sur l'organisation de visites du monument par des groupes d'élèves de l'enseignement primaire ou secondaire, des groupes de mineurs encadrés par des structures d'accueil collectif à caractère éducatif mentionnées à l'article L. 227-4 du Code de l'action sociale et des familles, ou des groupes d'étudiants auront été conclues entre les propriétaires et les établissements d'enseignement publics ou privés sous contrat d'association avec l'État ou les structures mentionnées, la durée minimale d'ouverture au public sera réduite. Cette réduction sera égale au nombre de jours au cours desquels le monument aura fait l'objet d'une telle visite, comprenant au moins vingt participants, entre le 1^{er} septembre de l'année précédente et le 31 août ; elle ne pourra excéder dix jours par année civile.

Les propriétaires s'engagent à participer, sur demande des services chargés des monuments historiques, aux opérations organisées à l'initiative du ministère chargé de la culture ou coordonnées par lui et destinées à promouvoir le patrimoine auprès du public (Journées du patrimoine, notamment).

IV Inexécution des obligations des propriétaires

Art. 9. - Les propriétaires s'engagent pour eux-mêmes et leurs ayants droit à informer la Demeure historique, au moins un mois à l'avance, de tout événement contraire à l'article 7 de la présente convention, ainsi que de toute réduction des horaires ou de l'étendue des visites.

Les propriétaires s'engagent à informer ses héritiers ou donataires, dès l'entrée en vigueur de la convention, des obligations résultant des articles 7 et 8, et du risque

de devoir rembourser l'aide reçue au cas où elles ne seraient pas respectées.

Art. 10. - En cas de succession incluant le monument, les héritiers pourront reprendre collectivement les engagements résultant des articles 7 et 8 pour la durée restant à courir. En cas de donation portant sur le monument, cette faculté de reprise sera ouverte au donataire.

Si ces engagements ne sont pas repris, la convention cessera de s'appliquer et le remboursement prévu à l'article 11 deviendra exigible.

Art. 11. - En cas d'erreur significative entachant l'une des déclarations mentionnées aux articles 1^{er}, 4 et 6, Les propriétaires devront rembourser à la Demeure historique le montant des règlements pour travaux qu'elle aura effectués. Cette obligation incombera également, après eux, à ses ayants droit, même s'ils ne sont pas responsables de l'erreur commise. S'agissant de l'article 1^{er}, le remboursement sera proportionnel à l'incidence de l'erreur. S'agissant des articles 4 et 6 le remboursement sera total.

En cas de manquement aux engagements pris aux articles 7 et 8, les propriétaires et ses ayants droit devront rembourser à la Demeure historique le montant des règlements pour travaux qu'elle aura effectués. Ce montant sera toutefois réduit de 10 % pour chaque année, au-delà de la cinquième, au cours de laquelle les engagements auront été respectés.

Art. 12. - Les propriétaires s'engagent, pour une durée de dix ans à compter de la signature de la convention, à ne pas demander de réduction d'impôt au titre d'un don qu'ils effectueraient en faveur d'un autre monument privé ou d'un immeuble labellisé par la Fondation du patrimoine.

V Surveillance des travaux

Art. 13. - La Demeure historique et les mécènes n'auront aucune obligation de surveillance des travaux. Ils pourront néanmoins participer, s'ils le souhaitent, en qualité d'observateurs, aux réunions de chantier et à la réunion de réception des travaux. Leur absence de ces réunions ne les priveront pas de la possibilité de présenter ultérieurement des observations, notamment s'ils estiment que les travaux ne sont pas conformes au programme, au permis de construire ou à l'autorisation administrative, et de faire valoir leurs droits en conséquence.

VI Modalités de paiement

Art. 14. - Les demandes d'acomptes et les factures de travaux seront émises par les entrepreneurs au nom des

propriétaires et visées par l'architecte, qui attestera de leur conformité au programme et aux devis retenus. Les propriétaires les viseront à leur tour et attesteront de la réalité des prestations effectuées. Ils transmettront ces pièces à la Demeure historique, qui réglera les entrepreneurs dans la limite de la somme disponible. Les propriétaires étant assujettis à la TVA, la Demeure historique réglera le montant HT et leur laissera le soin de régler la TVA.

En conséquence, Les propriétaires ne feront figurer dans leurs comptes ni les dépenses de travaux ainsi prises en charge ni les règlements correspondants de la Demeure historique aux entrepreneurs dans sa déclaration d'impôt sur le revenu. Ils n'y feront figurer que la fraction restant à sa charge.

En cas de mécénat de compétence ou de mécénat en nature, la Demeure historique émettra le reçu fiscal correspondant au montant de l'aide mécénale (coût hors marge nette) sur présentation par l'entreprise mécène d'un récapitulatif des travaux réalisés, visé et reconnu vraisemblable par l'architecte et les propriétaires (la rémunération de l'architecte restant à la charge de ces derniers).

Art. 15. - Avant de régler une facture, la Demeure historique s'assurera, au vu du document lui-même ou du devis, qu'il s'agit bien d'une dépense de réparation ou de restauration historique, ou encore, si le programme le prévoit, d'une dépense de sécurité, d'accessibilité du monument ou d'aménagement des locaux destinés au personnel. Les honoraires correspondants d'architectes et de cabinets d'études pourront également être réglés par la Demeure historique.

Elle ne sera en aucune manière tenue de contrôler les montants figurant sur les factures, la responsabilité de l'architecte et du propriétaire se trouvant engagée par leurs visas.

VII Contreparties du mécène

Art. 16. - Les propriétaires porteront le don de la Fondation pour les monuments historiques et de la Fondation le Lous à la connaissance des visiteurs par l'apposition de la plaque dans un espace accessible au public et, le cas échéant, par l'inscription du soutien de la Fondation pour les monuments historiques et de la Fondation le Lous sur leur site Internet.

Ils s'engagent également à fournir à la Fondation pour les monuments historiques et de la Fondation le Lous des photos libres de droit pour diffusion sur son site Internet ou tout autre support relayant ses actions.

En cas d'inauguration des travaux, les propriétaires inviteront les représentants de la Fondation pour les

monuments historiques et de la Fondation le Lous et leur permettront d'inviter certains de ses grands mécènes.

VIII Frais de gestion de la Demeure historique

Art. 17. - La Demeure historique retiendra pour ses frais de gestion 2 % du montant du ou des dons qu'elle aura reçus, à l'exclusion du don reçu de la Fondation pour les monuments historiques et de la Fondation le Lous.

Dans le cas d'un mécénat de compétence ou en nature, les frais de la Demeure historique seront prélevés sur les fonds de mécénat disponibles ou feront l'objet d'une facturation au propriétaire.

IX Dispositions diverses

Art. 18. - Si un mécène n'honore pas une promesse irrévocable de don, la Demeure historique lui adressera une mise en demeure, sauf renonciation au don par le propriétaire. Elle pourra subordonner l'engagement d'actions plus contraignantes à la prise en charge, par ce dernier, de tout ou partie des frais d'avocat et de procédure.

Si un mécène exerce un recours contre la Demeure historique au sujet des travaux ou de ses résultats, le propriétaire, seul responsable de ces travaux, devront prendre à leur charge la totalité des frais d'avocat et de procédure.

X Exclusivité

Art. 19. - Les propriétaires s'engagent à ne pas signer de convention de mécénat portant sur les mêmes travaux que ceux mentionnés à l'annexe I avec d'autres structures habilitées.

XI Communication et publication de la convention

Art. 20. - La convention sera, dès sa signature, mise en ligne sur le site « Mécénat » de la Demeure historique (et sur celui des propriétaires), et remise à la Fondation de France. La Demeure historique la transmettra au ministère chargé de la culture, qui pourra la mettre en ligne sur son propre site s'il y a convenance. Après l'entrée en vigueur de la convention, la Demeure historique la transmettra également au bureau des agréments de la direction générale des finances publiques.

Art. 21. - Si leur importance est significative, les modifications de programme et de plan de financement mentionnées aux articles 1^{er} et 2 donneront lieu aux mêmes publications et transmissions.

XII Entrée en vigueur de la convention

Art. 22. - La convention entrera en vigueur lors de la réception, par la Demeure historique, du don de la

Fondation pour les monuments historiques et de la Fondation Le Lous, soit 10 000 €. Lorsque la promesse sera assortie d'une condition suspensive, la convention n'entrera en vigueur que lors de la réalisation de cette condition.

La Demeure historique ne sera engagée qu'à concurrence du ou des dons effectivement reçus par elle, et diminués de la retenue prévue à l'article 17.

XIII Litiges

Art. 23. - En cas de difficulté d'interprétation de clauses de cette convention, la solution sera celle qui figure le cas échéant dans le *Mode d'emploi de la Demeure historique*. Un exemplaire à jour de ce guide a été remis aux propriétaires. Le tribunal de grande instance de Paris sera seul compétent pour connaître des litiges éventuels.

La Demeure historique,
Jean de Lambertye
Les propriétaires,
Alain-Xavier Chavagnac et Françoise Chavagnac

Annexe I : Programme de travaux

La présente convention porte sur la réfection de la toiture du corps central du château versant Ouest.

Travaux	Montant TTC (€)
Maçonnerie	46 431
Couverture	86 519
Charpente	45 763
Honoraires architecte	53 315
Total	232 028

Les propriétaires,
Alain-Xavier Chavagnac et Françoise Chavagnac

Annexe II : Plan de financement

		Pourcentage %	Montant €
Subvention publique DRAC		31	73 000
Mécénat	Fondation le Lous	4	10 000
	Autres mécènes	4	10 000
Autofinancement		61	139 028
Total		100	232 028

Les propriétaires,
Alain-Xavier Chavagnac et Françoise Chavagnac

Annexe III

*** Entreprises réalisant les travaux**

Couverture :

Demeilliers et Fils SARL
75, rue Jean-Prévost
76110 Goderville

Maçonnerie :

Normandie rénovation
6, rue Pierre-Gilles-de-Gennes
Zone Les Portes de l'Ouest
76150 Saint-Jean-du-Cardonnay

Charpente :

Les métiers du bois
21, avenue de la Voie-au-Coq
14760 Bretteville-sur-Odon

*** Échéancier de leur réalisation et de leur paiement**

Fin 2016 à début 2017

Les propriétaires,
Alain-Xavier Chavagnac et Françoise Chavagnac

Convention de mécénat n° 2016-150A du 14 décembre 2016 passée pour le château de Montpoupon entre la Demeure historique et Quentin de Louvencourt (articles L. 143-2-1 et L. 143-15 du Code du patrimoine).

La présente convention concerne le château de Montpoupon 37460 Céré-la-Ronde, monument historique inscrit par arrêté du 1^{er} mai 1930, dénommé ci-après « le monument ».

Elle est passée entre :

- la Demeure historique, association reconnue d'utilité publique, domiciliée 57, quai de la Tournelle, Paris V^e, agréée le 8 juillet 2008 puis le 13 juillet 2016 par le ministre chargé du budget en application du 2 *bis* de l'article 200 et du *f* du 1 de l'article 238 *bis* du Code général des impôts, représentée par Jean de Lambertye, son président, dénommée ci-après « la Demeure historique » ;
- Quentin de Louvencourt, Château de Montpoupon, 37460 Céré-la-Ronde, dénommée ci-après « le propriétaire ».

I Programme des travaux

Art. 1^{er}. - La convention s'applique au programme de travaux décrits et évalués à l'annexe I. Le propriétaire

déclare sous sa responsabilité que ces travaux sont destinés à améliorer l'accès des personnes en situation de handicap au monument,

S'il s'agit d'un mécénat de compétence, le propriétaire doit fournir, avant signature de la convention, au moins deux devis provenant d'entreprises autres que l'entreprise mécène.

S'il s'agit d'un mécénat en nature, le propriétaire doit faire expertiser, à ses frais, la valeur du ou des biens dont la remise est prévue.

Le propriétaire s'engage à informer la Demeure historique des modifications qui seraient imposées ultérieurement au programme par les autorités administratives.

Si les ressources recueillies ne permettent pas d'engager la totalité du programme, il le réduira à due concurrence, avec l'accord de la Demeure historique.

Les modifications de programme mentionnées aux deux alinéas précédents ne feront pas l'objet d'avenants à la convention. En revanche, les extensions de programme ne résultant pas d'exigences administratives donneront lieu à de tels avenants.

II Financement des travaux

Art. 2. - Le plan de financement figurant à l'annexe II prévoit le concours de plusieurs mécènes. Ce plan pourra en tant que de besoin être modifié par le propriétaire, avec l'accord de la Demeure historique. Cette modification ne fera pas l'objet d'un avenant à la convention.

Art. 3. - Le propriétaire s'engage, pour le cas où le total des subventions publiques et de l'aide fournie par la Demeure historique excéderait le coût des travaux, à reverser l'excédent à cette dernière.

Art. 4. - *(Sans objet).*

III Engagements du propriétaire

Art. 5. - Le propriétaire s'engage :

- à lancer les travaux dès que deux conditions auront été remplies : l'obtention d'un financement pour chaque tranche de travaux par les subventions publiques ou le mécénat de 67 % des travaux ; l'obtention du permis de construire ou de l'autorisation de travaux ;
- à mener ces travaux à bien dans les meilleurs délais ;
- à remettre à la Demeure historique une copie des devis retenus, de l'ordre de service et du procès-verbal de réception des travaux, dès qu'il sera en possession de ces documents ;
- de même, à remettre à la demande du mécène une

copie de ces deux derniers documents ;

- à les informer de tout incident grave pouvant affecter la marche des travaux.

Art. 6. - Compte tenu des empêchements énumérés par la loi et l'instruction administrative pour cause de parenté, d'alliance ou de présence dans certains conseils d'administration, le propriétaire s'engage à remettre à la Demeure historique des attestations d'absence d'empêchement conformes au modèle établi par elle, préalablement à tout don ou promesse de don, à l'égard de chacun des mécènes.

III.1 Engagement de conservation du monument

Art. 7. - Le propriétaire s'engage pour lui-même et ses ayants droit à conserver le monument pendant au moins dix ans à compter de la date d'achèvement des travaux.

Cet engagement fait obstacle à la vente de l'immeuble, au démembrement de sa propriété (sauf pour cause de transmission à titre gratuit), à son échange, à son apport en société, à la cession de droits indivis.

III.2 Engagement d'ouverture au public du monument

Art. 8. - Le propriétaire s'engage pour lui-même et ses ayants droit à ouvrir au public, pendant dix ans après l'achèvement des travaux, les parties du monument qui ont fait l'objet de ceux-ci. Le public sera admis à les visiter cinquante jours par an, dont vingt-cinq jours non ouvrables, au cours des mois d'avril à septembre inclus, ou bien quarante jours par an au cours des mois de juillet, août et septembre. Le propriétaire en avisera chaque année avant le 31 janvier la DIRECCTE (direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi), par lettre recommandée avec accusé de réception.

Lorsqu'une ou plusieurs conventions portant sur l'organisation de visites du monument par des groupes d'élèves de l'enseignement primaire ou secondaire, des groupes de mineurs encadrés par des structures d'accueil collectif à caractère éducatif mentionnées à l'article L. 227-4 du Code de l'action sociale et des familles, ou des groupes d'étudiants auront été conclues entre les propriétaires et les établissements d'enseignement publics ou privés sous contrat d'association avec l'État ou les structures mentionnées, la durée minimale d'ouverture au public sera réduite. Cette réduction sera égale au nombre de jours au cours desquels le monument aura fait l'objet d'une telle visite, comprenant au moins vingt participants, entre le 1^{er} septembre de l'année précédente et le 31 août ; elle ne pourra excéder dix jours par année civile.

Le propriétaire s'engage à participer, sur demande des services chargés des monuments historiques, aux opérations organisées à l'initiative du ministère chargé de la culture ou coordonnées par lui et destinées à promouvoir le patrimoine auprès du public (Journées du patrimoine, notamment).

IV Inexécution des obligations du propriétaire

Art. 9. - Le propriétaire s'engage à informer ses héritiers ou donataires, dès l'entrée en vigueur de la convention, des obligations résultant des articles 7 et 8, et du risque de devoir rembourser l'aide reçue au cas où elles ne seraient pas respectées.

Art. 10. - En cas de succession incluant le monument, les héritiers pourront reprendre collectivement les engagements résultant des articles 7 et 8 pour la durée restant à courir. En cas de donation portant sur le monument, cette faculté de reprise sera ouverte au donataire.

Si ces engagements ne sont pas repris, la convention cessera de s'appliquer et le remboursement prévu à l'article 11 deviendra exigible.

Art. 11. - En cas d'erreur significative entachant l'une des déclarations mentionnées aux articles 1^{er}, 4 et 6 le propriétaire devra rembourser à la Demeure historique le montant des règlements pour travaux qu'elle aura effectués. Cette obligation incombera également, après lui, à ses ayants droit, même s'il n'est pas responsable de l'erreur commise. S'agissant de l'article 1^{er}, le remboursement sera proportionnel à l'incidence de l'erreur. S'agissant des articles 4 et 6, le remboursement sera total.

En cas de manquement aux engagements pris aux articles 7 et 8, le propriétaire et ses ayants droit devront rembourser à la Demeure historique le montant des règlements pour travaux qu'elle aura effectués. Ce montant sera toutefois réduit de 10 % pour chaque année, au-delà de la cinquième, au cours de laquelle les engagements auront été respectés.

Art. 12. - Le propriétaire s'engage, pour une durée de dix ans à compter de la signature de la convention, à ne pas demander de réduction d'impôt au titre d'un don qu'il effectuerait en faveur d'un autre monument privé ou d'un immeuble labellisé par la Fondation du patrimoine.

V Surveillance des travaux

Art. 13. - La Demeure historique et le ou les mécènes n'auront aucune obligation de surveillance des travaux. Ils pourront néanmoins participer, s'ils le souhaitent,

en qualité d'observateurs, aux réunions de chantier et à la réunion de réception des travaux. Leur absence de ces réunions ne les privera pas de la possibilité de présenter ultérieurement des observations, notamment s'ils estiment que les travaux ne sont pas conformes au programme, au permis de construire ou à l'autorisation administrative, et de faire valoir leurs droits en conséquence.

VI Modalités de paiement

Art. 14. - Les demandes d'acomptes et les factures de travaux seront émises par les entrepreneurs au nom du propriétaire et visées par l'architecte, qui attestera de leur conformité au programme et aux devis retenus. Le propriétaire les visera à son tour et attestera de la réalité des prestations effectuées. Il transmettra ces pièces à la Demeure historique, qui réglera les entrepreneurs dans la limite de la somme disponible. Le propriétaire n'étant pas assujéti à la TVA, la Demeure historique réglera le montant TTC.

En conséquence, le propriétaire ne fera figurer dans ses comptes ni les dépenses de travaux ainsi prises en charge, ni les règlements correspondants de la Demeure historique aux entrepreneurs dans sa déclaration d'impôt sur le revenu. Il n'y fera figurer que la fraction restant à sa charge.

En cas de mécénat de compétence ou de mécénat en nature, la Demeure historique émettra le reçu fiscal correspondant au montant de l'aide mécénale (coût hors marge nette) sur présentation par l'entreprise mécène d'un récapitulatif des travaux réalisés, visé par le propriétaire et l'architecte qui attestera que les coûts sont normaux. La rémunération de l'architecte restera à la charge du propriétaire.

Art. 15. - Avant de régler une facture, la Demeure historique s'assurera, au vu du document lui-même ou du devis, qu'il s'agit bien d'une dépense de réparation ou de restauration historique, ou encore, si le programme le prévoit, d'une dépense de sécurité, d'accessibilité du monument ou d'aménagement des locaux destinés au personnel. Les honoraires correspondants d'architectes et de cabinets d'études pourront également être réglés par la Demeure historique.

Elle ne sera en aucune manière tenue de contrôler les montants figurant sur les factures, la responsabilité de l'architecte et du propriétaire se trouvant engagée par leurs visas.

VII Contreparties du mécène

Art. 16. - (*Sans objet*).

VIII Frais de gestion de la Demeure historique

Art. 17. - Indépendamment de la commission d'ouverture de dossier acquittée de manière définitive par le propriétaire, la Demeure historique retiendra pour ses frais de gestion 2 % du montant du ou des dons qu'elle aura reçus.

Dans le cas d'un mécénat de compétence ou en nature, les frais de la Demeure historique seront prélevés sur les fonds de mécénat disponibles ou feront l'objet d'une facturation au propriétaire.

IX Dispositions diverses

Art. 18. - Si un mécène n'honore pas une promesse irrévocable de don, la Demeure historique lui adressera une mise en demeure, sauf renonciation au don par le propriétaire. Elle pourra subordonner l'engagement d'actions plus contraignantes à la prise en charge, par ce dernier, de tout ou partie des frais d'avocat et de procédure.

Si un mécène exerce un recours contre la Demeure historique au sujet des travaux ou de leurs résultats, le propriétaire, seul responsable de ces travaux, devra prendre à sa charge la totalité des frais d'avocat et de procédure.

X Exclusivité

Art. 19. - Le propriétaire s'engage à ne pas signer de convention de mécénat portant sur les mêmes travaux que ceux mentionnés à l'annexe I avec d'autres structures habilitées.

XI Communication et publication de la convention

Art. 20. - La convention sera, dès sa signature, mise en ligne sur le site « Mécénat » de la Demeure historique (et sur celui du propriétaire), et remise aux mécènes pressentis. La Demeure historique la transmettra au ministère chargé de la culture, qui pourra la mettre en ligne sur son propre site s'il y a convenance.

Après l'entrée en vigueur de la convention, la Demeure historique la transmettra également au bureau des agréments de la direction générale des finances publiques.

Art. 21. - Si leur importance est significative, les modifications de programme et de plan de financement mentionnées aux articles 1^{er} et 2 donneront lieu aux mêmes publications et transmissions.

XII Entrée en vigueur de la convention

Art. 22. - La convention entrera en vigueur lors de la réception, par la Demeure historique, d'un don irrévocable d'un mécène ou d'une promesse de don comportant une

échéance précise. Lorsque la promesse sera assortie d'une condition suspensive, la convention n'entrera en vigueur que lors de la réalisation de cette condition.

La Demeure historique ne sera engagée qu'à concurrence du ou des dons effectivement reçus par elle, et diminués de la retenue prévue à l'article 17.

XIII Litiges

Art. 23. - En cas de difficulté d'interprétation de clauses de cette convention, la solution sera celle qui figure le cas échéant dans le *Mode d'emploi de la Demeure historique*. Un exemplaire à jour de ce guide a été remis au propriétaire. Le tribunal de grande instance de Paris sera seul compétent pour connaître des litiges éventuels.

La Demeure historique,
Jean de Lambertye
Le propriétaire,
Quentin de Louvencourt

Annexe I : Programme de travaux

Le programme de travaux porte sur l'élaboration d'un chemin d'accès dans la cour d'honneur du château pour améliorer l'accès du public.

Travaux	Montant HT arrondi	Montant TTC arrondi
Élaboration du chemin d'accès	6 186	7 423,20
Total	6 186	7 423,20

Le propriétaire,
Quentin de Louvencourt

Annexe II : Plan de financement

	Pourcentage %	Montant €
Mécénat	67	5 000,00
Auto-financement	33	2 423,20
Total	100	7 423,20

Le propriétaire,
Quentin de Louvencourt

Annexe III*** Entreprises réalisant les travaux**

SARL Jan Busser & Axel Provost
2, Le Four au Noir
37460 Céré-la-Ronde

*** Échéancier de leur réalisation**

Mars

*** Calendrier prévisionnel de leur paiement**

Mars-Avril

Le propriétaire,
 Quentin de Louvencourt

Convention de mécénat n° 2016-151R du 14 décembre 2016 passée pour le château de Josselin entre la Demeure historique et Josselin de Rohan Chabot, Antoinette de Rohan Chabot, co-usufruitiers et Alain de Rohan Chabot, nu-proprétaire (articles L. 143-2-1 et L. 143-15 du Code du patrimoine).

La présente convention concerne le château de Josselin, 56120 Josselin, monument historique classé en totalité par décret du 28 août 1928, dénommé ci-après « le monument ».

Elle est passée entre :

- la Demeure historique, association reconnue d'utilité publique, domiciliée 57, quai de la Tournelle, Paris V^e, agréée le 8 juillet 2008 puis le 13 juillet 2016 par le ministre chargé du budget en application du 2 *bis* de l'article 200 et du *f* du 1 de l'article 238 *bis* du Code général des impôts, représentée par Jean de Lambertye, son président, dénommé ci-après « la Demeure historique » ;

- M. et M^{me} Josselin de Rohan Chabot, domiciliés Château de Josselin, 56120 Josselin, co-usufruitiers du monument ;

- M. Alain de Rohan Chabot, domicilié Château de Josselin, 56120 Josselin, nu-proprétaire du monument,

dénommés ci-après « les propriétaires ».

I Programme des travaux

Art. 1^{er}. - La convention s'applique au programme de travaux décrits et évalués à l'annexe I. Les propriétaires déclarent sous leur responsabilité que ces travaux portent sur des parties classées du monument ou sur des parties dont le maintien en bon état est nécessaire à la conservation des parties classées.

S'il s'agit du mécénat de compétence, les propriétaires doivent fournir, avant signature de la convention, au moins deux devis provenant d'entreprises autres que l'entreprise mécène.

S'il s'agit d'un mécénat en nature, les propriétaires doivent faire expertiser, à ses frais, la valeur du ou des biens dont la remise est prévue.

Les propriétaires s'engagent à informer la Demeure historique des modifications qui seraient imposées ultérieurement au programme par les autorités administratives.

Si les ressources recueillies ne permettent pas d'engager la totalité du programme, ils le réduiront à due concurrence, avec l'accord de la Demeure historique.

Les modifications de programme mentionnées aux deux alinéas précédents ne feront pas l'objet d'avenants à la convention. En revanche, les extensions de programme ne résultant pas d'exigences administratives donneront lieu à de tels avenants.

II Financement des travaux

Art. 2. - Le plan de financement figurant à l'annexe II prévoit le concours de plusieurs mécènes. Ce plan pourra en tant que de besoin être modifié par les propriétaires, avec l'accord de la Demeure historique. Cette modification ne fera pas l'objet d'un avenant à la convention.

Art. 3. - Les propriétaires s'engagent, pour le cas où le total des subventions publiques et de l'aide fournie par la Demeure historique excéderait le coût des travaux, à reverser l'excédent à cette dernière.

Art. 4. - Les propriétaires déclarent sous leur responsabilité que ni eux, ni d'autres personnes physiques ou morales présentes sur le site, n'ont réalisé de recettes commerciales excédant 60 000 € pour l'année civile 2015. Ils déclarent qu'il n'y a pas de dirigeant salarié ni de directeur salarié dans le monument qui puissent remettre en cause sa gestion désintéressée.

III Engagements des propriétaires

Art. 5. - Les propriétaires s'engagent :

- à lancer les travaux dès que deux conditions auront été remplies : l'obtention d'un financement pour chaque tranche de travaux par les subventions publiques ou le mécénat de 80 % des travaux ; l'obtention du permis de construire ou de l'autorisation de travaux ;

- à mener ces travaux à bien dans les meilleurs délais ;

- à remettre à la Demeure historique une copie des devis retenus, de l'ordre de service et du procès-verbal de réception des travaux, dès qu'il sera en possession de ces documents ;

- de même, à remettre à la demande du mécène une copie de ces deux derniers documents ;

- à les informer de tout incident grave pouvant affecter la marche des travaux.

Art. 6. - Compte tenu des empêchements énumérés par la loi et l'instruction administrative pour cause de parenté, d'alliance ou de présence dans certains conseils d'administration, les propriétaires s'engagent à remettre à la Demeure historique des attestations d'absence d'empêchement conformes au modèle établi par elle, préalablement à tout don ou promesse de don, à l'égard de chacun des mécènes.

III.1 Engagement de conservation du monument

Art. 7. - Les propriétaires s'engagent pour eux-mêmes et leurs ayants droit à conserver le monument pendant au moins dix ans à compter de la date d'achèvement des travaux.

Cet engagement fait obstacle à la vente de l'immeuble, au démembrement de leur propriété (sauf pour cause de transmission à titre gratuit), à son échange, à son apport en société, à la cession de droits indivis.

III.2 Engagement d'ouverture au public du monument

Art. 8. - Les propriétaires s'engagent pour eux-mêmes et leurs ayants droit à ouvrir au public, pendant dix ans après l'achèvement des travaux, les parties du monument qui ont fait l'objet de ceux-ci. Le public sera admis à les visiter cinquante jours par an, dont vingt-cinq jours non ouvrables, au cours des mois d'avril à septembre inclus, ou bien quarante jours par an au cours des mois de juillet, août et septembre. Les propriétaires en aviseront chaque année avant le 31 janvier la DIRECCTE (direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi), par lettre recommandée avec accusé de réception.

Lorsqu'une ou plusieurs conventions portant sur l'organisation de visites du monument par des groupes d'élèves de l'enseignement primaire ou secondaire, des groupes de mineurs encadrés par des structures d'accueil collectif à caractère éducatif mentionnées à l'article L. 227-4 du Code de l'action sociale et des familles, ou des groupes d'étudiants auront été conclues entre les propriétaires et les établissements d'enseignement publics ou privés sous contrat d'association avec l'État ou les structures mentionnées, la durée minimale d'ouverture au public sera réduite. Cette réduction sera égale au nombre de jours au cours desquels le monument aura fait l'objet d'une telle visite, comprenant au moins vingt participants, entre le 1^{er} septembre de l'année précédente et le 31 août ; elle ne pourra excéder dix jours par année civile.

Les propriétaires s'engagent à participer, sur demande des services chargés des monuments historiques, aux opérations organisées à l'initiative du ministère chargé de la culture ou coordonnées par lui et destinées à

promouvoir le patrimoine auprès du public (Journées du patrimoine, notamment).

IV Inexécution des obligations des propriétaires

Art. 9. - Les propriétaires s'engagent pour eux-mêmes et leurs ayants droit à informer la Demeure historique, au moins un mois à l'avance, de tout événement contraire à l'article 8 de la présente convention, ainsi que de toute réduction des horaires ou de l'étendue des visites.

Les propriétaires s'engagent à informer leurs héritiers ou donataires, dès l'entrée en vigueur de la convention, des obligations résultant des articles 7 et 8, et du risque de devoir rembourser l'aide reçue au cas où elles ne seraient pas respectées.

Art. 10. - En cas de succession incluant le monument, les héritiers pourront reprendre collectivement les engagements résultant des articles 7 et 8 pour la durée restant à courir. En cas de donation portant sur le monument, cette faculté de reprise sera ouverte au donataire.

Si ces engagements ne sont pas repris, la convention cessera de s'appliquer et le remboursement prévu à l'article 11 deviendra exigible.

Art. 11. - En cas d'erreur significative entachant l'une des déclarations mentionnées aux articles 1^{er}, 4 et 6 les propriétaires devront rembourser à la Demeure historique le montant des règlements pour travaux qu'elle aura effectués. Cette obligation incombera également, après eux, à leurs ayants droit, même s'ils ne sont pas responsables de l'erreur commise. S'agissant de l'article 1^{er}, le remboursement sera proportionnel à l'incidence de l'erreur. S'agissant des articles 4 et 6, le remboursement sera total.

En cas de manquement aux engagements pris aux articles 7 et 8, les propriétaires et leurs ayants droit devront rembourser à la Demeure historique le montant des règlements pour travaux qu'elle aura effectués. Ce montant sera toutefois réduit de 10 % pour chaque année, au-delà de la cinquième, au cours de laquelle les engagements auront été respectés.

Art. 12. - Les propriétaires s'engagent, pour une durée de dix ans à compter de la signature de la convention, à ne pas demander de réduction d'impôt au titre d'un don qu'ils effectueraient en faveur d'un autre Monument privé ou d'un immeuble labellisé par la Fondation du patrimoine.

V Surveillance des travaux

Art. 13. - La Demeure historique et le ou les mécènes n'auront aucune obligation de surveillance des travaux.

Ils pourront néanmoins participer, s'ils le souhaitent, en qualité d'observateurs, aux réunions de chantier et à la réunion de réception des travaux. Leur absence de ces réunions ne les privera pas de la possibilité de présenter ultérieurement des observations, notamment s'ils estiment que les travaux ne sont pas conformes au programme, au permis de construire ou à l'autorisation administrative, et de faire valoir leurs droits en conséquence.

VI Modalités de paiement

Art. 14. - Les demandes d'acomptes et les factures de travaux seront émises par les entrepreneurs au nom des propriétaires et visées par l'architecte, qui attestera de leur conformité au programme et aux devis retenus. Les propriétaires les viseront à leur tour et attesteront de la réalité des prestations effectuées. Ils transmettront ces pièces à la Demeure historique, qui règlera les entrepreneurs dans la limite de la somme disponible. Le propriétaire n'étant pas assujéti à la TVA, la Demeure historique règlera le montant TTC.

En conséquence, les propriétaires ne feront figurer dans leurs comptes ni les dépenses de travaux ainsi prises en charge ni les règlements correspondants de la Demeure historique aux entrepreneurs dans sa déclaration d'impôt sur le revenu. Il n'y feront figurer que la fraction restant à leur charge.

En cas de mécénat de compétence ou de mécénat en nature, la Demeure historique émettra le reçu fiscal correspondant au montant de l'aide mécénale (coût hors marge nette) sur présentation par l'entreprise mécène d'un récapitulatif des travaux réalisés, visé par le propriétaire et l'architecte qui attestera que les coûts sont normaux. La rémunération de l'architecte restera à la charge du propriétaire.

Art. 15. - Avant de régler une facture, la Demeure historique s'assurera, au vu du document lui-même ou du devis, qu'il s'agit bien d'une dépense de réparation ou de restauration historique, ou encore, si le programme le prévoit, d'une dépense de sécurité, d'accessibilité du monument ou d'aménagement des locaux destinés au personnel. Les honoraires correspondants d'architectes et de cabinets d'études pourront également être réglés par la Demeure historique.

Elle ne sera en aucune manière tenue de contrôler les montants figurant sur les factures, la responsabilité de l'architecte et du propriétaire se trouvant engagée par leurs visas.

VII Contreparties du mécène

Art. 16. - (*Sans objet*).

VIII Frais de gestion de la Demeure historique

Art. 17. - Indépendamment de la commission d'ouverture de dossier acquittée de manière définitive par le propriétaire, la Demeure historique retiendra pour ses frais de gestion 2 % du montant du ou des dons qu'elle aura reçus.

Dans le cas d'un mécénat de compétence ou en nature, les frais de la Demeure historique seront prélevés sur les fonds de mécénat disponibles ou feront l'objet d'une facturation aux propriétaires.

IX Dispositions diverses

Art. 18. - Si un mécène n'honore pas une promesse irrévocable de don, la Demeure historique lui adressera une mise en demeure, sauf renonciation au don par les propriétaires. Elle pourra subordonner l'engagement d'actions plus contraignantes à la prise en charge, par ce dernier, de tout ou partie des frais d'avocat et de procédure.

Si un mécène exerce un recours contre la Demeure historique au sujet des travaux ou de leurs résultats, les propriétaires, seul responsable de ces travaux, devront prendre à leur charge la totalité des frais d'avocat et de procédure.

X Exclusivité

Art. 19. - Le propriétaire s'engage à ne pas signer de convention de mécénat portant sur les mêmes travaux que ceux mentionnés à l'annexe 1 avec d'autres structures habilitées.

XI Communication et publication de la convention

Art. 20. - La convention sera, dès sa signature, mise en ligne sur le site « Mécénat » de la Demeure historique (et sur celui du propriétaire), et remise aux mécènes pressentis. La Demeure historique la transmettra au ministère chargé de la culture, qui pourra la mettre en ligne sur son propre site s'il y a convenance.

Après l'entrée en vigueur de la convention, la Demeure historique la transmettra également au bureau des agréments de la direction générale des finances publiques.

Art. 21. - Si leur importance est significative, les modifications de programme et de plan de financement mentionnées aux articles 1^{er} et 2 donneront lieu aux mêmes publications et transmissions.

XII Entrée en vigueur de la convention

Art. 22. - La convention entrera en vigueur lors de la réception, par la Demeure historique, d'un don irrévocable d'un mécène ou d'une promesse de don

comportant une échéance précise. Lorsque la promesse sera assortie d'une condition suspensive, la convention n'entrera en vigueur que lors de la réalisation de cette condition.

La Demeure historique ne sera engagée qu'à concurrence du ou des dons effectivement reçus par elle, et diminués de la retenue prévue à l'article 17.

XIII Litiges

Art. 23. - En cas de difficulté d'interprétation de clauses de cette convention, la solution sera celle qui figure le cas échéant dans le *Mode d'emploi de la Demeure historique*. Un exemplaire à jour de ce guide a été remis aux propriétaires. Le tribunal de grande instance de Paris sera seul compétent pour connaître des litiges éventuels.

La Demeure historique,
Jean de Lambertye
Les propriétaires,
Al. de Rohan Chabot , An. de Rohan Chabot
et J. de Rohan Chabot

Annexe I : Programme de travaux

Le programme de travaux porte sur la restauration du point levis, de la tour ancienne et la réfection du chéneau en plomb au droit de la chambre d'Herminie de Rohan.

	Travaux	Coût HT	Coût TTC
Pont Levis	Menuiserie	9 340,00	10 274,00
Chéneau	Maçonnerie	3 054,94	3 360,43
	Charpente	2 320,00	2 552,00
	Couverture	18 769,26	20 646,19
Tour ancienne	Maçonnerie	56 700,00	62 370,00
	imprévus (6 %)	5 411,00	5 952,00
	Honoraire MOE (11 %)	9 920,26	10 912,29
	Total	105 515,49	116 066,91

Les propriétaires,
Al. de Rohan Chabot , An. de Rohan Chabot
et J. de Rohan Chabot

Annexe II : Plan de financement

	Pourcentage %	Montant €
DRAC	40	46 426,76
Conseil régional	5	5 803,35
Conseil départemental	25	29 016,73
Mécénat	10	11 606,69
Autofinancement	20	23 213,38
Total	100	116 066,91

Les propriétaires,
Al. de Rohan Chabot , An. de Rohan Chabot
et J. de Rohan Chabot

Annexe III

*** Entreprises réalisant les travaux**

Maçonnerie :

Entreprise A.R.T. Zone des 4 voies
Plélo
22170 Châtelaudren

Charpente :

Entreprise Moullec
Parc d'activité de la Tourelle
5, rue Pierre-et-Marie-Curie
BP 20333
22403 Lamballe Cedex

Couverture :

Entreprise Heriau
9 les lacs
35500 Cornille

Menuiserie :

Entreprise Gautier
ZA de la Rochette
56120 Josselin

*** Échéancier de leur réalisation**

Janvier 2017 à juillet 2019

*** Calendrier prévisionnel de leur paiement**

...

Les propriétaires,
Al. de Rohan Chabot , An. de Rohan Chabot
et J. de Rohan Chabot

Convention de mécénat n° 2016-153R du 14 décembre 2016 passée pour le château de Saulx entre la Demeure historique et M. et M^{me} Alphonse Gonzales (articles L. 143-2-1 et L. 143-15 du Code du patrimoine).

La présente convention concerne le château de Saulx, 16, Grande rue, 70240 Saulx, monument historique inscrit par arrêté du 1^{er} juillet 1991, dénommé ci-après « le monument ».

Elle est passée entre :

- la Demeure historique, association reconnue d'utilité publique, domiciliée 57, quai de la Tournelle, Paris V^e, agréée le 8 juillet 2008 puis le 13 juillet 2016 par le ministre chargé du budget en application du 2 *bis* de l'article 200 et du *f* du 1 de l'article 238 *bis* du Code général des impôts, représentée par Jean de Lambertye, son président, dénommée ci-après « la Demeure historique » ;

- M. et M^{me} Alphonse Gonzales, 16, Grande rue, 70240 Saulx, dénommés ci-après « les propriétaires ».

I Programme des travaux

Art. 1^{er}. - La convention s'applique au programme de travaux décrits et évalués à l'annexe I. Les propriétaires déclarent sous leur responsabilité que ces travaux portent sur des parties inscrites du monument.

S'il s'agit d'un mécénat de compétence, les propriétaires doivent fournir, avant signature de la convention, au moins deux devis provenant d'entreprises autres que l'entreprise mécène.

S'il s'agit d'un mécénat en nature, les propriétaires doivent faire expertiser, à ses frais, la valeur du ou des biens dont la remise est prévue.

Les propriétaires s'engagent à informer la Demeure historique des modifications qui seraient imposées ultérieurement au programme par les autorités administratives.

Si les ressources recueillies ne permettent pas d'engager la totalité du programme, ils le réduiront à due concurrence, avec l'accord de la Demeure historique.

Les modifications de programme mentionnées aux deux alinéas précédents ne feront pas l'objet d'avenants à la convention. En revanche, les extensions de programme ne résultant pas d'exigences administratives donneront lieu à de tels avenants.

II Financement des travaux

Art. 2. - Le plan de financement figurant à l'annexe II prévoit le concours de plusieurs mécènes. Ce plan

pourra en tant que de besoin être modifié par les propriétaires, avec l'accord de la Demeure historique. Cette modification ne fera pas l'objet d'un avenant à la convention.

Art. 3. - Les propriétaires s'engagent, pour le cas où le total des subventions publiques et de l'aide fournie par la Demeure historique excéderait le coût des travaux, à reverser l'excédent à cette dernière.

Art. 4. - Les propriétaires déclarent sous leur responsabilité que ni eux, ni d'autres personnes physiques ou morales présentes sur le site, n'ont réalisé de recettes commerciales excédant 60 000 € pour l'année civile 2015. Ils déclarent qu'il n'y a pas de dirigeant salarié ni de directeur salarié dans le monument qui puissent remettre en cause sa gestion désintéressée.

III Engagements des propriétaires

Art. 5. - Les propriétaires s'engagent :

- à lancer les travaux dès que deux conditions auront été remplies : l'obtention d'un financement pour chaque tranche de travaux par les subventions publiques ou le mécénat de 80 % des travaux ; l'obtention du permis de construire ou de l'autorisation de travaux ;
- à mener ces travaux à bien dans les meilleurs délais ;
- à remettre à la Demeure historique une copie des devis retenus, de l'ordre de service et du procès-verbal de réception des travaux, dès qu'ils seront en possession de ces documents ;
- de même, à remettre à la demande du mécène une copie de ces deux derniers documents ;
- à les informer de tout incident grave pouvant affecter la marche des travaux.

Art. 6. - Compte tenu des empêchements énumérés par la loi et l'instruction administrative pour cause de parenté, d'alliance ou de présence dans certains conseils d'administration, les propriétaires s'engagent à remettre à la Demeure historique des attestations d'absence d'empêchement conformes au modèle établi par elle, préalablement à tout don ou promesse de don, à l'égard de chacun des mécènes.

III.1 Engagement de conservation du monument

Art. 7. - Les propriétaires s'engagent pour eux-mêmes et leurs ayants droit à conserver le monument pendant au moins dix ans à compter de la date d'achèvement des travaux.

Cet engagement fait obstacle à la vente de l'immeuble, au démembrement de leur propriété (sauf pour cause de transmission à titre gratuit), à son échange, à son apport en société, à la cession de droits indivis.

III.2 Engagement d'ouverture au public du monument

Art. 8. - Les propriétaires déclarent sous leur responsabilité que les parties du monument concernées par les travaux sont clairement visibles de la voie publique et donc, qu'ils se trouvent dispensés de l'obligation de les ouvrir au public.

IV Inexécution des obligations des propriétaires

Art. 9. - Les propriétaires s'engagent à informer leurs héritiers ou donataires, dès l'entrée en vigueur de la convention, des obligations résultant des articles 7 et 8, et du risque de devoir rembourser l'aide reçue au cas où elles ne seraient pas respectées.

Art. 10. - En cas de succession incluant le monument, les héritiers pourront reprendre collectivement les engagements résultant des articles 7 et 8 pour la durée restant à courir. En cas de donation portant sur le monument, cette faculté de reprise sera ouverte au donataire.

Si ces engagements ne sont pas repris, la convention cessera de s'appliquer et le remboursement prévu à l'article 11 deviendra exigible.

Art. 11. - En cas d'erreur significative entachant l'une des déclarations mentionnées aux articles 1^{er}, 4 et 6 les propriétaires devront rembourser à la Demeure historique le montant des règlements pour travaux qu'elle aura effectués. Cette obligation incombera également, après eux, à leurs ayants droit, même s'ils ne sont pas responsables de l'erreur commise. S'agissant de l'article 1^{er}, le remboursement sera proportionnel à l'incidence de l'erreur. S'agissant des articles 4 et 6, le remboursement sera total.

En cas de manquement aux engagements pris aux articles 7 et 8, les propriétaires et leurs ayants droit devront rembourser à la Demeure historique le montant des règlements pour travaux qu'elle aura effectués. Ce montant sera toutefois réduit de 10 % pour chaque année, au-delà de la cinquième, au cours de laquelle les engagements auront été respectés.

Art. 12. - Les propriétaires s'engagent, pour une durée de dix ans à compter de la signature de la convention, à ne pas demander de réduction d'impôt au titre d'un don qu'ils effectueraient en faveur d'un autre monument privé ou d'un immeuble labellisé par la Fondation du patrimoine.

V Surveillance des travaux

Art. 13. - La Demeure historique et le ou les mécènes n'auront aucune obligation de surveillance des travaux. Ils pourront néanmoins participer, s'ils le souhaitent, en qualité d'observateurs, aux réunions de chantier et

à la réunion de réception des travaux. Leur absence de ces réunions ne les privera pas de la possibilité de présenter ultérieurement des observations, notamment s'ils estiment que les travaux ne sont pas conformes au programme, au permis de construire ou à l'autorisation administrative, et de faire valoir leurs droits en conséquence.

VI Modalités de paiement

Art. 14. - Les demandes d'acomptes et les factures de travaux seront émises par les entrepreneurs au nom des propriétaires et visées par l'architecte, qui attestera de leur conformité au programme et aux devis retenus. Les propriétaires les viseront à leur tour et attesteront de la réalité des prestations effectuées. Ils transmettront ces pièces à la Demeure historique, qui réglera les entrepreneurs dans la limite de la somme disponible. Les propriétaires n'étant pas assujettis à la TVA, la Demeure historique réglera le montant TTC.

En conséquence, les propriétaires ne feront figurer dans leurs comptes ni les dépenses de travaux ainsi prises en charge ni les règlements correspondants de la Demeure historique aux entrepreneurs dans leur déclaration d'impôt sur le revenu. Ils n'y feront figurer que la fraction restant à leur charge.

En cas de mécénat de compétence ou de mécénat en nature, la Demeure historique émettra le reçu fiscal correspondant au montant de l'aide mécénale (coût hors marge nette) sur présentation par l'entreprise mécène d'un récapitulatif des travaux réalisés, visé par les propriétaires et l'architecte qui attestera que les coûts sont normaux. La rémunération de l'architecte restera à la charge des propriétaires.

Art. 15. - Avant de régler une facture, la Demeure historique s'assurera, au vu du document lui-même ou du devis, qu'il s'agit bien d'une dépense de réparation ou de restauration historique, ou encore, si le programme le prévoit, d'une dépense de sécurité, d'accessibilité du monument ou d'aménagement des locaux destinés au personnel. Les honoraires correspondants d'architectes et de cabinets d'études pourront également être réglés par la Demeure historique.

Elle ne sera en aucune manière tenue de contrôler les montants figurant sur les factures, la responsabilité de l'architecte et des propriétaires se trouvant engagée par leurs visas.

VII Contreparties du mécène

Art. 16. - (*Sans objet*).

VIII Frais de gestion de la Demeure historique

Art. 17. - Indépendamment de la commission d'ouverture de dossier acquittée de manière définitive par les propriétaires, la Demeure historique retiendra pour ses frais de gestion 2% du montant du ou des dons qu'elle aura reçus.

Dans le cas d'un mécénat de compétence ou en nature, les frais de la Demeure historique seront prélevés sur les fonds de mécénat disponibles ou feront l'objet d'une facturation aux propriétaires.

IX Dispositions diverses

Art. 18. - Si un mécène n'honore pas une promesse irrévocable de don, la Demeure historique lui adressera une mise en demeure, sauf renonciation au don par les propriétaires. Elle pourra subordonner l'engagement d'actions plus contraignantes à la prise en charge, par ces derniers, de tout ou partie des frais d'avocat et de procédure.

Si un mécène exerce un recours contre la Demeure historique au sujet des travaux ou de leurs résultats, les propriétaires, seuls responsables de ces travaux, devront prendre à leur charge la totalité des frais d'avocat et de procédure.

X Exclusivité

Art. 19. - Les propriétaires s'engagent à ne pas signer de convention de mécénat portant sur les mêmes travaux que ceux mentionnés à l'annexe 1 avec d'autres structures habilitées.

XI Communication et publication de la convention

Art. 20. - La convention sera, dès sa signature, mise en ligne sur le site « Mécénat » de la Demeure historique (et sur celui des propriétaires), et remise aux mécènes pressentis. La Demeure historique la transmettra au ministère chargé de la culture, qui pourra la mettre en ligne sur son propre site s'il y a convenance.

Après l'entrée en vigueur de la convention, la Demeure historique la transmettra également au bureau des agréments de la direction générale des finances publiques.

Art. 21. - Si leur importance est significative, les modifications de programme et de plan de financement mentionnées aux articles 1^{er} et 2 donneront lieu aux mêmes publications et transmissions.

XII Entrée en vigueur de la convention

Art. 22. - La convention entrera en vigueur lors de la réception, par la Demeure historique, d'un don irrévocable d'un mécène ou d'une promesse de don comportant une échéance précise. Lorsque la promesse sera assortie d'une condition suspensive, la convention n'entrera en vigueur

que lors de la réalisation de cette condition.

La Demeure historique ne sera engagée qu'à concurrence du ou des dons effectivement reçus par elle, et diminués de la retenue prévue à l'article 17.

XIII Litiges

Art. 22. - En cas de difficulté d'interprétation de clauses de cette convention, la solution sera celle qui figure le cas échéant dans le *Mode d'emploi de la Demeure historique*. Un exemplaire à jour de ce guide a été remis au propriétaire. Le tribunal de grande instance de Paris sera seul compétent pour connaître des litiges éventuels.

La Demeure historique,
Jean de Lambertye
Les propriétaires,
Alphonse Gonzales et Sylvie Gonzales

Annexe I : Programme de travaux

Le programme de travaux porte sur la restauration des menuiseries extérieures du château: portes, fenêtres, porte-fenêtre et volets.

Travaux	Montant TTC € arrondi
Menuiseries	100 000
Total	100 000

Les propriétaires,
Alphonse Gonzales et Sylvie Gonzales

Annexe II : Plan de financement

	Pourcentage %	Montant €
Drac	20	20 000
Mécénat	60	60 000
Auto-financement	20	20 000
Total	100	100 000

Les propriétaires,
Alphonse Gonzales et Sylvie Gonzales

Annexe III

*** Entreprises réalisant les travaux**

ADECO
Rue du bois-de-la-Courbe
25870 Châtillon-le-Duc

Menuiserie Leonardi
9, rue des Chardonnerets

54380 Saizerais

Menuiserie Henry

Rue du Tacot

70000 Cerre-Lès-Noroy

*** Échéancier de leur réalisation**

Début printemps 2017-fin automne 2017

*** Calendrier prévisionnel de leur paiement**

- acompte 30 % hiver 2016-2017,
- 30 % début des travaux,
- solde à la fin des travaux.

Les propriétaires,
Alphonse Gonzales et Sylvie Gonzales

Convention de mécénat n° 2016-154R du 14 décembre 2016 passée pour la Maison Sévigné entre la Demeure historique et Isabelle Cimetière (articles L.143-2-1 et L. 143-15 du Code du patrimoine).

La présente convention concerne la maison dite Maison Sévigné, 3, rue de l'Horloge, 71140 Bourbon-Lancy, monument historique classé par arrêté du 20 avril 1921, dénommé ci-après « le monument ».

Elle est passée entre :

- la Demeure historique, association reconnue d'utilité publique, domiciliée 57, quai de la Tournelle, Paris V^e, agréée le 8 juillet 2008 puis le 13 juillet 2016 par le ministre chargé du budget en application du 2 bis de l'article 200 et du f du 1 de l'article 238 bis du Code général des impôts, représentée par Jean de Lambertye, son président, dénommée ci-après « la Demeure historique » ;
- Isabelle Cimetière, 3, rue de l'Horloge, 71140 Bourbon-Lancy, dénommée ci-après « le propriétaire ».

I Programme des travaux

Art. 1^{er}. - La convention s'applique au programme de travaux décrits et évalués à l'annexe I. Le propriétaire déclare sous sa responsabilité que ces travaux portent sur des parties classées du monument.

S'il s'agit du mécénat de compétence, les propriétaires doivent fournir, avant signature de la convention, au moins deux devis provenant d'entreprises autres que l'entreprise mécène.

S'il s'agit d'un mécénat en nature, les propriétaires doivent faire expertiser, à ses frais, la valeur du ou des biens dont la remise est prévue.

Le propriétaire s'engage à informer la Demeure historique des modifications qui seraient imposées ultérieurement au programme par les autorités administratives.

Si les ressources recueillies ne permettent pas d'engager la totalité du programme, il le réduira à due concurrence, avec l'accord de la Demeure historique.

Les modifications de programme mentionnées aux deux alinéas précédents ne feront pas l'objet d'avenants à la convention. En revanche, les extensions de programme ne résultant pas d'exigences administratives donneront lieu à de tels avenants.

II Financement des travaux

Art. 2. - Le plan de financement figurant à l'annexe II prévoit le concours de plusieurs mécènes. Ce plan pourra en tant que de besoin être modifié par le propriétaire, avec l'accord de la Demeure historique. Cette modification ne fera pas l'objet d'un avenant à la convention.

Art. 3. - Le propriétaire s'engage, pour le cas où le total des subventions publiques et de l'aide fournie par la Demeure historique excéderait le coût des travaux, à reverser l'excédent à cette dernière.

Art. 4. - Le propriétaire déclare sous sa responsabilité que ni lui, ni d'autres personnes physiques ou morales présentes sur le site, n'a réalisé de recettes commerciales excédant 60 000 € pour l'année civile 2015. Il déclare qu'il n'y a pas de dirigeant salarié ni de directeur salarié dans le monument qui puissent remettre en cause sa gestion désintéressée.

III Engagements du propriétaire

Art. 5. - Le propriétaire s'engage :

- à lancer les travaux dès que deux conditions auront été remplies : l'obtention d'un financement pour chaque tranche de travaux par les subventions publiques ou le mécénat de 99 % des travaux ; l'obtention du permis de construire ou de l'autorisation de travaux ;
- à mener ces travaux à bien dans les meilleurs délais ;
- à remettre à la Demeure historique une copie des devis retenus, de l'ordre de service et du procès-verbal de réception des travaux, dès qu'il sera en possession de ces documents ;
- de même, à remettre à la demande du mécène une copie de ces deux derniers documents ;
- à les informer de tout incident grave pouvant affecter la marche des travaux.

Art. 6. - Compte tenu des empêchements énumérés par la loi et l'instruction administrative pour cause

de parenté, d'alliance ou de présence dans certains conseils d'administration, le propriétaire s'engage à remettre à la Demeure historique des attestations d'absence d'empêchement conformes au modèle établi par elle, préalablement à tout don ou promesse de don, à l'égard de chacun des mécènes.

III.1 Engagement de conservation du monument

Art. 7. - Le propriétaire s'engage pour lui-même et ses ayants droit à conserver le monument pendant au moins dix ans à compter de la date d'achèvement des travaux.

Cet engagement fait obstacle à la vente de l'immeuble, au démembrement de sa propriété (sauf pour cause de transmission à titre gratuit), à son échange, à son apport en société, à la cession de droits indivis.

III.2 Engagement d'ouverture au public du monument

Art. 8. - Le propriétaire déclare sous sa responsabilité que les parties du monument concernées par les travaux sont clairement visibles de la voie publique et donc, qu'il se trouve dispensé de l'obligation de les ouvrir au public.

IV Inexécution des obligations du propriétaire

Art. 9. - Le propriétaire s'engage à informer ses héritiers ou donataires, dès l'entrée en vigueur de la convention, des obligations résultant des articles 7 et 8, et du risque de devoir rembourser l'aide reçue au cas où elles ne seraient pas respectées.

Art. 10. - En cas de succession incluant le monument, les héritiers pourront reprendre collectivement les engagements résultant des articles 7 et 8 pour la durée restant à courir. En cas de donation portant sur le monument, cette faculté de reprise sera ouverte au donataire.

Si ces engagements ne sont pas repris, la convention cessera de s'appliquer et le remboursement prévu à l'article 11 deviendra exigible.

Art. 11. - En cas d'erreur significative entachant l'une des déclarations mentionnées aux articles 1^{er}, 4 et 6 le propriétaire devra rembourser à la Demeure historique le montant des règlements pour travaux qu'elle aura effectués. Cette obligation incombera également, après lui, à ses ayants droit, même s'il n'est pas responsable de l'erreur commise. S'agissant de l'article 1^{er}, le remboursement sera proportionnel à l'incidence de l'erreur. S'agissant des articles 4 et 6, le remboursement sera total.

En cas de manquement aux engagements pris aux articles 7 et 8, le propriétaire et ses ayants droit devra rembourser à la Demeure historique le montant des

règlements pour travaux qu'elle aura effectués. Ce montant sera toutefois réduit de 10 % pour chaque année, au-delà de la cinquième, au cours de laquelle les engagements auront été respectés.

Art. 12. - Le propriétaire s'engage, pour une durée de dix ans à compter de la signature de la convention, à ne pas demander de réduction d'impôt au titre d'un don qu'il effectuerait en faveur d'un autre monument privé ou d'un immeuble labellisé par la Fondation du patrimoine.

V Surveillance des travaux

Art. 13. - La Demeure historique et le ou les mécènes n'auront aucune obligation de surveillance des travaux. Ils pourront néanmoins participer, s'ils le souhaitent, en qualité d'observateurs, aux réunions de chantier et à la réunion de réception des travaux. Leur absence de ces réunions ne les privera pas de la possibilité de présenter ultérieurement des observations, notamment s'ils estiment que les travaux ne sont pas conformes au programme, au permis de construire ou à l'autorisation administrative, et de faire valoir leurs droits en conséquence.

VI Modalités de paiement

Art. 14. - Les demandes d'acomptes et les factures de travaux seront émises par les entrepreneurs au nom du propriétaire et visées par l'architecte, qui attestera de leur conformité au programme et aux devis retenus. Le propriétaire les visera à leur tour et attestera de la réalité des prestations effectuées. Il transmettra ces pièces à la Demeure historique, qui réglera les entrepreneurs dans la limite de la somme disponible. Le propriétaire n'étant pas assujéti à la TVA, la Demeure historique réglera le montant TTC.

En conséquence, le propriétaire ne fera figurer dans leurs comptes ni les dépenses de travaux ainsi prises en charge ni les règlements correspondants de la Demeure historique aux entrepreneurs dans sa déclaration d'impôt sur le revenu. Il n'y fera figurer que la fraction restant à sa charge.

En cas de mécénat de compétence ou de mécénat en nature, la Demeure historique émettra le reçu fiscal correspondant au montant de l'aide mécénale (coût hors marge nette) sur présentation par l'entreprise mécène d'un récapitulatif des travaux réalisés, visé par le propriétaire et l'architecte qui attestera que les coûts sont normaux. La rémunération de l'architecte restera à la charge du propriétaire.

Art. 15. - Avant de régler une facture, la Demeure historique s'assurera, au vu du document lui-même ou du devis, qu'il s'agit bien d'une dépense de réparation

ou de restauration historique, ou encore, si le programme le prévoit, d'une dépense de sécurité, d'accessibilité du monument ou d'aménagement des locaux destinés au personnel. Les honoraires correspondants d'architectes et de cabinets d'études pourront également être réglés par la Demeure historique.

Elle ne sera en aucune manière tenue de contrôler les montants figurant sur les factures, la responsabilité de l'architecte et du propriétaire se trouvant engagée par leurs visas.

VII Contreparties du mécène

Art. 16. - (*Sans objet*).

VIII Frais de gestion de la Demeure historique

Art. 17. - Indépendamment de la commission d'ouverture de dossier acquittée de manière définitive par le propriétaire, la Demeure historique retiendra pour ses frais de gestion 2 % du montant du ou des dons qu'elle aura reçus.

Dans le cas d'un mécénat de compétence ou en nature, les frais de la Demeure historique seront prélevés sur les fonds de mécénat disponibles ou feront l'objet d'une facturation au propriétaire.

IX Dispositions diverses

Art. 18. - Si un mécène n'honore pas une promesse irrévocable de don, la Demeure historique lui adressera une mise en demeure, sauf renonciation au don par le propriétaire. Elle pourra subordonner l'engagement d'actions plus contraignantes à la prise en charge, par ce dernier, de tout ou partie des frais d'avocat et de procédure.

Si un mécène exerce un recours contre la Demeure historique au sujet des travaux ou de leurs résultats, le propriétaire, seul responsable de ces travaux, devra prendre à sa charge la totalité des frais d'avocat et de procédure.

X Exclusivité

Art. 19. - Le propriétaire s'engage à ne pas signer de convention de mécénat portant sur les mêmes travaux que ceux mentionnés à l'annexe 1 avec d'autres structures habilitées.

XI Communication et publication de la convention

Art. 20. - La convention sera, dès sa signature, mise en ligne sur le site « Mécénat » de la Demeure historique (et sur celui du propriétaire), et remise aux mécènes pressentis. La Demeure historique la transmettra au ministère chargé de la culture, qui pourra la mettre en ligne sur son propre site s'il y a convenance.

Après l'entrée en vigueur de la convention, la Demeure historique la transmettra également au bureau des agréments de la direction générale des finances publiques.

Art. 21. - Si leur importance est significative, les modifications de programme et de plan de financement mentionnées aux articles 1^{er} et 2 donneront lieu aux mêmes publications et transmissions.

XII Entrée en vigueur de la convention

Art. 22. - La convention entrera en vigueur lors de la réception, par la Demeure historique, d'un don irrévocable d'un mécène ou d'une promesse de don comportant une échéance précise. Lorsque la promesse sera assortie d'une condition suspensive, la convention n'entrera en vigueur que lors de la réalisation de cette condition.

La Demeure historique ne sera engagée qu'à concurrence du ou des dons effectivement reçus par elle, et diminués de la retenue prévue à l'article 17.

XIII Litiges

Art. 23. - En cas de difficulté d'interprétation de clauses de cette convention, la solution sera celle qui figure le cas échéant dans le *Mode d'emploi de la Demeure historique*. Un exemplaire à jour de ce guide a été remis au propriétaire. Le tribunal de grande instance de Paris sera seul compétent pour connaître des litiges éventuels.

La Demeure historique,
Jean de Lambertye
Le propriétaire,
Isabelle Cimetière

Annexe I : Programme de travaux

Le programme de travaux porte sur la restauration de la charpente et couverture de la maison avec rehaussement de celle-ci.

Travaux	Montant € HT	Montant € TTC
Maçonnerie	28 600	31 460
Charpente et couverture	53 130	58 440
Total 1	81 730	89 903
Architecte		10 452
AMO		3 500
Total 2		13 952
Total 1 + 2		103 855

Le propriétaire,
Isabelle Cimetière

Annexe II : Plan de financement

	%	Montant €
Subventions publiques	50	51 927,50
Mécénat	49	50 529,50
Auto-financement	1	1398,00
Total	100	103 855,00

Le propriétaire,
Isabelle Cimetière

Annexe III*** Entreprises réalisant les travaux**

En cours

*** Échéancier de leur réalisation**

1^{er} semestre 2017

*** Calendrier prévisionnel de leur paiement**

1^{er} semestre 2017

Le propriétaire,
Isabelle Cimetière

Avenant à la convention de mécénat n° 2016-128R du 18 décembre 2016 passée pour l'abbaye Sainte-Marie entre la Demeure historique et M. d'Anglejan-Chatillon usufruitier, et M. et M^{me} d'Anglejan-Chatillon, nus propriétaires.

Le présent avenant concerne la convention de mécénat n° 2016-128R passée pour l'abbaye Sainte-Marie entre la Demeure historique et les propriétaires et signée le 14 mars 2016.

Art. 1^{er}. - Les propriétaires de l'abbaye Sainte Marie, 14400 Longues-sur-Mer, déclare sous leur responsabilité que l'abbaye faisant l'objet des travaux prévus dans le cadre de la convention n° 2016-128R est protégée en totalité au titre des monuments historiques.

Art. 2. - Le programme de travaux prévu à l'annexe I de la convention n° 2016-128R signée le 14 mars 2016 est complété par l'annexe I du présent avenant.

Art. 3. - Le plan de financement de l'annexe II de la convention n° 2016-128R signée le 14 mars 2016 est complété en conséquence par l'annexe II du présent avenant.

Art. 4. - Les propriétaires s'engagent à ne pas signer de convention de mécénat portant sur les mêmes travaux que ceux mentionnés à l'annexe I avec d'autres structures habilitées.

La Demeure historique,
Jean de Lambertye
Les propriétaires,

M. d'Anglejan-Chatillon et M. et M^{me} d'Anglejan-Chatillon

Annexe I : Programme des travaux

Le présent avenant concerne les travaux complémentaires de restauration de l'église et du réfectoire.

	Travaux	Montant HT (€)	Montant TTC (€)
Église	Frais d'études	30 055	33 060
	Travaux de confortement en 1 ^{ère} travée (façades sud et nord, haute façade occidentale) et petits travaux Réfectoire	80 660	88 726
	Restitution de toiture sur le chœur	140 596	154 656
	Baies de l'ancien chœur et abords	94 104	103 514
	Intérieurs du chœur	151 239	166 363
Total		496 654	546 319

*** Entreprise réalisant les travaux :**

En cours

*** Échéancier des travaux :**

Début en septembre 2017 et fin en 2018.

Annexe II : Plan de financement

Financement	%	Montant TTC €
DRAC	45	245 844
Mécénat	45	245 844
Autofinancement	10	54 631
Total	100	546 319

Convention de mécénat n° 2016-155R du 23 décembre 2016 passée pour le château de Brie entre la Demeure historique et la société civile immobilière du Château de Brie, propriétaire (articles L. 143-2-1 et L. 143-15 du Code du patrimoine).

La présente convention concerne le château de Brie, 87150 Champagnac-la-Rivière, monument historique inscrit en partie (l'extérieur du château, l'extérieur de la grange et le pigeonnier en totalité) par arrêté du 8 octobre 1984, dénommé ci-après « le monument ».

Elle est passée entre :

- la Demeure historique, association reconnue d'utilité publique, domiciliée 57, quai de la Tournelle, Paris V^e, agréée le 8 juillet 2008 puis le 13 juillet 2016 par le ministre chargé du budget en application du 2 *bis* de l'article 200 et du *f* du 1 de l'article 238 *bis* du Code général des impôts, représentée par Jean de Lambertye, son président, dénommé ci-après « la Demeure historique » ;

- La société civile immobilière du Château de Brie, propriétaire du monument, dont le siège se trouve à Château de Brie, 87150 Champagnac-la-Rivière, représentée par ses cogérants, M. Pierre du Manoir de Juaye et M^{me} Florence du Manoir de Juaye, dénommée ci-après « la société civile » ;

- Les associés de cette société civile, dont la liste est la suivante :

. M. Pierre du Manoir de Juaye, Château de Brie, 87150 Champagnac-la-Rivière : 1 part,

- M^{me} Florence du Manoir de Juaye, Château de Brie, 87150 Champagnac-la-Rivière : 91 515 parts,

- M^{me} Agnès René, 51, rue des Missionnaires, 78000 Versailles : 1 part,

- M^{me} Béatrice du Manoir, 71, impasse des Tamaris, Immeuble Émeraude, Résidence du Diamant Bleu, 83140 Six-Four : 1 part,

- M^{me} Laure du Manoir, 14, rue Lazare-Hoche, 92100 Boulogne-Billancourt : 1 part,

- M^{me} Roseline du Manoir, 12, rue Pierre-Brossolette, 78210 Saint-Cyr-L'École : 1 part,

soit un total de 91 520 parts, dénommés ci-après « les associés ».

Cette convention a pour objet de permettre le versement d'une aide consentie par la Fondation des monuments historiques pour le château de Brie, monument sinistré.

I Programme des travaux

Art. 1^{er}. - La convention s'applique au programme de travaux décrits et évalués à l'annexe 1. La société

civile déclare sous sa responsabilité que travaux portent sur des parties inscrites du monument ou sur des parties dont le maintien en bon état est nécessaire à la conservation des parties inscrites.

S'il s'agit d'un mécénat de compétence, La société civile doit fournir, avant signature de la convention, au moins deux devis provenant d'entreprises autres que l'entreprise mécène.

S'il s'agit d'un mécénat en nature, La société civile doit faire expertiser, à ses frais, la valeur du ou des biens dont la remise est prévue.

La société civile s'engage à informer la Demeure historique des modifications qui seraient imposées ultérieurement au programme par les autorités administratives.

Si les ressources recueillies ne permettent pas d'engager la totalité du programme, elle le réduira à due concurrence, avec l'accord de la Demeure historique.

Les modifications de programme mentionnées aux deux alinéas précédents ne feront pas l'objet d'avenants à la convention. En revanche, les extensions de programme ne résultant pas d'exigences administratives donneront lieu à de tels avenants.

II Financement des travaux

Art. 2. - Le plan de financement figurant à l'annexe II pourra en tant que de besoin être modifié par la société civile, avec l'accord de la Demeure historique. Cette modification ne fera pas l'objet d'un avenant à la convention.

Art. 3. - La société civile s'engage, pour le cas où le total des subventions publiques et de l'aide fournie par la Demeure historique excéderait le coût des travaux, à reverser l'excédent à cette dernière.

Art. 4. - La société civile déclare sous sa responsabilité que ni elle, ni d'autres personnes physiques ou morales présentes sur le site, n'ont réalisé de recettes commerciales excédant 60 000 € pour l'année civile 2015. Elle déclare qu'il n'y a pas de dirigeant salarié ni de directeur salarié dans le monument qui puissent remettre en cause sa gestion désintéressée.

III Engagements de la société civile

Art. 5. - La société civile s'engage :

- à lancer les travaux dès que deux conditions auront été remplies : l'obtention d'un financement pour chaque tranche de travaux par le mécénat de 12 % des travaux ; l'obtention du permis de construire ou de l'autorisation de travaux ;

- à mener ces travaux à bien dans les meilleurs délais ;
- à remettre à la Demeure historique une copie des devis retenus, de l'ordre de service et du procès-verbal de réception des travaux, dès qu'il sera en possession de ces documents ;
- à les informer de tout incident grave pouvant affecter la marche des travaux.

Art. 6. - (*Sans objet*).

III.1 Engagement de conservation du monument

Art. 7. - Les associés s'engagent pour eux-mêmes et leurs ayants droit à conserver le monument pendant au moins dix ans à compter de la date d'achèvement des travaux.

Cet engagement fait obstacle à la vente de l'immeuble, au démembrement de leur propriété (sauf pour cause de transmission à titre gratuit), à son échange, à son apport en société, à la cession de droits indivis.

III.2 Engagement d'ouverture au public du monument

Art. 8. - La société civile s'engage pour elle-même et ses ayants droit à ouvrir au public, pendant dix ans après l'achèvement des travaux, les parties du monument qui ont fait l'objet de ceux-ci. Le public sera admis à les visiter cinquante jours par an, dont vingt-cinq jours non ouvrables, au cours des mois d'avril à septembre inclus, ou bien quarante jours par an au cours des mois de juillet, août et septembre. La société civile en avisera chaque année avant le 31 janvier la DIRECCTE (direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi), par lettre recommandée avec accusé de réception.

Lorsqu'une ou plusieurs conventions portant sur l'organisation de visites du monument par des groupes d'élèves de l'enseignement primaire ou secondaire, des groupes de mineurs encadrés par des structures d'accueil collectif à caractère éducatif mentionnées à l'article L 227-4 du Code de l'action sociale et des familles, ou des groupes d'étudiants auront été conclues entre la société civile et les établissements d'enseignement publics ou privés sous contrat d'association avec l'État ou les structures mentionnées, la durée minimale d'ouverture au public sera réduite. Cette réduction sera égale au nombre de jours au cours desquels le monument aura fait l'objet d'une telle visite, comprenant au moins vingt participants, entre le 1^{er} septembre de l'année précédente et le 31 août ; elle ne pourra excéder dix jours par année civile.

La société civile s'engage à participer, sur demande des services chargés des monuments historiques, aux opérations organisées à l'initiative du ministère chargé de

la culture ou coordonnées par lui et destinées à promouvoir le patrimoine auprès du public (Journées du patrimoine, notamment).

IV Inexécution des obligations de la société civile

Art. 9. - La société civile s'engage par elle-même et ses ayants droit à informer la Demeure historique, au moins un mois à l'avance, de tout événement contraire à l'article 7 de la présente convention, ainsi que de toute réduction des horaires ou de l'étendue des visites.

Les associés s'engagent à informer leurs héritiers ou donataires, dès l'entrée en vigueur de la convention, des obligations résultant des articles 7 et 8, et du risque de devoir rembourser l'aide reçue au cas où elles ne seraient pas respectées.

Art. 10. - En cas de succession incluant des parts sociales, les héritiers pourront reprendre collectivement les engagements résultant des articles 7 et 8 pour la durée restant à courir. En cas de donation portant sur des parts sociales, cette faculté de reprise sera ouverte au donataire.

Si ces engagements ne sont pas repris, la convention cessera de s'appliquer et le remboursement prévu à l'article 11 deviendra exigible, au prorata du nombre de parts sociales en cause dans le nombre total de parts de la société civile.

Art. 11. - En cas d'erreur significative entachant l'une des déclarations mentionnées aux articles 1^{er}, 4 et 6, la société civile devra rembourser à la Demeure historique le montant des règlements pour travaux qu'elle aura effectués. Cette obligation incombera également, après elle, à ses ayants droit, même s'ils ne sont pas responsables de l'erreur commise. S'agissant de l'article 1^{er}, le remboursement sera proportionnel à l'incidence de l'erreur. S'agissant des articles 4 et 6, le remboursement sera total.

En cas de manquement aux engagements pris aux articles 7 et 8, la société civile devra rembourser à la Demeure historique le montant des règlements pour travaux qu'elle aura effectués. Ce montant sera toutefois réduit de 10 % pour chaque année, au-delà de la cinquième, au cours de laquelle les engagements auront été respectés.

Art. 12. - Les associés s'engagent, pour une durée de dix ans à compter de la signature de la convention, à ne pas demander de réduction d'impôt au titre d'un don qu'ils effectueraient en faveur d'un autre monument privé ou d'un immeuble labellisé par la Fondation du patrimoine.

V Surveillance des travaux

Art. 13. - La Demeure historique et la Fondation pour les monuments historiques n'auront aucune obligation

de surveillance des travaux. Ils pourront néanmoins participer, s'ils le souhaitent, en qualité d'observateurs, aux réunions de chantier et à la réunion de réception des travaux. Leur absence de ces réunions ne les privera pas de la possibilité de présenter ultérieurement des observations, notamment s'ils estiment que les travaux ne sont pas conformes au programme, au permis de construire ou à l'autorisation administrative, et de faire valoir ses droits en conséquence.

VI Modalités de paiement

Art. 14. - Les demandes d'acomptes et les factures de travaux seront émises par les entrepreneurs au nom de la société civile et visées par l'architecte, qui attestera de leur conformité au programme et aux devis retenus. L'un des co-gérants les visera à son tour et attestera de la réalité des prestations effectuées. Il transmettra ces pièces à la Demeure historique, qui règlera les entrepreneurs dans la limite de la somme disponible. La société civile n'étant pas assujettie à la TVA, la Demeure historique règlera le montant TTC.

En conséquence, la société civile ne fera figurer dans ses comptes ni les dépenses de travaux ainsi prises en charge ni les règlements correspondants de la Demeure historique aux entrepreneurs dans sa déclaration d'impôt sur le revenu. Elle n'y fera figurer que la fraction restant à sa charge.

Art. 15. - Avant de régler une facture, la Demeure historique s'assurera, au vu du document lui-même ou du devis, qu'il s'agit bien d'une dépense de mise en accessibilité du monument. Les honoraires correspondants d'architectes et de cabinets d'études pourront également être réglés par la Demeure historique.

Elle ne sera en aucune manière tenue de contrôler les montants figurant sur les factures, la responsabilité de l'architecte et de la Société Civile se trouvant engagée par leurs visas.

VII Contreparties du mécène

Art. 16. - La société civile portera le don de la Fondation pour les monuments historiques à la connaissance des visiteurs par l'apposition de la plaque dans un espace accessible au public et, le cas échéant, par l'inscription du soutien de la Fondation pour les monuments historiques sur leur site Internet.

La société civile s'engage également à fournir à la Fondation pour les monuments historiques des photos libres de droit pour diffusion sur son site Internet ou tout autre support relayant ses actions.

En cas d'inauguration des travaux, la société civile invitera les représentants de la Fondation pour les

monuments historiques et leur permettra d'inviter certains de ses grands mécènes.

VIII Frais de gestion de la Demeure historique

Art. 17. - (*Sans objet*).

IX Dispositions diverses

Art. 18. - (*Sans objet*).

X Exclusivité

Art. 19. - La société civile s'engage à ne pas signer de convention de mécénat portant sur les mêmes travaux que ceux mentionnés à l'annexe I avec d'autres structures habilitées.

XI Communication et publication de la convention

Art. 20. - La convention sera, dès sa signature, mise en ligne sur le site « Mécénat » de la Demeure historique (et sur celui de la société civile), et remise à la Fondation de France. La Demeure historique la transmettra au ministère chargé de la culture, qui pourra la mettre en ligne sur son propre site s'il y a convenance.

Après l'entrée en vigueur de la convention, la Demeure historique la transmettra également au bureau des agréments de la direction générale des finances publiques.

Art. 21. - Si leur importance est significative, les modifications de programme et de plan de financement mentionnées aux articles 1^{er} et 2 donneront lieu aux mêmes publications et transmissions.

XI Entrée en vigueur de la convention

Art. 22. - La convention entrera en vigueur à compter de sa signature. La Demeure historique ne sera engagée qu'à concurrence du don de la Fondation pour les monuments historiques, soit 7 000 €.

XII Litiges

Art. 23. - En cas de difficulté d'interprétation de clauses de cette convention, la solution sera celle qui figure le cas échéant dans le *Mode d'emploi de la Demeure historique*. Un exemplaire à jour de ce guide a été remis à la société civile. Le tribunal de grande instance de Paris sera seul compétent pour connaître des litiges éventuels.

La Demeure historique,
Jean de Lambertye
Les associés,

Pierre du Manoir de Juaye, Florence du Manoir de Juaye,
Béatrice du Manoir, Laure du Manoir, Agnès René,
Roseline du Manoir

Annexe I : Programme de travaux

Le programme de travaux concerné par la convention porte sur la reconstruction à l'identique des parties effondrées avec révision complète de la charpente.

Travaux	Montants TTC (€)
Charpente	80 000
Maçonnerie	13 000
Couverture	63 800
Electricité	10 000
Plomberie	700
Honoraires architecte	15 600
Total	183 100

Les associés,
Pierre du Manoir de Juaye, Florence du Manoir de Juaye,
Béatrice du Manoir, Laure du Manoir, Agnès René,
Roseline du Manoir

Annexe II : Plan de financement

Travaux de reconstruction	Pourcentage %	Montant €
DRAC	8	14 800
Assurance	59	108 000
Auto-financement	29	53 300
Mécénat FMH	4	7 000
Total	100	183 100

Les associés,
Pierre du Manoir de Juaye, Florence du Manoir de Juaye, Béatrice du Manoir, Laure du Manoir, Agnès René,
Roseline du Manoir

Annexe III*** Entreprises réalisant les travaux**Charpente - Menuiserie :

Métiers du Toit
Les Brosses
87600 Rochechouart

Maçonnerie :

Société Blanchon
29, rue de Tourcoing
87000 Limoges

Électricité :

SARL DEPP
38, rue François-Chenieux
87000 Limoges

Plomberie :

JSB Plomberie
Cher Blancher
87150 Oradour-sur-Vayres

*** Échéancier de leur réalisation**

Début prévu des travaux début janvier 2017 et fin des travaux 1^{er} mai 2017.

*** Calendrier prévisionnel de leur paiement**

Acomptes : 20 % à la commande, 40 % au début des travaux, 40 % à la fin des travaux.

Les associés,
Pierre du Manoir de Juaye, Florence du Manoir de Juaye,
Béatrice du Manoir, Laure du Manoir, Agnès René,
Roseline du Manoir

Arrêté du 23 décembre 2016 portant nomination du directeur du patrimoine et des collections de l'établissement public du château de Fontainebleau (M. Vincent Droguet).

La ministre de la Culture et de la Communication,
Vu le décret n° 2009-279 du 11 mars 2009 modifié créant l'établissement public du château de Fontainebleau ;
Sur proposition du directeur général des patrimoines, de la directrice du service des musées de France et du président de l'établissement public du château de Fontainebleau,

Arrête :

Art. 1^{er}. - M. Vincent Droguet, conservateur en chef du patrimoine, est nommé directeur du patrimoine et des collections de l'établissement public du château de Fontainebleau, en renouvellement de son mandat.

Art. 2. - Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture et de la Communication.

La ministre de la Culture et de la Communication,
Audrey Azoulay

PATRIMOINES - MUSÉES

Arrêté du 26 décembre 2016 relatif à une demande de reconnaissance des qualifications requises pour exercer la responsabilité scientifique d'un musée de France (M^{me} Caroline Biencourt).

La ministre de la Culture et de la Communication,
Vu le Code du patrimoine et notamment ses articles L. 442-8 et R. 442-6 ;
Vu la demande de M^{me} Caroline Biencourt en date du 16 septembre 2016,

Arrête :

Art. 1^{er}. - Il ressort des éléments du dossier transmis par M^{me} Caroline Biencourt, réceptionné par le service des musées de France le 16 septembre 2016 et de l'entretien avec l'intéressée le 11 octobre 2016, qu'elle présente les qualifications requises pour exercer la responsabilité scientifique du musée diocésain d'Art sacré, à Cambrai.

Art. 2. - Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée et publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture et de la Communication.

La ministre de la Culture et de la Communication,
Pour la ministre et par délégation :
La directrice, chargée des musées,
Marie-Christine Labourdette

Arrêté du 26 décembre 2016 relatif à une demande de reconnaissance des qualifications requises pour exercer la responsabilité scientifique d'un musée de France (M^{me} Alice Cornier).

La ministre de la Culture et de la Communication,
Vu le Code du patrimoine et notamment ses articles L. 442-8 et R. 442-5 ;
Vu la demande de M^{me} Alice Cornier en date du 19 septembre 2016,

Arrête :

Art. 1^{er}. - Il ressort des éléments du dossier transmis par M^{me} Alice Cornier, réceptionné par le service des musées de France le 19 septembre 2016 et de l'entretien avec l'intéressée le 11 octobre 2016, qu'elle présente les qualifications requises pour exercer la responsabilité scientifique du musée des Beaux-Arts, à Cambrai.

Art. 2. - Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée et publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture et de la Communication.

La ministre de la Culture et de la Communication,
Pour la ministre et par délégation :
La directrice, chargée des musées,
Marie-Christine Labourdette

Arrêté du 26 décembre 2016 relatif à une demande de reconnaissance des qualifications requises pour exercer la responsabilité scientifique d'un musée de France (M. Björn Dahlström).

La ministre de la Culture et de la Communication,
Vu le Code du patrimoine et notamment ses articles L. 442-8 et R. 442-6 ;
Vu la demande de M. Björn Dahlström en date du 20 septembre 2016,

Arrête :

Art. 1^{er}. - Il ressort des éléments du dossier transmis par M. Björn Dahlström, réceptionné par le service des musées de France le 20 septembre 2016 et de l'entretien avec l'intéressé le 11 octobre 2016, qu'il présente les qualifications requises pour exercer la responsabilité scientifique de la maison Zola-musée Dreyfus, à Médan.

Art. 2. - Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé et publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture et de la Communication.

La ministre de la Culture et de la Communication,
Pour la ministre et par délégation :
La directrice, chargée des musées,
Marie-Christine Labourdette

Arrêté du 26 décembre 2016 relatif à une demande de reconnaissance des qualifications requises pour exercer la responsabilité scientifique d'un musée de France (M^{me} Anne-Marie Dubois).

La ministre de la Culture et de la Communication,
Vu le Code du patrimoine et notamment ses articles L. 442-8 et R. 442-5 ;
Vu la demande de M^{me} Anne-Marie Dubois en date du 20 septembre 2016,

Arrête :

Art. 1^{er}. - Il ressort des éléments du dossier transmis par M^{me} Anne-Marie Dubois, réceptionné par le

service des musées de France le 20 septembre 2016 et de l'entretien avec l'intéressée le 12 octobre 2016, qu'elle présente les qualifications requises pour exercer la responsabilité scientifique du musée d'Art et d'Histoire de l'hôpital Sainte-Anne, à Paris.

Art. 2. - Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée et publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture et de la Communication.

La ministre de la Culture et de la Communication,
Pour la ministre et par délégation :
La directrice, chargée des musées,
Marie-Christine Labourdette

Arrêté du 26 décembre 2016 relatif à une demande de reconnaissance des qualifications requises pour exercer la responsabilité scientifique d'un musée de France (M. Thomas Fontaine).

La ministre de la Culture et de la Communication,
Vu le Code du patrimoine et notamment ses articles L. 442-8 et R. 442-6 ;
Vu la demande de M. Thomas Fontaine en date du 19 septembre 2016,

Arrête :

Art. 1^{er}. - Il ressort des éléments du dossier transmis par M. Thomas Fontaine, réceptionné par le service des musées de France le 19 septembre 2016 et de l'entretien avec l'intéressé le 12 octobre 2016, qu'il présente les qualifications requises pour exercer la responsabilité scientifique du musée de la Résistance nationale, à Champigny-sur-Marne.

Art. 2. - Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé et publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture et de la Communication.

La ministre de la Culture et de la Communication,
Pour la ministre et par délégation :
La directrice, chargée des musées,
Marie-Christine Labourdette

Arrêté du 26 décembre 2016 relatif à une demande de reconnaissance des qualifications requises pour exercer la responsabilité scientifique d'un musée de France (M^{me} Jennifer Jacob).

La ministre de la Culture et de la Communication,
Vu le Code du patrimoine et notamment ses articles L. 442-8 et R. 442-5 ;
Vu la demande de M^{me} Jennifer Jacob en date du 20 septembre 2016,

Arrête :

Art. 1^{er}. - Il ressort des éléments du dossier transmis par M^{me} Jennifer Jacob, réceptionné par le service des musées de France le 20 septembre 2016 et de l'entretien avec l'intéressée le 12 octobre 2016, qu'elle présente les qualifications requises pour exercer la responsabilité scientifique du château-musée Henri IV, à Nérac.

Art. 2. - Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée et publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture et de la Communication.

La ministre de la Culture et de la Communication,
Pour la ministre et par délégation :
La directrice, chargée des musées,
Marie-Christine Labourdette

Arrêté du 26 décembre 2016 relatif à une demande de reconnaissance des qualifications requises pour exercer la responsabilité scientifique d'un musée de France (M. Aurélien Lemonier).

La ministre de la Culture et de la Communication,
Vu le Code du patrimoine et notamment ses articles L. 442-8 et R. 442-5 ;
Vu la demande de M. Aurélien Lemonier en date du 20 septembre 2016,

Arrête :

Art. 1^{er}. - Il ressort des éléments du dossier transmis par M. Aurélien Lemonier, réceptionné par le service des musées de France le 20 septembre 2016 et de l'entretien avec l'intéressé le 11 octobre 2016, qu'il présente les qualifications requises pour exercer la responsabilité scientifique du musée de l'Histoire de l'immigration, à Paris.

Art. 2. - Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé et publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture et de la Communication.

La ministre de la Culture et de la Communication,
Pour la ministre et par délégation :
La directrice, chargée des musées,
Marie-Christine Labourdette

Arrêté du 26 décembre 2016 relatif à une demande de reconnaissance des qualifications requises pour exercer la responsabilité scientifique d'un musée de France (M^{me} Marie-Pauline Martin).

La ministre de la Culture et de la Communication,
Vu le Code du patrimoine et notamment ses articles L. 442-8 et R. 442-5 ;
Vu la demande de M^{me} Marie-Pauline Martin en date du 27 juin 2016,

Arrête :

Art. 1^{er}. - Il ressort des éléments du dossier transmis par M^{me} Marie-Pauline Martin, réceptionné par le service des musées de France le 27 juin 2016, qu'elle présente les qualifications requises pour exercer la responsabilité scientifique du musée de la Musique au sein de la Cité de la musique-Philharmonie de Paris.

Art. 2. - Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée et publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture et de la Communication.

La ministre de la Culture et de la Communication,
Pour la ministre et par délégation :
La directrice, chargée des musées,
Marie-Christine Labourdette

Arrêté du 26 décembre 2016 relatif à une demande de reconnaissance des qualifications requises pour exercer la responsabilité scientifique d'un musée de France (M. Pierre Mollier).

La ministre de la Culture et de la Communication,
Vu le Code du patrimoine et notamment ses articles L. 442-8 et R. 442-6 ;
Vu la demande de M. Pierre Mollier en date du 20 septembre 2016,

Arrête :

Art. 1^{er}. - Il ressort des éléments du dossier transmis par M. Pierre Mollier, réceptionné par le service des musées de France le 20 septembre 2016 et de l'entretien avec l'intéressé le 11 octobre 2016, qu'il présente les qualifications requises pour exercer la responsabilité scientifique du musée de la Franc-Maçonnerie, à Paris.

Art. 2. - Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé et publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture et de la Communication.

La ministre de la Culture et de la Communication,
Pour la ministre et par délégation :
La directrice, chargée des musées,
Marie-Christine Labourdette

Arrêté du 26 décembre 2016 relatif à une demande de reconnaissance des qualifications requises pour exercer la responsabilité scientifique d'un musée de France (M. Nicolas Surlapierre).

La ministre de la Culture et de la Communication,
Vu le Code du patrimoine et notamment ses articles L. 442-8 et R. 442-5 ;
Vu la demande de M. Nicolas Surlapierre en date du 22 septembre 2016,

Arrête :

Art. 1^{er}. - Il ressort des éléments du dossier transmis par M. Nicolas Surlapierre, réceptionné par le service des musées de France le 22 septembre 2016 et de l'entretien avec l'intéressé le 12 octobre 2016, qu'il présente les qualifications requises pour exercer la responsabilité scientifique des musées du Centre de Besançon.

Art. 2. - Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé et publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture et de la Communication.

La ministre de la Culture et de la Communication,
Pour la ministre et par délégation :
La directrice, chargée des musées,
Marie-Christine Labourdette

Arrêté du 18 janvier 2017 portant nomination de la cheffe du département des antiquités grecques, étrusques et romaines et de la cheffe du département des arts de l'Islam de l'établissement public du musée du Louvre.

La ministre de la Culture et de la Communication,
Vu le Code du patrimoine, notamment ses articles R. 422-1, R. 422-2 et R. 422-3 ;
Vu le décret n° 86-1370 du 30 décembre 1986 modifié fixant les dispositions statutaires applicables à certains emplois de la direction générale des patrimoines, notamment son article 2 ;
Vu le décret n° 92-1338 du 22 décembre 1992 modifié portant création de l'établissement public du musée du Louvre, notamment son article 4 ;
Sur proposition du président de l'établissement public du musée du Louvre en date du 12 juillet 2016 et du 13 octobre 2016,

Arrête :

Art. 1^{er}. - M^{me} Françoise Gaultier, conservatrice générale du patrimoine, est nommée cheffe du département des antiquités grecques, étrusques et romaines de l'établissement public du musée du Louvre, en renouvellement de son mandat.

Art. 2. - M^{me} Yannick Lintz, conservatrice générale du patrimoine, est nommée cheffe du département des arts de l'Islam de l'établissement public du musée du Louvre, en renouvellement de son mandat.

Art. 3. - Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture et de la Communication.

Pour le ministre et par délégation :
Le secrétaire général,
Christopher Miles

Mesures d'information

Relevé de textes parus au *Journal officiel*

JO n° 1 du 1^{er} janvier 2017

Ordre national de la Légion d'honneur

Texte n° 2 Décret du 30 décembre 2016 portant promotion (pour le ministère de la Culture et de la communication : MM. Henry Chapier, journaliste et Henri Loyrette, ancien président-directeur du musée du Louvre, membre de l'Académie des Beaux-Arts).
Texte n° 4 Décret du 30 décembre 2016 portant promotion et nomination.

Conventions collectives

Texte n° 18 Avis relatif à l'extension d'un accord conclu dans le cadre de la convention collective nationale de la production cinématographique.
Texte n° 19 Avis relatif à l'extension d'un avenant à un accord conclu dans le cadre de la convention collective nationale de la radiodiffusion.

JO n° 2 du 3 janvier 2017

Intérieur

Texte n° 22 Arrêté du 20 décembre 2016 modifiant l'arrêté du 9 novembre 2016 portant ouverture au titre de l'année 2017 d'un concours externe et interne de bibliothécaire territorial organisé par le centre interdépartemental de la grande couronne de la région Île-de-France.

Conventions collectives

Texte n° 42 Arrêté du 27 décembre 2016 portant extension d'un avenant à un accord national professionnel conclu dans le secteur de la presse.

JO n° 3 du 4 janvier 2017

Conventions collectives

Texte n° 35 Arrêté du 27 décembre 2016 portant extension d'accords conclus dans le cadre de la convention collective nationale de la bijouterie, joaillerie, orfèvrerie et activités qui s'y rattachent (n° 567).
Texte n° 39 Arrêté du 27 décembre 2016 portant extension d'accords et d'avenants examinés en sous-commission des conventions et accords du 8 décembre 2016 (dont : convention collective nationale des entreprises d'architecture du 27 février 2003 (n° 2332)).

JO n° 5 du 6 janvier 2017

Culture et communication

Texte n° 51 Arrêté du 28 décembre 2016 modifiant l'arrêté du 13 janvier 2015 fixant pour les années 2015, 2016 et 2017 les taux de promotion des corps du ministère de la Culture et de la Communication.
Texte n° 52 Décret n° 2016-2013 du 30 décembre 2016 relatif au transport postal des suppléments et hors-série (rectificatif).

JO n° 7 du 8 janvier 2017

Fonction publique

Texte n° 23 Décret n° 2017-17 du 6 janvier 2017 modifiant le Code des pensions civiles et militaires de retraite.

Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche

Texte n° 28 Décret du 6 janvier 2017 portant approbation d'une élection à l'Académie des beaux-arts (M. Jean-Marc Bustamante).

Centre national de la fonction publique territoriale

Texte n° 37 Arrêté du 14 décembre 2016 portant modification de la répartition des postes ouverts aux concours pour l'accès au cadre d'emplois des conservateurs territoriaux du patrimoine (session 2016).

JO n° 8 du 10 janvier 2017

Avis divers

Texte n° 57 Vocabulaire de l'éducation et de l'enseignement supérieur (liste de termes, expressions et définitions adoptés).

JO n° 10 du 12 janvier 2017

Culture et communication

Texte n° 43 Arrêté du 9 décembre 2016 portant agrément pour la conservation d'archives publiques courantes et intermédiaires (AGS-Réunion).
Texte n° 44 Arrêté du 27 décembre 2016 fixant la liste des personnes morales et des établissements ouverts au public mentionnés au 7° de l'article L. 122-5 du Code de la propriété intellectuelle.
Texte n° 45 Arrêté du 5 janvier 2017 relatif à

l'insaisissabilité de biens culturels (exposition *Jardin infini*, au Centre Pompidou-Metz, Metz).

Texte n° 46 Arrêté du 5 janvier 2017 relatif à l'insaisissabilité de biens culturels (exposition *Golem, avatars d'une figure d'argile*, au musée d'Art et d'Histoire du Judaïsme, Paris).

Texte n° 47 Arrêté du 5 janvier 2017 relatif à l'insaisissabilité de biens culturels (exposition *Charles Percier*, au musée du château de Fontainebleau).

Texte n° 48 Arrêté du 5 janvier 2017 relatif à l'insaisissabilité de biens culturels (exposition *Portraits de Cézanne*, au musée d'Orsay, Paris).

Texte n° 49 Arrêté du 5 janvier 2017 relatif à l'insaisissabilité de biens culturels (exposition *Jardins*, au Grand Palais, Paris).

Texte n° 50 Arrêté du 5 janvier 2017 relatif à l'insaisissabilité de biens culturels (exposition *Les frères Le Nain*, organisée et présentée au musée du Louvre-Lens, Lens).

Texte n° 67 Arrêté du 13 décembre 2016 portant nomination au conseil d'administration du Centre national du livre (MM. Marc Ceccaldi et Xavier Galaup).

Texte n° 68 Arrêté du 1^{er} janvier 2017 portant nomination du haut fonctionnaire chargé de la terminologie et de la langue française au ministère de la Culture et de la Communication (M. Bernard Notari).

Texte n° 69 Arrêté du 5 janvier 2017 portant nomination (directrice régionale adjointe des affaires culturelles : M^{me} Frédérique Boura, DRAC Hauts-de-France).

Texte n° 70 Arrêté du 5 janvier 2017 portant nomination de la directrice du musée national Eugène Delacroix (M^{me} Dominique de Font-Réaulx).

Conventions collectives

Texte n° 71 Arrêté du 5 janvier 2017 portant fusion des champs conventionnels (dont : la convention collective locale des industries du peignede la Vallée de l'Hers et du Touyre et la convention collective nationale de la bijouterie, joaillerie, orfèvrerie et des activités qui s'y rattachent ; la convention collective nationale des employés et techniciens des services généraux et administratifs de l'exploitation des théâtres cinématographiques et la convention collective nationale de l'exploitation cinématographique).

JO n° 11 du 13 janvier 2017

Culture et communication

Texte n° 35 Arrêté du 11 janvier 2017 portant désignation du préfet coordonnateur du bien « L'œuvre architecturale de Le Corbusier, une contribution exceptionnelle au Mouvement moderne » inscrit au patrimoine mondial.

Conseil supérieur de l'audiovisuel

Texte n° 89 Délibération modifiant la liste des paramètres RDS autorisés (Paris).

JO n° 12 du 14 janvier 2017

Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche

Texte n° 7 Arrêté du 2 janvier 2017 relatif aux missions et à la composition du comité de suivi de l'édition scientifique.

Texte n° 37 Arrêté du 2 janvier 2017 portant nomination au comité de suivi de l'édition scientifique.

Culture et communication

Texte n° 69 Arrêté du 9 janvier 2017 portant nomination au conseil d'orientation scientifique de l'établissement public du musée des Civilisations de l'Europe et de la Méditerranée (MuCEM).

Conventions collectives

Texte n° 74 Arrêté du 5 janvier 2017 portant extension d'un accord conclu dans le cadre de la convention collective nationale du vitrail (n° 1945).

JO n° 13 du 15 janvier 2017

Culture et communication

Texte n° 12 Arrêté du 6 janvier 2017 relatif au certificat d'aptitude aux fonctions de professeur de danse et fixant les conditions d'habilitation des établissements d'enseignement supérieur à délivrer ce diplôme.

Texte n° 25 Arrêté du 2 décembre 2016 portant nomination du président du conseil d'administration de l'École nationale supérieure d'architecture et de paysage de Lille (M. Michel Bonord).

Conseil supérieur de l'audiovisuel

Texte n° 27 Recommandation n° 2017-04 du 11 janvier 2017 du Conseil supérieur de l'audiovisuel aux services de radio et de télévision diffusés dans les îles Wallis et Futuna en vue de l'élection de l'assemblée territoriale des îles Wallis et Futuna le 26 mars 2017.

Avis divers

Texte n° 37 Vocabulaire de l'environnement (liste de termes, expressions et définitions adoptés).

JO n° 14 du 17 janvier 2017

Culture et communication

Texte n° 35 Arrêté du 12 janvier 2017 portant reconnaissance d'un diplôme d'architecte étranger.

Conventions collectives

Texte n° 78 Avis relatif à l'élargissement d'un accord et d'un avenant à la convention collective nationale des entreprises d'architecture, au secteur des maîtres d'œuvre en bâtiment.

JO n° 15 du 18 janvier 2017**Culture et communication**

Texte n° 71 Décret n° 2017-40 du 16 janvier 2017 pris pour l'application des articles L. 213-37 et L. 251-13 du Code du cinéma et de l'image animée et relatif à la transparence des comptes de production et d'exploitation des œuvres cinématographiques et audiovisuelles.

Texte n° 72 Arrêté du 6 janvier 2017 portant modification de l'arrêté du 23 octobre 2015 relatif au diplôme d'État de professeur de théâtre et fixant les conditions d'habilitation des établissements d'enseignement supérieur à délivrer ce diplôme.

Texte n° 73 Arrêté du 6 janvier 2017 portant modification de l'arrêté du 5 mai 2011 relatif au diplôme d'État de professeur de musique et fixant les conditions d'habilitation des établissements d'enseignement supérieur à délivrer ce diplôme.

Texte n° 100 Arrêté du 11 janvier 2017 portant nomination à la Commission scientifique nationale des collections.

Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche

Texte n° 79 Décret du 16 janvier 2017 portant approbation d'une élection à l'Académie des inscriptions et des belles-lettres (M. John Scheid).

Économie et finances

Texte n° 84 Arrêté du 23 décembre 2016 portant nomination (agent comptable : M. Benjamin Koueyou, École nationale supérieure d'architecture de Saint-Étienne).

JO n° 16 du 19 janvier 2017**Culture et communication**

Texte n° 31 Arrêté du 12 janvier 2017 portant reconnaissance d'un diplôme d'architecte étranger.

Fonction publique

Texte n° 32 Décret n° 2017-41 du 17 janvier 2017 relatif aux emplois et types d'emplois des établissements publics administratifs de l'État figurant sur la liste prévue au 2° de l'article 3 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984.

Conventions collectives

Texte n° 63 Avis relatif à l'élargissement d'un avenant à la convention collective nationale des entreprises d'architecture, au secteur des maîtres d'œuvre en bâtiment.

Centre national de la fonction publique territoriale

Texte n° 78 Arrêté du 15 décembre 2016 portant ouverture de concours (un concours externe et un concours interne) pour le recrutement des conservateurs territoriaux de bibliothèques (session 2017).

JO n° 17 du 20 janvier 2017**Économie et finances**

Texte n° 12 Arrêté du 19 janvier 2017 portant ouverture de crédits de fonds de concours (pour la culture : Création et Patrimoines).

Texte n° 13 Arrêté du 19 janvier 2017 portant ouverture de crédits d'attributions de produits (pour la culture : Création, Patrimoines et Transmission des savoirs et démocratisation de la culture).

Fonction publique

Texte n° 42 Rapport au Président de la République relatif à l'ordonnance n° 2017-53 du 19 janvier 2017 portant diverses dispositions relatives au compte personnel d'activité, à la formation et à la santé et la sécurité au travail dans la fonction publique.

Texte n° 43 Ordonnance n° 2017-53 du 19 janvier 2017 portant diverses dispositions relatives au compte personnel d'activité, à la formation et à la santé et la sécurité au travail dans la fonction publique.

Texte n° 44 Arrêté du 10 janvier 2017 pris pour l'application aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'État des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État.

Texte n° 76 Arrêté du 29 décembre 2016 portant nomination à la commission de recours du Conseil supérieur de la fonction publique de l'État (dont, pour la culture : M. Dominique Héronnelle, chef du bureau des affaires transversales, au service des ressources humaines).

Premier ministre

Texte n° 45 Décret du 18 janvier 2017 portant titularisation (administrateurs civils).

Justice

Texte n° 73 Arrêté du 18 janvier 2017 portant réintégration (Conseil d'État : M^{me} Francine Mariani-Ducray, CSA).

Culture et communication

Texte n° 75 Arrêté du 10 janvier 2017 portant nomination des membres de la commission consultative pour l'attribution des aides aux projets artistiques dans les domaines des arts de la rue et des arts du cirque.

JO n° 18 du 21 janvier 2017

Texte n° 1 Loi organique n° 2017-54 du 20 janvier 2017 relative aux autorités administratives indépendantes et autorités publiques indépendantes.

JO n° 18 du 21 janvier 2017

Texte n° 2 Loi n° 2017-55 du 20 janvier 2017 portant statut général des autorités administratives indépendantes et des autorités publiques indépendantes.

Conseil constitutionnel

Texte n° 3 Décision n° 2017-746 DC du 19 janvier 2017 (Loi relative aux autorités administratives indépendantes et autorités publiques indépendantes).

Intérieur

Texte n° 31 Arrêté du janvier 2017 modifiant l'arrêté du 19 septembre 2016 portant ouverture au titre de l'année 2017 d'un examen professionnel d'accès par voie de promotion interne au cadre d'emplois des professeurs territoriaux d'enseignement artistique - spécialité musique - disciplines directions d'ensembles vocaux, directions d'ensembles instrumentaux, professeur chargé de direction (musique, danse, art dramatique) et la spécialité art dramatique par le centre interdépartemental de gestion de la grande couronne de la région Île-de-France.

Culture et communication

Texte n° 35 Décret n° 2017-57 du 19 janvier 2017 instituant une aide à l'embauche des jeunes artistes diplômés.

Texte n° 36 Arrêté du 10 janvier 2017 relatif à l'insaisissabilité de biens culturels (exposition *Camille Pissarro. Le premier des impressionnistes*, au musée Marmottan Monet, Paris)

Texte n° 37 Arrêté du 10 janvier 2017 relatif à l'insaisissabilité de biens culturels (exposition *Rodin, L'exposition du centenaire*, au Grand Palais, Paris).

Texte n° 38 Arrêté du 10 janvier 2017 relatif à l'insaisissabilité d'un bien culturel (exposition *Boulogne 1591-1632*, au musée du Louvre, Paris).

Texte n° 39 Arrêté du 18 janvier 2017 relatif à l'insaisissabilité de biens culturels (exposition *Des grands Moghols aux maharajahs, bijoux de la collection Al Thani*, au salon d'honneur du Grand Palais, Paris).

Texte n° 40 Arrêté du 18 janvier 2017 relatif à l'insaisissabilité de biens culturels (exposition *Eli Lotar*, au Jeu de Paume, Paris).

Texte n° 41 Arrêté du 19 janvier 2017 fixant la liste des diplômes ouvrant droit à l'aide à l'embauche des jeunes artistes diplômés.

Texte n° 42 Décision du 9 janvier 2017 modifiant la décision du 3 juin 2015 portant délégation de signature (direction générale des médias et des industries culturelles).

Texte n° 43 Décision du 18 janvier 2017 modifiant la décision du 10 avril 2013 portant délégation de signature (direction générale des patrimoines).

Autorité de régulation des communications électroniques et des postes

Texte n° 79 Avis n° 2016-1691 du 13 décembre 2016 portant sur un projet de décret fixant les seuils applicables pour la mise en œuvre du dispositif

d'expérimentation en matière de fréquences et numérotation créé par la loi du 7 octobre 2016 pour une République numérique.

JO n° 19 du 22 janvier 2017**Culture et communication**

Texte n° 11 Arrêté du 4 janvier 2017 modifiant l'arrêté du 28 novembre 2016 portant agrément pour la conservation d'archives publiques courantes et intermédiaires (Pro Archives Systèmes).

Texte n° 30 Arrêté du 16 janvier 2017 portant nomination au comité d'administration de la Comédie-Française.

Texte n° 31 Arrêté du 18 janvier 2017 portant nomination au Haut Comité des commémorations nationales.

JO n° 20 du 24 janvier 2017**Affaires étrangères et développement international**

Texte n° 3 Arrêté du 12 janvier 2017 portant classement des postes d'experts techniques internationaux par groupes et indemnités de résidence à l'étranger.

Culture et communication

Texte n° 32 Arrêté du 18 janvier 2017 relatif à l'insaisissabilité de biens culturels (exposition *Walker Evans*, au Centre Pompidou, Paris).

Premier ministre

Texte n° 36 Décret du 23 janvier 2017 portant nomination d'un membre du Conseil supérieur de l'audiovisuel (M. Jean-François Mary).

Autorité de régulation des jeux en ligne

Texte n° 73 Décision n° 2017-002 du 19 janvier 2017 portant désignation des représentants du personnel au sein du comité technique de proximité.

JO n° 21 du 25 janvier 2017**Économie et finances**

Texte n° 6 Décret n° 2017-61 du 23 janvier 2017 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique.

Aménagement du territoire, ruralité et collectivités territoriales

Texte n° 26 Décret n° 2017-63 du 23 janvier 2017 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle de certains fonctionnaires territoriaux.

Culture et communication

Texte n° 33 Arrêté du 18 janvier 2017 relatif à l'insaisissabilité de biens culturels (prolongation de l'insaisissabilité, dans le cadre de L'ouverture des nouvelles salles du département des objets d'art du musée du Louvre, Paris).

JO n° 22 du 26 janvier 2017**Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche**

Texte n° 25 Arrêté du 18 janvier 2017 fixant, au titre de l'année 2017, le nombre de postes offerts aux concours pour le recrutement de bibliothécaires.

Texte n° 26 Arrêté du 18 janvier 2017 fixant, au titre de l'année 2017, le nombre de postes offerts à l'examen professionnalisé réservé pour le recrutement de bibliothécaires.

Texte n° 27 Arrêté du 18 janvier 2017 fixant, au titre de l'année 2017, le nombre de postes offerts aux concours pour le recrutement de bibliothécaires assistants spécialisés de classe supérieure.

Texte n° 28 Arrêté du 18 janvier 2017 fixant, au titre de l'année 2017, le nombre de postes offerts aux concours pour le recrutement de bibliothécaires assistants spécialisés de classe normale.

Texte n° 29 Arrêté du 18 janvier 2017 fixant au titre de l'année 2017 le nombre de postes offerts à l'examen professionnalisé réservé pour le recrutement de bibliothécaires assistants spécialisés de classe normale.

Texte n° 30 Arrêté du 18 janvier 2017 fixant, au titre de l'année 2017, le nombre de postes offerts aux concours pour le recrutement de magasiniers des bibliothèques principaux de 2^e classe.

Texte n° 31 Arrêté du 18 janvier 2017 fixant, au titre de l'année 2017, le nombre de postes offerts à l'examen professionnalisé réservé pour le recrutement de magasiniers des bibliothèques principaux de 2^e classe.

Fonction publique

Texte n° 126 Arrêté du 17 janvier 2017 portant nomination des élèves de la promotion 2017-2018 de l'École nationale d'administration.

JO n° 23 du 27 janvier 2017**Premier ministre**

Texte n° 3 Décret n° 2017-69 du 25 janvier 2017 abrogeant le décret du 26 janvier 2015 relatif au coordonnateur national de la réforme des services déconcentrés de l'État.

Texte n° 61 Décret du 26 janvier 2017 portant nomination d'un membre du Conseil supérieur de l'audiovisuel (M^{me} Carole Bienaimé-Besse).

Affaires étrangères et développement international

Texte n° 5 Décret n° 2017-71 du 25 janvier 2017 portant publication du protocole de coopération entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Québec portant sur la modernisation et l'efficacité de la gestion des ressources humaines dans la fonction publique, signé à Québec le 14 octobre 2016.

Texte n° 13 Décret n° 2017-79 du 25 janvier 2017 portant publication du traité de l'Organisation

mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI) sur les interprétations et exécutions et les phonogrammes et du traité de l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI) sur le droit d'auteur, adoptés à Genève le 20 décembre 1996, signés par la France le 9 octobre 1997.

Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche

Texte n° 21 Décret n° 2017-83 du 25 janvier 2017 relatif aux conditions dans lesquelles les titulaires du diplôme national de licence non admis en première année d'une formation de leur choix conduisant au diplôme national de master se voient proposer l'inscription dans une formation du deuxième cycle.

Fonction publique

Texte n° 57 Décret n° 2017-85 du 26 janvier 2017 portant modification du décret n° 82-1105 du 23 décembre 1982 relatif aux indices de la fonction publique et du décret n° 85-1148 du 24 octobre 1985 modifié relatif à la rémunération des personnels civils et militaires de l'État, des personnels des collectivités territoriales et des personnels des établissements publics d'hospitalisation.

Conventions collectives

Texte n° 97 Avis relatif à l'extension d'un accord conclu dans le cadre de la convention collective nationale des sociétés de ventes volontaires de meubles aux enchères publiques et des offices de commissaires-priseurs judiciaires.

Commission nationale de l'informatique et des libertés

Texte n° 103 Délibération n° 2017-012 du 19 janvier 2017 portant adoption d'une recommandation relative aux mots de passe.

Centre national de la fonction publique territoriale

Texte n° 105 Arrêté du 20 décembre 2016 portant ouverture de concours (un concours externe et un concours interne) pour le recrutement dans le cadre d'emplois des conservateurs territoriaux du patrimoine (session 2017).

JO n° 24 du 28 janvier 2017

Texte n° 1 Loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté.

Conseil constitutionnel

Texte n° 2 Décision n° 2016-745 DC du 26 janvier 2017 (loi relative à l'égalité et à la citoyenneté).

Texte n° 3 Saisine du Conseil constitutionnel en date du 27 décembre 2016 présentée par au moins soixante députés, en application de l'article 61, alinéa 2, de la Constitution, et visée dans la décision n° 2016-745 DC.

Texte n° 4 Saisine du Conseil constitutionnel en date du 27 décembre 2016 présentée par au moins soixante

sénateurs, en application de l'article 61, alinéa 2, de la Constitution, et visée dans la décision n° 2016-745 DC.

Texte n° 5 Observations du Gouvernement sur la loi relative à l'égalité et à la citoyenneté.

Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche

Texte n° 14 Décret n° 2017-87 du 26 janvier 2017 relatif au diplôme « un des meilleurs ouvriers de France ».

Économie et finances

Texte n° 17 Arrêté du 23 janvier 2017 relatif à l'octroi de la garantie de l'État à l'établissement public du musée du Louvre pour l'exposition Vermeer et les maîtres de la peinture de genre.

Fonction publique

Texte n° 33 Décret n° 2017-97 du 26 janvier 2017 relatif aux conditions et aux limites de la prise en charge des frais exposés dans le cadre d'instances civiles ou pénales par l'agent public ou ses ayants droit.
Texte n° 64 Décret du 26 janvier 2017 portant nomination au Conseil commun de la fonction publique.

Commission nationale consultative des droits de l'homme

Texte n° 67 Avis sur le projet de loi « Égalité et citoyenneté ».

JO n° 25 du 29 janvier 2017

Premier ministre

Texte n° 1 Arrêté du 27 janvier 2017 fixant la liste des zones interdites à la prise de vue aérienne par appareil photographique, cinématographique ou tout autre capteur.

Texte n° 27 Arrêté du 27 janvier 2017 portant cessation de fonctions d'un emploi d'un secrétaire général pour les affaires régionales (M. Jean Almazan, SGAR Mayotte).

Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche

Texte n° 3 Décret du 27 janvier 2017 autorisant l'acceptation d'une donation (donation de M. Stéphane Bern pour l'Institut de France).

Texte n° 31 Arrêté du 27 janvier 2017 portant nomination au Haut Conseil de l'éducation artistique et culturelle.

Culture et communication

Texte n° 23 Décret n° 2017-104 du 27 janvier 2017 relatif à l'aide aux propriétaires d'équipements auxiliaires sonores de conception de programmes

et de radiodiffusion à usage professionnel instituée par le troisième alinéa de l'article 99 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication.

Texte n° 24 Arrêté du 26 janvier 2017 modifiant l'arrêté du 15 décembre 2016 autorisant au titre de l'année 2017 l'ouverture d'un examen professionnel pour l'accès au grade d'attaché principal d'administration de l'État du ministère de la Culture et de la Communication.

Texte n° 25 Arrêté du 27 janvier 2017 autorisant au titre de l'année 2017 l'ouverture d'un concours externe et d'un concours interne pour le recrutement dans le corps d'ingénieur(e) des services culturels et du patrimoine.

Texte n° 46 Arrêté du 24 janvier 2017 portant cessation de fonctions et nomination au cabinet de la ministre de la Culture et de la Communication (conseiller chargé du spectacle vivant et de la création artistique : M. Laurent Dréano (cessation de fonction) ; M^{me} Irène Basilis (nomination) ; conseiller chargé du projet « création en cours », de l'éducation artistique et culturelle et de l'éducation populaire : M. Olivier Tur).

Fonction publique

Texte n° 26 Décret n° 2017-105 du 27 janvier 2017 relatif à l'exercice d'activités privées par des agents publics et certains agents contractuels de droit privé ayant cessé leurs fonctions, aux cumuls d'activités et à la commission de déontologie de la fonction publique.

Conseil supérieur de l'audiovisuel

Texte n° 105 Avis n° 2016-11 du 11 mai 2016 sur un projet de décret relatif à l'aide aux propriétaires d'équipements auxiliaires sonores de conception de programmes et de radiodiffusion à usage professionnel instituée par le troisième alinéa de l'article 99 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication.

JO n° 26 du 31 janvier 2017

Texte n° 1 Loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté (rectificatif).

Économie et finances

Texte n° 18 Arrêté du 30 janvier 2017 portant report de crédits (pour la culture : Transmission des savoirs et démocratisation de la culture).

Culture et communication

Texte n° 54 Arrêté du 24 janvier 2017 portant acceptation d'un legs universel consenti à l'État (legs de M^{me} Suzanne Marie Gabrielle Pelletier à la direction générale des patrimoines).

Réponses aux questions écrites parlementaires

ASSEMBLÉE NATIONALE

JO AN du 10 janvier 2017

- M. François de Mazières sur le financement du schéma directeur du Grand Palais.
(Question n° 97336-05.07.2016).
- M. Richard Ferrand sur l'adoption des textes réglementaires relatifs à la reconnaissance des pratiques amateurs.
(Question n° 98778-13.09.2016).

JO AN du 24 janvier 2017

- M. Jean-Claude Mathis et M^{me} Bérengère Poletti sur les inquiétudes exprimées par l'Ordre des architectes de Champagne-Ardenne concernant l'avenir de l'architecture et des architectes.
(Questions n°s 72902-27.01.2015 ; 73215-03.02.2015).
- M^{me} Marie-Hélène Fabre, MM. William Dumas, Jacques Cresta, Jean-Claude Buisine, Paul Molac, M^{mes} Colette Capdevielle, Gisèle Biémouret, MM. Jean-Pierre Le Roch, Philippe Vitel, Christophe Castaner, Gabriel Serville, M^{me} Annick Le Loch, MM. Daniel Boisserie, Philippe Le Ray, Marc Le Fur, Claude Sturni, M^{mes} Frédérique Massat, Martine Lignières-Cassou, Nathalie Appéré, MM. Jean-Pierre Decool, Jean Launay, Jean-Pierre Dufau, Jean-Claude Buisine, William Dumas, Denis Jacquat, Thierry Benoit, M^{me} Conchita Lacuey, MM. Camille de Rocca Serra (question transmise), Laurent Marcangeli, Frédéric Reiss, Martial Saddier, M^{me} Anne-Yvonne Le Dain, MM. Kléber Mesquida, Sauveur Gandolfi-Scheit, Philippe Briand (question transmise), M^{me} Martine Faure et M. Guy Teissier sur le devenir de la loi constitutionnelle autorisant la ratification par la France de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires.
(Questions n°s 76811-24.03.2015 ; 78551-21.04.2015 ; 78904-28.04.2015 ; 80274-26.05.2015 ; 80655-02.06.2015 ; 80656-02.06.2015 ; 80657-02.06.2015 ; 80658-02.06.2015 ; 80659-02.06.2015 ; 80660-02.06.2015 ; 80661-02.06.2015 ; 80662-02.06.2015 ; 80663-02.06.2015 ; 80664-02.06.2015 ; 80665-02.06.2015 ; 80666-02.06.2015 ; 80667-02.06.2015 ; 80668-02.06.2015 ; 80669-02.06.2015 ; 80671-02.06.2015 ; 81260-09.06.2015 ; 81261-09.06.2015 ; 81262-09.06.2015 ; 81263-09.06.2015 ; 81264-09.06.2015 ; 81265-09.06.2015 ; 81266-09.06.2015 ; 81267-09.06.2015 ; 81268-09.06.2015 ; 81269-09.06.2015 ; 81650-16.06.2015 ; 81651-16.06.2015 ;

81652-16.06.2015 ; 82480-23.06.2015 ; 82481-23.06.2015 ; 82482-23.06.2015 ; 87789-01.09.2015).

- M. Pierre Morel-A-L'Huissier sur la valorisation des langues régionales dans les animations culturelles et dans le champ du spectacle vivant.
(Question n° 89258-29.09.2015).
 - MM. Christophe Priou, Didier Quentin, M^{me} Véronique Louwagie, MM. Yves Jégo et Jean-Pierre Barbier sur les règles applicables à Radio France en matière d'accès à la publicité.
(Questions n°s 91371-01-12-2015 ; 91792-15.12.2015 ; 92195-29.12.2015 ; 92316-12.01.2016 ; 92586-26.01.2016).
 - M^{me} Isabelle Le Callennec sur le déploiement de la radio numérique terrestre (RNT) en France.
(Question n° 94180-22.03.2016).
 - M^{me} Sandrine Doucet sur le rapport du CSA au Parlement relatif à la représentation de la diversité de la société française à la télévision et à la radio.
(Question n° 97506-12.07.2016).
 - M. Jean-Michel Villaumé sur le fonctionnement des CIRA (commissions interrégionales de la recherche archéologique).
(Question n° 97891-19.07.2016).
 - M. André Chassaigne sur les constructions assujetties à la redevance d'archéologie préventive (question transmise).
(Question n° 98356-02.08.2016).
- JO AN du 31 janvier 2017**
- M^{me} Véronique Louwagie et M. Pierre Morel-A-L'Huissier sur le rapport Rallumer la télévision de l'Institut Montaigne qui préconise de définir l'indépendance des producteurs à l'égard des diffuseurs par un critère de droit commun afin de réduire la fracture entre diffuseurs et producteurs et de favoriser l'émergence de champions nationaux sur la scène internationale.
(Questions n°s 87235-18.08.2015 ; 87817-08.09.2015).
 - M. Pierre Morel-A-L'Huissier attire sur le rapport Rallumer la télévision de l'Institut Montaigne qui préconise de créer trois fonds stratégiques pour soutenir massivement les trois leviers de croissance de demain : le numérique, l'international et la promotion des nouveaux talents.
(Question n° 87809-08.09.2015).

SÉNAT**JO S du 19 janvier 2017**

- M. Louis Duvernois sur l'appel à candidatures lancé par le conseil supérieur de l'audiovisuel pour l'édition de services de télévision par voie hertzienne en haute définition.

(Question n° 16741-11.06.2015).

- M^{me} Marie-Christine Blandin sur la reconnaissance de la langue picarde (question transmise).

(Question n° 17705-03.09.2015).

- M. Jean-Jacques Lasserre sur le seuil de recours obligatoire à un architecte pour les permis d'aménager (question transmise).

(Question n° 18217-08.10.2015).

- M. Olivier Cigolotti sur les problèmes que rencontrent de nombreuses communes concernant les contraintes liées à la redevance de l'archéologie préventive (RAP) mais surtout concernant le coût des éventuelles fouilles.

(Questions nos 19693-21.01.2016 ; 24288-08.12.2016).

- M^{me} Marie-Françoise Perol-Dumont sur la baisse de fréquentation des musées.

(Question n° 19747-28.01.2016).

- M. Pierre Laurent sur la crise que vit le centre de développement chorégraphique (CDC) les hivernales d'Avignon.

(Question n° 19856-04.02.2016).

- M. Jean Louis Masson sur le refus d'un promoteur d'éoliennes de prendre en charge le financement d'un nouveau décodeur.

(Questions n°s 19953-11.02.2016 ; 20487-10.03.2016 ; 20791-24.03.2016 ; 21290-14.04.2016 ; 22124-02.06.2016 ; 22126-02.06.2016).

- M^{me} Vivette Lopez sur l'égalité face à l'information télévisuelle en situation de crise.

(Question n° 21079-07.04.2016).

- M. Patrick Abate sur la réorganisation des directions régionales des affaires culturelles.

(Question n° 21402-21.04.2016).

- M. Hugues Portelli sur le classement des établissements publics culturels communaux.

(Question n° 21525-28.04.2016).

- M. Christophe Béchu sur le devenir des Archives nationales de Fontainebleau.

(Question n° 21744-12.05.2016).

- M. Pierre Laurent sur la situation du musée Jean-Jacques Rousseau.

(Question n° 21882-26.05.2016).

- M^{me} Isabelle Debré sur la reconnaissance de l'activité et protection du titre d'architecte d'intérieur.

(Question n° 22005-02.06.2016).

- M. Raymond Vall sur le budget de la Fondation du patrimoine.

(Question n° 22013-02.06.2016).

- M. Alain Bertrand, M^{me} Anne-Catherine Loisier, MM. Jean-Jacques Lasserre et Gérard Bailly sur la complexité de la procédure de demande de permis de construire pour les exploitations agricoles (questions transmises).

(Questions n°s 22590-07.07.2015 ; 22604-07.07.2016 ; 22623-07.07.2016 ; 22694-14.07.2016 ; 24178-01.12.2016).

- MM. Pierre Laurent et Jérôme Durain sur l'avenir du musée Nicéphore Niépce à Chalon-sur-Saône.

(Questions n°s 22659-07.07.2016 ; 22822-21.07.2016).

- M. Jean-Yves Roux sur la situation d'associations œuvrant en faveur de l'archéologie populaire.

(Question n° 22890-28.07.2016).

- M. Jean Louis Masson sur le projet de démolition d'une maison historique à Saint-Julien-lès-Metz.

(Questions n°s 23225-15.09.2016 ; 24391-15.12.2016).

- MM. Jean-Marie Morisset et Loïc Hervé sur le statut des guides-conférenciers.

(Questions n°s 23836-10.11.2016 ; 24052-24.11.2016).

JO S du 26 janvier 2017

- M. Michel Fontaine sur les préoccupations des architectes réunionnais.

(Question n° 15037-26.02.2015).

- M. Roland Courteau sur la ratification par la France de la charte européenne des langues régionales.

(Question n° 17015-26.02.2015).

- MM. Daniel Chasseing, Philippe Madrelle et Daniel Laurent sur les inquiétudes des radios locales face à deux problèmes auxquels elles sont confrontées : le processus de modification des règles applicables en matière d'accès à la publicité et la modification des règles imposées par l'industrie du disque, plus contraignantes que dans le passé, par lesquelles il leur sera plus difficile de défendre la chanson francophone.

(Questions n°s 19354-17.12.2015 ; 19450-24.12.2015 ; 19469-24.12.2015).

- M. Roger Karoutchi sur les mesures de protection pour les établissements culturels français.

(Question n° 19520-31.12.2015).

Divers

Liste des étudiants ayant obtenu le diplôme d'État d'architecte conférant le grade de master (Lot 17A).**Septembre 2015**

30 septembre 2015	M ^{me} CARANTON Pauline	ENSA-Paris-La Villette
-------------------	----------------------------------	------------------------

Juillet 2016

5 juillet 2016	M ^{me} TURPIN Emilie	ENSA-Paris-La Villette
----------------	-------------------------------	------------------------

7 juillet 2016	M. ROCHE Rémi	ENSA-Paris-La Villette
----------------	---------------	------------------------

7 juillet 2016	M. WILLAUME Louis	ENSAP-Lille
----------------	-------------------	-------------

Septembre 2016

13 septembre 2016	M ^{me} GRIMAUD Marion	ENSA-Paris-La Villette
-------------------	--------------------------------	------------------------

13 septembre 2016	M ^{me} PROTAT Constance	ENSA-Paris-La Villette
-------------------	----------------------------------	------------------------

30 septembre 2016	M ^{me} ANZILOTTI Hanna	ENSA-Paris-La Villette
-------------------	---------------------------------	------------------------

30 septembre 2016	M. CADORET Léo	ENSA-Paris-La Villette
-------------------	----------------	------------------------

30 septembre 2016	M. ERSOY Ekrem Murat	ENSA-Paris-La Villette
-------------------	----------------------	------------------------

Octobre 2016

3 octobre 2016	M ^{me} BAUSSON Anne	ENSAP-Lille
----------------	------------------------------	-------------

Novembre 2016

7 novembre 2016	M. FLOMONT Henry	ENSAP-Lille
-----------------	------------------	-------------

7 novembre 2016	M ^{me} LAFIANDRA Léa	ENSAP-Lille
-----------------	-------------------------------	-------------

7 novembre 2016	M ^{me} PERRON Maxine	ENSAP-Lille
-----------------	-------------------------------	-------------

7 novembre 2016	M ^{me} ROZIECKI Alexia	ENSAP-Lille
-----------------	---------------------------------	-------------

7 novembre 2016	M ^{me} WEBER Audrey	ENSAP-Lille
-----------------	------------------------------	-------------

Décembre 2016

1 ^{er} décembre 2016	M ^{me} LEFEBVRE Laura	ENSAP-Lille
-------------------------------	--------------------------------	-------------

13 décembre 2016	M ^{me} DUGOUCHET Anaïs	ENSAP-Lille
------------------	---------------------------------	-------------

Janvier 2017

9 janvier 2017	M. SAVITCHEV Dimitri	ENSA-Clermont-Ferrand
----------------	----------------------	-----------------------

19 janvier 2017	M. CHAUTY Benoît	ENSAP-Lille
-----------------	------------------	-------------

27 janvier 2017	M ^{me} ABDOURAZAK AUGUSTIN Camille	ENSA-Montpellier
-----------------	---	------------------

27 janvier 2017	M ^{me} AH-LINE Sophie	ENSA-Montpellier
-----------------	--------------------------------	------------------

27 janvier 2017	M ^{me} BAILLOD Agathe	ENSA-Montpellier
-----------------	--------------------------------	------------------

27 janvier 2017	M. BLONDEL Jean-Baptiste	ENSA-Montpellier
-----------------	--------------------------	------------------

27 janvier 2017	M ^{me} CHAPLAIN Lisa	ENSA-Montpellier
-----------------	-------------------------------	------------------

27 janvier 2017	M ^{me} CHUNG YOU CHONG Lin Xia	ENSA-Montpellier
-----------------	---	------------------

27 janvier 2017	M ^{me} LACOMBE Solange	ENSA-Montpellier
-----------------	---------------------------------	------------------

27 janvier 2017	M. LACOQUE David	ENSA-Montpellier
-----------------	------------------	------------------

27 janvier 2017	M. PEAN Thibaud	ENSA-Montpellier
-----------------	-----------------	------------------

27 janvier 2017	M ^{me} RANKOVA Bozhana	ENSA-Montpellier
-----------------	---------------------------------	------------------

Liste des architectes diplômés d'État ayant obtenu l'habilitation à l'exercice de la maîtrise d'œuvre en leur nom propre (Lot 17B)

Décembre 2016

14 décembre 2016	M ^{me} ADJOUA Jessica	ENSAP-Lille
14 décembre 2016	M. AUXENT Sylvain	ENSAP-Lille
14 décembre 2016	M. BEGARD Maxime	ENSAP-Lille
14 décembre 2016	M. DANSART Hervé	ENSAP-Lille
14 décembre 2016	M. DERYCKERE Florian	ENSAP-Lille

Janvier 2017

9 janvier 2017	M. BARNAT Nadhir	ENSA-Marne-la-Vallée
9 janvier 2017	M. DIODATO Federico	ENSA-Marne-la-Vallée
9 janvier 2017	M. HAVET Thomas	ENSA-Marne-la-Vallée
9 janvier 2017	M ^{me} MATHIAS Gabrielle	ENSA-Marne-la-Vallée
9 janvier 2017	M. PAULOT Nathan	ENSA-Marne-la-Vallée
9 janvier 2017	M ^{me} SIMOES Julie	ENSA-Marne-la-Vallée
9 janvier 2017	M ^{me} SOUSA DE ARAUJO Sandrine	ENSA-Marne-la-Vallée
9 janvier 2017	M ^{me} VRYAKOU Christina	ENSA-Marne-la-Vallée
9 janvier 2017	M ^{me} ZAGNI Clémentine	ENSA-Marne-la-Vallée
9 janvier 2017	M. LE CORRE Goulven	ENSA-Marne-la-Vallée

Rectificatif de la liste des étudiants ayant obtenu le diplôme d'État d'architecte conférant le grade de master (Lot 16M), parue au *Bulletin officiel* n° 260 (juillet 2016).

La liste des étudiants ayant obtenu le diplôme d'État d'architecte conférant le grade de master (Lot 16M), parue au *Bulletin officiel* n° 260 (juillet 2016) est modifiée ainsi qu'il suit :

Au lieu de :

Juillet 2016

12 juillet 2016	M. ISLEEVA Sofya	ENSA-Toulouse
-----------------	------------------	---------------

Lire :

Juillet 2016

12 juillet 2016	M ^{me} ISLEEVA Sofya	ENSA-Toulouse
-----------------	-------------------------------	---------------

Bulletin officiel



Coupon d'abonnement (1)

Nom, prénom :
(ou service destinataire)

Pour un renouvellement, n° d'abonné :

Adresse complète :

Adresse de livraison (si différente) :

Téléphone :

Profession (2) :

Nombre d'abonnements souhaités :x 50 € = pour l'année

Date et signature (3).

(1) Le coupon et le règlement, établi à l'ordre du régisseur d'avances et de recettes du ministère de la Culture et de la Communication, sont à retourner au ministère de la Culture et de la Communication, SG, SAFG, SDAF, Bureau de la qualité comptable, M^{me} Christine Sosson, 182, rue Saint-Honoré, 75033 Paris Cedex 1.

(2) S'il y a lieu, pour les particuliers.

(3) Pour les services, nom et qualités du souscripteur et griffe de l'établissement.